



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 44

**An Act to deal with
arbitration in the public sector**

Mr. Wilson

Private Member's Bill

1st Reading March 28, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 44

**Loi traitant de l'arbitrage
dans le secteur public**

M. Wilson

Projet de loi de député

1^{re} lecture 28 mars 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Public Sector Capacity to Pay Act, 2013* and makes related amendments to 11 Acts in connection with interest arbitration in the public sector, which is broadly defined. The Bill implements many of the recommendations contained in the report submitted on February 15, 2012 by the Commission on the Reform of Ontario's Public Services led by Don Drummond.

In accordance with the process specified by the regulations made under the Act, the Minister of Labour is required to establish a roster of arbitrators having the qualifications specified by the regulations. A single arbitrator is to conduct an arbitration. The Minister appoints the arbitrator after having provided the parties with a list of at least three available arbitrators taken from the roster of arbitrators. If the parties jointly propose the name of a person who is not on the list but who is on the roster, the Minister may appoint that person as the arbitrator.

The arbitrator is required to convene a conference for the parties to the arbitration to disclose the issues that they intend to raise during the arbitration and the evidence that they intend to present during the arbitration. A party is precluded from raising an issue or presenting evidence after the end of the conference if the party has not disclosed it during the conference. The arbitrator is required to take into account the criteria set out in section 8, in the case of employers in the municipal sector, or section 9, in the case of employers in the rest of the public sector, in addition to any other criteria provided by law. The criteria include economic indicators of particular communities and employment contracts.

The arbitrator is required to render decisions within nine months after having been appointed. If this deadline is not met, the responsible Minister or other official has the power to make an order to ensure that a decision will be rendered within a reasonable time.

The arbitrator is required to provide written reasons clearly demonstrating that he or she has given proper consideration to the criteria and has applied the criteria on the basis that no tax rate will be increased to pay the costs of the decision.

The Minister of Finance is required to establish, within existing resources of the Ministry of Finance, a Capacity to Pay Division whose function is the collection and publication of information about interest arbitrations in the public sector and about related matters.

The *Public Sector Dispute Resolution Act, 1997* is amended to add a reference to “the pressing financial need of the Province of Ontario to achieve fiscal solvency by freezing compensation levels in the public sector until the Province no longer has an annual deficit”.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2013 sur la capacité de payer du secteur public* et apporte des modifications connexes à 11 lois relativement à l'arbitrage des différends dans le secteur public, au sens large du terme. Le projet de loi met en oeuvre nombre de recommandations contenues dans le rapport remis le 15 février 2012 par la Commission de réforme des services publics de l'Ontario présidée par Don Drummond.

Conformément au processus précisé par les règlements pris en vertu de la Loi, le ministre du Travail est tenu de dresser un tableau des arbitres ayant les qualités requises précisées par les règlements. L'arbitrage est effectué par un arbitre unique. Le ministre désigne l'arbitre après avoir remis aux parties une liste d'au moins trois personnes dont le nom figure au tableau des arbitres qui sont disponibles pour effectuer l'arbitrage. Si les parties proposent conjointement le nom d'une personne qui ne figure pas sur la liste mais qui est inscrite au tableau, le ministre peut désigner cette personne en qualité d'arbitre.

L'arbitre est tenu de convoquer les parties à l'arbitrage à une conférence afin qu'elles divulguent les questions qu'elles entendent soulever et les preuves qu'elles entendent présenter au cours de l'arbitrage. Nulle partie ne doit soulever une question ou présenter des preuves après la fin de la conférence si elle n'a pas divulgué la question ou les preuves durant la conférence. L'arbitre doit tenir compte des critères énoncés à l'article 8, dans le cas des employeurs du secteur municipal, ou à l'article 9, dans le cas des employeurs du reste du secteur public, en plus de tout autre critère prévu par la loi. Les critères comprennent des indicateurs économiques relatifs à des collectivités et des contrats de travail particuliers.

L'arbitre est tenu de rendre ses décisions dans les neuf mois qui suivent sa désignation. En cas de non-respect du délai, le ministre responsable ou un autre agent a le pouvoir de prendre un arrêté ou une ordonnance afin de veiller à ce qu'une décision soit rendue dans un délai raisonnable.

L'arbitre est tenu de donner les motifs écrits qui établissent clairement qu'il a dûment tenu compte des critères et qu'il les a appliqués en supposant qu'aucun taux d'imposition ne sera augmenté pour couvrir le coût de la décision.

Le ministre des Finances est tenu de créer, à l'aide des ressources existantes du ministère des Finances, la Division de la capacité de payer, ayant pour fonction de recueillir et de publier des renseignements sur l'arbitrage des différends dans le secteur public et sur d'autres questions connexes.

La *Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public* est modifiée pour faire mention du «besoin pressant, sur le plan financier, qu'a la Province de l'Ontario d'atteindre la solvabilité, en gelant les niveaux de rémunération dans le secteur public jusqu'à ce que la Province n'ait plus de déficit annuel».

**An Act to deal with
arbitration in the public sector**

**Loi traitant de l'arbitrage
dans le secteur public**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

1. Definitions
2. Application of this Act
3. Voluntary arbitration
4. First agreement arbitration
5. Roster of arbitrators
6. Appointment of arbitrator
7. Pre-arbitration conference
8. Arbitration criteria, municipal sector
9. Arbitration criteria, rest of public sector
10. Capacity to Pay Division
11. Reasons for decision or award
12. Scope of award
13. Regulations
14. Transition
15. Repeal of section 10
16. Ambulance Services Collective Bargaining Act, 2001
17. Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993
18. Education Act
19. Fire Protection and Prevention Act, 1997
20. Hospital Labour Disputes Arbitration Act
21. Ontario Provincial Police Collective Bargaining Act, 2006
22. Police Services Act
23. Provincial Schools Negotiations Act
24. Public Sector Dispute Resolution Act, 1997
25. Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997
26. Toronto Transit Commission Labour Disputes Resolution Act, 2011
27. Commencement
28. Short title

SOMMAIRE

1. Définitions
2. Application de la présente loi
3. Accord d'arbitrage
4. Arbitrage de la première convention
5. Tableau des arbitres
6. Désignation d'un arbitre
7. Conférence préparatoire à l'arbitrage
8. Critères d'arbitrage : secteur municipal
9. Critères d'arbitrage : reste du secteur public
10. Division de la capacité de payer
11. Motifs de la décision ou de la sentence
12. Portée de la sentence arbitrale
13. Règlements
14. Disposition transitoire
15. Abrogation de l'article 10
16. Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance
17. Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne
18. Loi sur l'éducation
19. Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie
20. Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux
21. Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario
22. Loi sur les services policiers
23. Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales
24. Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public
25. Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public
26. Loi de 2011 sur le règlement des conflits de travail à la Commission de transport de Toronto
27. Entrée en vigueur
28. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. (1) In this Act,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“employee” includes a director or officer of an employer, and a holder of office elected or appointed under the authority of an Act of Ontario; (“employé”)

“employer” means,

- (a) an employer in the public sector that does not carry on its activities for the purpose of gain or profit to its members or shareholders, and includes the Crown and a body to which a person is elected or appointed under the authority of an Act of Ontario,
- (b) Hydro One Inc. and each of its subsidiaries, and
- (c) Ontario Power Generation Inc. and each of its subsidiaries; (“employer”)

“Hydro One Inc.” has the same meaning as in the *Electricity Act, 1998*; (“Hydro One Inc.”)

“Minister” means the Minister of Labour or any other member of the Executive Council to whom the responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*, except if the context specifically provides or requires otherwise; (“ministre”)

“Ontario Power Generation Inc.” has the same meaning as in the *Electricity Act, 1998*; (“Ontario Power Generation Inc.”)

“public sector” means,

- (a) the Crown in right of Ontario, every agency thereof, and every authority, board, commission, corporation, office or organization of persons, a majority of whose directors, members or officers are appointed or chosen by or under the authority of the Lieutenant Governor in Council or a member of the Executive Council,
- (b) the corporation of every municipality in Ontario,
- (c) subject to the Government funding condition in subsection (2), every local board as defined by the *Municipal Affairs Act* and every authority, board, commission, corporation, office or organization of persons, some or all of whose members, directors or officers are appointed or chosen by or under the authority of the council of the corporation of a municipality in Ontario,
- (d) every board as defined in the *Education Act*,
- (e) every university in Ontario and every college of applied arts and technology and post-secondary institution in Ontario whether or not affiliated with a university, the enrolments of which are counted for purposes of calculating annual operating grants entitlements,
- (f) every hospital referred to in the list of hospitals and their grades and classifications maintained by the Minister of Health and Long-Term Care under the *Public Hospitals Act* and every private hospital operated under the authority of a licence issued under the *Private Hospitals Act*,
- (g) subject to the Government funding condition in subsection (2), every corporation with share capi-

«employé» S’entend en outre d’un administrateur ou dirigeant d’un employeur et du titulaire d’une charge élu ou nommé en vertu d’une loi de l’Ontario. («employee»)

«employeur» S’entend de ce qui suit :

- a) un employeur du secteur public qui exerce ses activités sans but lucratif pour ses membres ou ses actionnaires et, en outre, la Couronne ainsi qu’un organisme auquel une personne est élue ou nommée en vertu d’une loi de l’Ontario;
- b) Hydro One Inc. et chacune de ses filiales;
- c) Ontario Power Generation Inc. et chacune de ses filiales. («employer»)

«Hydro One Inc.» S’entend au sens de la *Loi de 1998 sur l’électricité*. («Hydro One Inc.»)

«ministre» Le ministre du Travail ou l’autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l’application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*, sauf si le contexte prévoit ou exige expressément le contraire. («Minister»)

«Ontario Power Generation Inc.» S’entend au sens de la *Loi de 1998 sur l’électricité*. («Ontario Power Generation Inc.»)

«secteur public» S’entend de ce qui suit :

- a) la Couronne du chef de l’Ontario, les organismes qui en relèvent, ainsi que les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux ou organisations de personnes dont la majorité des administrateurs, des membres ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par un membre du Conseil exécutif, ou sous leur autorité;
- b) les municipalités de l’Ontario;
- c) sous réserve de la condition relative à l’aide financière du gouvernement énoncée au paragraphe (2), les conseils locaux au sens de la *Loi sur les affaires municipales* ainsi que les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux ou organisations de personnes dont tout ou partie des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le conseil d’une municipalité de l’Ontario, ou sous son autorité;
- d) les conseils au sens de la *Loi sur l’éducation*;
- e) les universités de l’Ontario ainsi que les collèges d’arts appliqués et de technologie et les établissements postsecondaires de l’Ontario — qu’ils soient affiliés ou non à une université — dont l’effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles auxquelles ils ont droit;
- f) les hôpitaux mentionnés sur la liste des hôpitaux et de leurs classes et catégories que tient le ministre de la Santé et des Soins de longue durée aux termes de la *Loi sur les hôpitaux publics* et les hôpitaux privés exploités aux termes d’un permis délivré en vertu de la *Loi sur les hôpitaux privés*;

tal, at least 90 per cent of the issued shares of which are beneficially held by or for an employer or employers described in clauses (a) to (f), and every wholly-owned subsidiary thereof,

- (h) subject to the Government funding condition in subsection (2), every corporation without share capital, the majority of whose members, directors or officers are members of, or are appointed or chosen by or under the authority of, an employer or employers described in clauses (a) to (f), and every wholly-owned subsidiary thereof,
 - (i) every board of health under the *Health Protection and Promotion Act*,
 - (j) the Office of the Lieutenant Governor of Ontario, the Office of the Assembly, members of the Assembly and the offices of persons appointed on an address of the Assembly,
 - (k) any corporation, entity, person or organization of persons to which the Government funding condition in subsection (2) applies,
 - (l) any authority, board, commission, corporation, office, person or organization of persons, or any class of authorities, boards, commissions, corporations, offices, persons or organizations of persons, prescribed as an employer by the regulations made under this Act,
 - (m) Hydro One Inc. and each of its subsidiaries, and
 - (n) Ontario Power Generation Inc. and each of its subsidiaries; (“secteur public”)
- “roster of arbitrators” means the roster of persons described in subsection 5 (1). (“tableau des arbitres”)

Funding received from Government

(2) A body referred to in clause (c), (g), (h) or (k) of the definition of “public sector” in subsection (1) is included in the definition of “public sector” in a year only if the body received funding from the Government of Ontario in that year of an amount that is at least equal to,

- (a) \$1,000,000; or
- (b) 10 per cent of the body’s gross revenues for the year if that percentage is \$120,000 or more.

Proof of percentage of funding

(3) The Management Board of Cabinet may require an officer, director or employee of a body to provide evidence satisfactory to the Secretary of the Management Board of Cabinet that the funding received from the Government of Ontario by the body in a year is less than 10 per cent of the body’s gross revenues for the year, if, for the year,

- g) sous réserve de la condition relative à l’aide financière du gouvernement énoncée au paragraphe (2), les personnes morales avec capital-actions dont au moins 90 % des actions émises sont détenues à titre bénéficiaire par un ou plusieurs employeurs visés aux alinéas a) à f) ou pour leur compte, ainsi que les filiales en propriété exclusive de ces personnes morales;
- h) sous réserve de la condition relative à l’aide financière du gouvernement énoncée au paragraphe (2), les personnes morales sans capital-actions dont la majorité des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par un ou plusieurs des employeurs visés aux alinéas a) à f) ou sous leur autorité, ou en sont membres, ainsi que les filiales en propriété exclusive de ces personnes morales;
- i) les conseils de santé visés par la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;
- j) le Bureau du lieutenant-gouverneur de l’Ontario, le Bureau de l’Assemblée, les députés à l’Assemblée et les bureaux des personnes nommées sur adresse de l’Assemblée;
- k) les personnes morales, entités, personnes ou organisations de personnes auxquelles s’applique la condition relative à l’aide financière du gouvernement énoncée au paragraphe (2);
- l) les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux, personnes ou organisations de personnes, ou les catégories de ceux-ci, qui sont prescrits comme employeur par les règlements pris en application de la présente loi;
- m) Hydro One Inc. et chacune de ses filiales;
- n) Ontario Power Generation Inc. et chacune de ses filiales. («public sector»)

«tableau des arbitres» Tableau de personnes mentionné au paragraphe 5 (1). («roster of arbitrators»)

Aide financière du gouvernement

(2) Les organismes visés à l’alinéa c), g), h) ou k) de la définition de «secteur public» au paragraphe (1) ne sont compris dans la définition de «secteur public» dans une année que s’ils ont reçu cette année-là une aide financière du gouvernement de l’Ontario dont le montant est égal à au moins :

- a) soit 1 000 000 \$;
- b) soit 10 % de leurs revenus bruts pour l’année si ce pourcentage correspond à 120 000 \$ ou plus.

Preuve du pourcentage d’aide financière

(3) Le Conseil de gestion du gouvernement peut exiger qu’un dirigeant, un administrateur ou un employé d’un organisme fournisse une preuve, jugée satisfaisante par le secrétaire de ce conseil, que l’aide financière reçue du gouvernement de l’Ontario par l’organisme dans une année représente moins de 10 % de ses revenus bruts pour l’année si, pour cette année, les conditions suivantes sont réunies :

- (a) the body received funding from the Government of Ontario of at least \$120,000 but less than \$1,000,000; and
- (b) the body would be an employer to which this Act applies if its funding from the Government of Ontario for the year were at least 10 per cent of its gross revenues for the year.

Failure to provide evidence

(4) If satisfactory evidence is not provided under subsection (3), the Management Board of Cabinet may require that payments from a ministry of the Crown to fund any activity or program of that body be withheld, and section 5 of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996* applies, with necessary modifications, in respect of the payment withheld.

When government funding condition not applicable

(5) If an employer described in clause (c), (g), (h) or (k) of the definition of “public sector” in subsection (1) is also described in another clause of that definition, the employer is in the public sector whether or not the government funding condition in subsection (2) is met.

Application of this Act

2. This Act applies with respect to an arbitration settling all or part of a collective agreement for employees of an employer if the *Labour Relations Act, 1995* applies with respect to the collective agreement but the arbitration is not an arbitration under any of the following provisions:

1. Section 20 of the *Ambulance Services Collective Bargaining Act, 2001*.
2. Section 4 or 5 of the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993*.
3. Section 277.9.2 or 277.9.3 of the *Education Act*.
4. Section 50.2 of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*.
5. Section 6 of the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act*.
6. Section 6 of the *Ontario Provincial Police Collective Bargaining Act, 2006*.
7. Section 122 of the *Police Services Act*.
8. Section 6.2 or 6.3 of the *Provincial Schools Negotiations Act*.
9. Section 32 of the *Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997*.
10. Section 5 of the *Toronto Transit Commission Labour Disputes Resolution Act, 2011*.

- a) l'organisme a reçu une aide financière du gouvernement de l'Ontario d'au moins 120 000 \$ mais de moins de 1 000 000 \$;
- b) l'organisme serait un employeur auquel la présente loi s'applique si l'aide financière qu'il a reçue du gouvernement de l'Ontario pour l'année représentait au moins 10 % de ses revenus bruts pour l'année.

Omission de fournir une preuve

(4) Si une preuve satisfaisante n'est pas fournie, contrairement au paragraphe (3), le Conseil de gestion du gouvernement peut exiger que les versements que fait un ministère de la Couronne pour financer une activité ou un programme de l'organisme soient retenus, auquel cas l'article 5 de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des versements retenus.

Non-application de la condition relative à l'aide financière du gouvernement

(5) Si un employeur visé à l'alinéa c), g), h) ou k) de la définition de «secteur public» au paragraphe (1) est également visé par un autre alinéa de cette définition, il fait partie du secteur public, que la condition relative à l'aide financière du gouvernement au paragraphe (2) soit remplie ou non.

Application de la présente loi

2. La présente loi s'applique à l'égard d'un arbitrage qui règle la totalité ou une partie d'une convention collective s'appliquant à des employés d'un employeur si la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'applique à l'égard de la convention collective, mais que l'arbitrage n'est pas un arbitrage visé par l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

1. L'article 20 de la *Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance*.
2. L'article 4 ou 5 de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*.
3. L'article 277.9.2 ou 277.9.3 de la *Loi sur l'éducation*.
4. L'article 50.2 de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*.
5. L'article 6 de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*.
6. L'article 6 de la *Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario*.
7. L'article 122 de la *Loi sur les services policiers*.
8. L'article 6.2 ou 6.3 de la *Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales*.
9. L'article 32 de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*.
10. L'article 5 de la *Loi de 2011 sur le règlement des conflits de travail à la Commission de transport de Toronto*.

Voluntary arbitration

3. (1) Under subsection 40 (1) of the *Labour Relations Act, 1995*, if the parties agree to refer matters remaining in dispute between them to arbitration, the referral shall be to an arbitrator appointed under section 6 and the parties shall notify the Minister.

Applicable provisions

(2) Subsections 6 (7), (12), (13) and (15), section 7, subsections 9 (3) and (4) and sections 9.1 and 17.1 of the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act* and subsections 48 (12) and (18) of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, to the arbitrator.

First agreement arbitration

4. (1) Upon receiving an application under subsection 43 (1) of the *Labour Relations Act, 1995*, the Ontario Labour Relations Board shall forward a copy to the Minister.

Arbitrator

(2) An arbitrator appointed under section 6 shall conduct the arbitration.

Non-applicable provisions

(3) Subsections 43 (3) to (7), (9) and (10) of the *Labour Relations Act, 1995* do not apply to the arbitration.

Applicable provisions

(4) Subsections 6 (7), (12), (13) and (15), section 7, subsections 9 (3) and (4) and sections 9.1 and 17.1 of the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act* and subsections 48 (12) and (18) of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, to the arbitrator.

Roster of arbitrators

5. (1) In accordance with the process specified by the regulations made under this Act, the Minister shall establish a roster of persons who, in the opinion of the Minister, possess the qualifications prescribed by the regulations made under this Act for being appointed as an arbitrator for an arbitration under section 3 or 4.

Changes to roster

(2) In accordance with the process specified by the regulations made under this Act, the Minister may,

- (a) remove the name of a person from the roster of arbitrators if the Minister is of the opinion that the person ceases to possess the qualifications mentioned in subsection (1); or
- (b) add the name of a person to the roster of arbitrators if the Minister is of the opinion that the person has acquired the qualifications mentioned in subsection (1).

Appointment of arbitrator

6. (1) Within seven days after the parties have agreed to refer matters to arbitration under subsection 3 (1) or after the Minister receives the copy of an application un-

Accord d'arbitrage

3. (1) Pour l'application du paragraphe 40 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, si les parties conviennent de soumettre les questions encore en litige à l'arbitrage, elles les soumettent à un arbitre désigné en application de l'article 6 et en avisent le ministre.

Dispositions applicables

(2) Les paragraphes 6 (7), (12), (13) et (15), l'article 7, les paragraphes 9 (3) et (4) et les articles 9.1 et 17.1 de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux* et les paragraphes 48 (12) et (18) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'arbitre.

Arbitrage de la première convention

4. (1) Sur réception d'une requête présentée en vertu du paragraphe 43 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, la Commission des relations de travail de l'Ontario en envoie une copie au ministre.

Arbitre

(2) Un arbitre désigné en application de l'article 6 effectue l'arbitrage.

Dispositions non applicables

(3) Les paragraphes 43 (3) à (7), (9) et (10) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne s'appliquent pas à l'arbitrage.

Dispositions applicables

(4) Les paragraphes 6 (7), (12), (13) et (15), l'article 7, les paragraphes 9 (3) et (4) et les articles 9.1 et 17.1 de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux* et les paragraphes 48 (12) et (18) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'arbitre.

Tableau des arbitres

5. (1) Conformément au processus précisé par les règlements pris en vertu de la présente loi, le ministre dresse un tableau des personnes qui, à son avis, possèdent les qualités requises prescrites par les règlements pris en vertu de la présente loi pour être désignées en qualité d'arbitre aux fins d'un arbitrage prévu à l'article 3 ou 4.

Modifications apportées au tableau

(2) Conformément au processus précisé par les règlements pris en vertu de la présente loi, le ministre peut :

- a) supprimer le nom d'une personne du tableau des arbitres s'il est d'avis que la personne ne possède plus les qualités requises visées au paragraphe (1);
- b) ajouter le nom d'une personne au tableau des arbitres s'il est d'avis que la personne a acquis les qualités requises visées au paragraphe (1).

Désignation d'un arbitre

6. (1) Au plus tard sept jours après que les parties ont convenu de soumettre les questions à l'arbitrage aux termes du paragraphe 3 (1) ou après que le ministre a reçu

der subsection 4 (1), as the case may be, the Minister shall provide the parties with a list of no fewer than three persons from the roster of arbitrators who are available to conduct the arbitration.

Response of parties

(2) Within seven days of receiving the list, the parties shall,

- (a) give notice to the Minister that they jointly agree on having a person whose name appears on the list act as the arbitrator; or
- (b) give notice to the Minister setting out the name of a person whose name does not appear on the list but whose name does appear on the roster of arbitrators and whom the parties jointly propose that the Minister should appoint as the arbitrator.

If no response by parties

(3) If the parties do not comply with subsection (2), the Minister may appoint as the arbitrator any person whose name appears on the list.

Arbitrator appointed from list

(4) If the parties comply with clause (2) (a), the Minister shall appoint the person named in the notice described in that clause as the arbitrator.

Minister's reaction

(5) If the parties comply with clause (2) (b), the Minister shall consider the notice described in that clause and, within 14 days after receiving it, appoint as the arbitrator the person named in the notice or any person whose name appears on the list.

Replacement

(6) If an arbitrator appointed under subsection (3), (4) or (5) is unable or unwilling to perform his or her duties, the Minister shall provide the parties with a list of no fewer than three persons from the roster of arbitrators who are available to conduct the arbitration and subsections (2) to (5) shall apply, with necessary modifications, with respect to the appointment of an arbitrator.

Pre-arbitration conference

7. (1) As soon as practicable after being appointed and before holding any hearing in an arbitration or allowing the parties to the arbitration to make submissions, an arbitrator shall convene a conference of the parties, during which each party shall disclose to the arbitrator and to the other party the issues that the party intends to raise during the arbitration and the evidence that the party intends to present during the arbitration.

Details of disclosure

(2) The disclosure shall contain the details that are reasonably necessary to allow the arbitrator and the other party to understand the nature of the issue or the evidence, as the case may be.

Length of conference

(3) The arbitrator shall determine the length of the conference which shall terminate no later than 30 days after the arbitrator is appointed.

une copie d'une requête en application du paragraphe 4 (1), selon le cas, le ministre remet aux parties une liste d'au moins trois personnes dont le nom figure au tableau des arbitres qui sont disponibles pour effectuer l'arbitrage.

Réponse des parties

(2) Dans les sept jours qui suivent la réception de la liste, les parties :

- a) soit remettent au ministre un avis indiquant qu'elles acceptent conjointement qu'une personne dont le nom figure sur la liste agisse en qualité d'arbitre;
- b) soit remettent au ministre un avis indiquant le nom d'une personne qui ne figure pas sur la liste mais qui est inscrite au tableau des arbitres et qu'elles proposent conjointement au ministre de désigner en qualité d'arbitre.

Absence de réponse des parties

(3) Si les parties ne se conforment pas au paragraphe (2), le ministre peut désigner, en qualité d'arbitre, toute personne dont le nom figure sur la liste.

Arbitre choisi dans la liste

(4) Si les parties se conforment à l'alinéa (2) a), le ministre désigne en qualité d'arbitre la personne nommée dans l'avis mentionné à cet alinéa.

Réaction du ministre

(5) Si les parties se conforment à l'alinéa (2) b), le ministre tient compte de l'avis mentionné à cet alinéa et, dans les 14 jours qui suivent sa réception, désigne en qualité d'arbitre la personne qui y est nommée ou toute autre personne dont le nom figure sur la liste.

Nouvel arbitre

(6) Si l'arbitre désigné aux termes du paragraphe (3), (4) ou (5) ne peut pas ou ne veut pas exercer ses fonctions, le ministre remet aux parties une liste d'au moins trois personnes dont le nom figure au tableau des arbitres qui sont disponibles pour effectuer l'arbitrage et les paragraphes (2) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la désignation d'un arbitre.

Conférence préparatoire à l'arbitrage

7. (1) Dès que matériellement possible après avoir été désigné et avant de tenir une audience ou d'autoriser les parties à l'arbitrage à présenter des observations, l'arbitre convoque les parties à une conférence durant laquelle chaque partie divulgue à l'arbitre et à l'autre partie les questions qu'elle entend soulever et les preuves qu'elle entend présenter au cours de l'arbitrage.

Détails de la divulgation

(2) La divulgation contient les détails qui sont raisonnablement nécessaires pour permettre à l'arbitre et à l'autre partie de comprendre la nature des questions ou des preuves, selon le cas.

Durée de la conférence

(3) L'arbitre fixe la durée de la conférence, laquelle doit se terminer au plus tard 30 jours après la désignation de l'arbitre.

If no disclosure

(4) A party shall not raise any issue or present any evidence in any proceedings in the arbitration after the end of the conference unless the party has disclosed it during the conference in accordance with subsections (1) and (2).

Process binds the parties

(5) The arbitrator shall not be entitled to relieve any party of the party's obligations under this section or the restriction described in subsection (4).

Arbitration criteria, municipal sector

8. (1) In making a decision or award, an arbitrator settling all or part of a collective agreement for employees of an employer that is a municipality or local board as defined in section 1 of the *Municipal Act, 2001* or section 3 of the *City of Toronto Act, 2006* shall take into account the primary criteria listed in subsection (3) and the secondary criteria listed in subsection (4), in addition to any other criteria provided by law.

Ranking

(2) The primary criteria shall be given greater weight than the secondary criteria.

Primary criteria

(3) The primary criteria mentioned in subsection (1) are the following:

1. A comparison with the wages and conditions of employment of employees of the employer who are outside the bargaining unit involved in the arbitration.
2. A comparison with the wages and conditions of employment of persons working outside the public sector in the same municipality.
3. A comparison of total compensation costing of the collective agreement, including present and future liabilities, with the total compensation costing of any comparator agreement.
4. The net changes in the Consumer Price Index for Ontario as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada) for the five-year period before the referral to arbitration.
5. The decline or improvement in the fiscal health of the municipality, relative to comparable municipalities in Ontario, as measured by changes to the unemployment rate, participation rate and employment rate in the five-year period before the referral to arbitration.
6. The decline or improvement in the fiscal health of the municipality, relative to comparable municipalities in Ontario, as measured by changes to the following in the five-year period before the referral to arbitration:

Absence de divulgation

(4) Nulle partie ne doit soulever une question ou présenter des preuves dans le cadre de la procédure d'arbitrage après la fin de la conférence si elle n'a pas divulgué la question ou les preuves durant la conférence conformément aux paragraphes (1) et (2).

Parties liées par le processus

(5) L'arbitre n'a pas le droit d'exempter l'une ou l'autre partie des obligations qui lui incombent en application du présent article ou de la restriction mentionnée au paragraphe (4).

Critères d'arbitrage : secteur municipal

8. (1) Lorsqu'il rend une décision ou une sentence arbitrale, l'arbitre qui règle la totalité ou une partie d'une convention collective s'appliquant aux employés d'un employeur qui est une municipalité ou un conseil local au sens de l'article 1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de l'article 3 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* tient compte des critères principaux énoncés au paragraphe (3) et des critères secondaires énoncés au paragraphe (4), en plus de tout autre critère prévu par la loi.

Priorité

(2) Il faut accorder plus de poids aux critères principaux qu'aux critères secondaires.

Critères principaux

(3) Les critères principaux visés au paragraphe (1) sont les suivants :

1. La comparaison avec les salaires et les conditions d'emploi des employés de l'employeur qui n'appartiennent pas à l'unité de négociation participant à l'arbitrage.
2. La comparaison avec les salaires et les conditions d'emploi des personnes qui travaillent en dehors du secteur public dans la même municipalité.
3. La comparaison entre le total des coûts d'indemnisation liés à la convention collective, y compris les obligations actuelles et futures, et le total des coûts d'indemnisation liés à une convention comparable.
4. Les variations nettes de l'indice des prix à la consommation pour l'Ontario publié par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada) pour la période de cinq ans qui précède le renvoi à l'arbitrage.
5. L'aggravation ou l'amélioration de la santé budgétaire de la municipalité, par rapport à des municipalités comparables de l'Ontario, mesurée en fonction de l'évolution du taux de chômage, du taux d'activité et du taux d'emploi durant la période de cinq ans qui précède le renvoi à l'arbitrage.
6. L'aggravation ou l'amélioration de la santé budgétaire de la municipalité, par rapport à des municipalités comparables en Ontario, mesurée en fonction de l'évolution des données suivantes durant la période de cinq ans qui précède le renvoi à l'arbitrage :

- i. Total property tax assessment and weighted property tax assessment per household.
 - ii. Actual tax revenue.
 - iii. Assessment ratio among residential, commercial and industrial properties.
 - iv. Taxes receivable as a percentage of total taxes levied.
 - v. End of year reserve balance as a percentage of total operating expenditures.
 - vi. Per capita cost of post-employment benefit liability.
 - vii. Caseloads under the *Ontario Works Act, 1997* and the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*.
 - viii. Median household income.
 - ix. Annual change in assessment measured by new construction.
 - x. Ratio of population between 18 and 65 years of age to population under 18 or over 65.
 - xi. Percentage of population above the low income cut-off as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada).
7. A comparison with the wages and conditions of employment of persons in comparable municipalities with similar fiscal health characteristics,
- i. in the public sector, and
 - ii. outside the public sector.
8. Any Act, regulation or ministerial directive that limits the employer's expenditures or revenue collection.
9. The extent to which services may have to be reduced, in light of the decision or award, if current funding and taxation levels are not increased.

Secondary criteria

(4) The secondary criteria mentioned in subsection (1) are the following:

- 1. The general economic situation in Ontario and in the municipality, to the extent that it has not been addressed by the primary criteria.
- 2. The job security of the employees, compared to the job security of other persons employed in the municipality in the public sector and outside the public sector.

- i. Le total de l'évaluation foncière et l'évaluation foncière pondérée par foyer.
 - ii. Les recettes fiscales réelles.
 - iii. La proportion que représentent les propriétés résidentielles, commerciales et industrielles dans l'évaluation foncière.
 - iv. Le montant des impôts à recevoir en pourcentage du total des impôts prélevés.
 - v. Le solde de réserve à la clôture de l'exercice exprimé en pourcentage du total des dépenses de fonctionnement.
 - vi. Le coût par habitant des obligations liées aux avantages postérieurs à l'emploi.
 - vii. Le nombre de dossiers ouverts dans le cadre de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* et de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*.
 - viii. Le revenu médian des ménages.
 - ix. La variation de l'évaluation annuelle mesurée en fonction des nouvelles constructions.
 - x. La proportion que représente la part de la population âgée de 18 à 65 ans par rapport à celle âgée de moins de 18 ans ou de plus de 65 ans.
 - xi. Le pourcentage de la population au-dessus du seuil de faible revenu publié par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada).
7. La comparaison avec les salaires et les conditions d'emploi des personnes habitant dans des municipalités comparables aux caractéristiques de santé budgétaire comparables :
- i. dans le secteur public,
 - ii. en dehors du secteur public.
8. Toute loi, tout règlement ou toute directive ministérielle qui limite les dépenses de l'employeur ou les revenus qu'il perçoit.
9. La mesure dans laquelle la décision ou la sentence arbitrale risquerait d'entraîner une réduction des services, si les niveaux de financement et d'imposition actuels ne sont pas relevés.

Critères secondaires

(4) Les critères secondaires visés au paragraphe (1) sont les suivants :

- 1. La situation économique générale en Ontario et au sein de la municipalité, dans la mesure où cela n'a pas été couvert par les critères principaux.
- 2. La sécurité d'emploi des employés, par rapport à celle d'autres personnes employées dans la municipalité dans le secteur public et en dehors du secteur public.

3. The employer's ability to attract and retain qualified employees.
4. The interest and welfare of the municipality.

No tax increase

(5) In applying the criteria listed in subsection (3) or (4), the arbitrator shall assume that no tax rate will be increased to pay the costs of the decision or award.

Arbitration criteria, rest of public sector

9. (1) In making a decision or award, an arbitrator settling all or part of a collective agreement for employees of an employer that is not a municipality or local board as described in subsection 8 (1) shall take into account the following criteria, in addition to any other criteria provided by law:

1. National, provincial and local unemployment rates, economic growth rates and personal income levels.
2. A comparison, as between the employees and other comparable employees in the public and private sectors, of the terms and conditions of employment, including remuneration and benefits, and the nature of the work performed.
3. Inherent advantages in bargaining enjoyed by the employees because there is a monopoly on services, because the activities are not carried on for profit, or for both reasons.
4. If applicable, the mandate of elected officials.
5. The following matters with respect to the Province of Ontario:
 - i. Projected budget surplus or deficit.
 - ii. Revenue and expenditures.
 - iii. Growth or decline of the tax base.
 - iv. Net debt and borrowing costs.

No tax increase

(2) In applying the criteria listed in subsection (1), the arbitrator shall assume that no tax rate will be increased to pay the costs of the decision or award.

Capacity to Pay Division

10. (1) The Minister of Finance shall establish a division within the Ministry, to be known in English as the Capacity to Pay Division and in French as Division de la capacité de payer.

Existing resources only

(2) The budget and staff of the Capacity to Pay Division shall be drawn only from the resources allocated to the Ministry on or before the day this Act comes into force.

Collection and publication of information

(3) The Capacity to Pay Division shall collect and pub-

3. La capacité de l'employeur d'attirer et de garder des employés qualifiés.
4. L'intérêt et le bien-être de la municipalité.

Aucune augmentation des impôts

(5) Lorsqu'il applique les critères énoncés au paragraphe (3) ou (4), l'arbitre suppose qu'aucun taux d'imposition ne sera augmenté pour couvrir le coût de la décision ou de la sentence.

Critères d'arbitrage : reste du secteur public

9. (1) Lorsqu'il rend une décision ou une sentence arbitrale, l'arbitre qui règle la totalité ou une partie d'une convention collective s'appliquant aux employés d'un employeur qui n'est pas une municipalité ou un conseil local au sens visé au paragraphe 8 (1) tient compte des critères suivants, en plus de tout autre critère prévu par la loi :

1. Les taux de chômage, taux de croissance économique et niveaux de revenu personnel à l'échelle nationale, provinciale et locale.
2. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables des secteurs public et privé, des conditions d'emploi, notamment la rémunération et les avantages, et de la nature du travail exécuté.
3. Les avantages particuliers dont jouissent les employés dans la négociation en raison du monopole qui existe sur les services, du fait que les activités sont sans but lucratif ou pour ces deux raisons.
4. S'il y a lieu, le mandat des élus.
5. Les questions suivantes à l'égard de la province de l'Ontario :
 - i. L'excédent ou le déficit budgétaire prévu.
 - ii. Les recettes et les dépenses.
 - iii. La croissance ou le déclin de l'assiette fiscale.
 - iv. La dette nette et les coûts d'emprunt.

Aucune augmentation des impôts

(2) Lorsqu'il applique les critères énoncés au paragraphe (1), l'arbitre suppose qu'aucun taux d'imposition ne sera augmenté pour couvrir le coût de la décision ou de la sentence.

Division de la capacité de payer

10. (1) Le ministre des Finances crée, dans le ministère, une division appelée Division de la capacité de payer en français et Capacity to Pay Division en anglais.

Ressources existantes

(2) Le budget et le personnel de la Division de la capacité de payer doivent provenir uniquement des ressources attribuées au ministère le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ou avant ce jour.

Collecte et publication de renseignements

(3) La Division de la capacité de payer recueille et

lish information relating to arbitrations settling all or part of collective agreements for employees.

Specific publications

(4) Without limiting what else the Capacity to Pay Division may publish, it shall publish the following:

1. National, provincial and local unemployment rates, economic growth rates and personal income levels.
2. For employees in the public and private sectors, comparisons of the terms and conditions of employment, including remuneration and benefits.
3. Information on the criteria set out in subparagraphs 5 i to iv of subsection 9 (1).
4. Information on recent arbitration decisions or awards settling all or part of collective agreements for employees of employers in Ontario or similar organizations elsewhere in Canada.
5. Information on collective agreements for employees of employers in Ontario or similar organizations elsewhere in Canada.

Filing with Capacity to Pay Division

(5) If an arbitrator makes a decision or award settling all or part of a collective agreement for employees of an employer, the arbitrator shall, as soon as possible, file a copy of the decision or award with the Capacity to Pay Division.

Reasons for decision or award

11. (1) Upon making a decision or award, the arbitrator shall provide written reasons to each party.

Same

(2) The written reasons must clearly demonstrate that the arbitrator has given proper consideration to the criteria listed in section 8 or 9, as the case may be, and has done so in accordance with subsections 8 (2) and (5) and 9 (2).

Scope of award

12. In making a decision or award, an arbitrator shall not deal with a term or condition of employment that was not the subject of negotiation between the parties to the arbitration during the period before matters were referred to arbitration.

Regulations

13. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) doing anything described as prescribed in clause (1) of the definition of “public sector” in subsection 1 (1);
- (b) specifying the qualifications, including education and professional experience, that persons must possess to be eligible to be appointed to the roster of arbitrators;

publie des renseignements concernant les arbitrages qui règlent la totalité ou une partie de certaines conventions collectives s’appliquant à des employés.

Publications spécifiques

(4) La Division de la capacité de payer peut notamment publier ce qui suit :

1. Les taux de chômage, taux de croissance économique et niveaux de revenu personnel à l’échelle nationale, provinciale et locale.
2. Pour les employés des secteurs public et privé, des comparaisons des conditions d’emploi, notamment de la rémunération et des avantages.
3. Des renseignements sur les critères énoncés aux sous-dispositions 5 i à iv du paragraphe 9 (1).
4. Des renseignements sur les décisions ou sentences récentes qui règlent la totalité ou une partie de certaines conventions collectives s’appliquant à des employés d’employeurs en Ontario ou d’organisations semblables ailleurs au Canada.
5. Des renseignements sur certaines conventions collectives s’appliquant à des employés d’employeurs en Ontario ou d’organisations semblables ailleurs au Canada.

Dépôt auprès de la Division de la capacité de payer

(5) Si un arbitre rend une décision ou une sentence qui règle la totalité ou une partie d’une convention collective s’appliquant à des employés d’un employeur, l’arbitre dépose, dès que possible, une copie de la décision ou de la sentence auprès de la Division de la capacité de payer.

Motifs de la décision ou de la sentence

11. (1) Lorsqu’il rend une décision ou une sentence, l’arbitre en donne les motifs par écrit à chaque partie.

Idem

(2) Les motifs écrits doivent clairement établir que l’arbitre a dûment tenu compte des critères énoncés à l’article 8 ou 9, selon le cas, et qu’il l’a fait conformément aux paragraphes 8 (2) et (5) et 9 (2).

Portée de la sentence arbitrale

12. Lorsqu’il rend une décision ou une sentence, l’arbitre ne doit pas traiter des conditions d’emploi qui n’ont pas fait l’objet de négociations entre les parties à l’arbitrage avant le renvoi des questions à l’arbitrage.

Règlements

13. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) accomplir tout acte mentionné comme étant prescrit à l’alinéa 1) de la définition de «secteur public» au paragraphe 1 (1);
- b) préciser les qualités requises, notamment la formation et l’expérience professionnelle, que les personnes doivent posséder pour pouvoir figurer au tableau des arbitres;

- (c) specifying the process that the Minister shall follow in establishing the roster of arbitrators;
- (d) in addition to the requirements of this Act, governing the conduct of arbitration hearings by arbitrators and prescribing procedures for them.

Mandatory qualifications for roster of arbitrators

(2) The qualifications specified in a regulation made under clause (1) (b) shall include experience in alternate dispute resolution.

Process requirements for roster of arbitrators

(3) The process specified in a regulation made under clause (1) (c) shall be based on the principles of fairness to the parties to an arbitration, impartiality, independence from the Minister and respect for taxpayers.

Transition

14. This Act does not apply to an arbitration proceeding if the matter subject to arbitration has been referred to arbitration before 90 days after the day this Act comes into force.

Repeal of section 10

15. The following apply with respect to section 10:

1. Section 10 is repealed on the third anniversary of the day this Act comes into force unless, before that time, the Legislative Assembly passes a resolution that the section should not be repealed.
2. If the Assembly passes a resolution that section 10 should not be repealed, the section is repealed on the third anniversary of the passing of that resolution unless, before that time, the Assembly passes another resolution that the section should not be repealed.
3. For greater certainty, paragraph 2 applies with respect to all subsequent resolutions of the Assembly that section 10 should not be repealed.

Ambulance Services Collective Bargaining Act, 2001

16. (1) Section 18 of the *Ambulance Services Collective Bargaining Act, 2001* is amended by adding the following subsection:

Mediation

(10.1) The Board shall not order arbitration under this section unless the parties have conferred with a mediator to attempt to effect a collective agreement.

(2) Subsections 20 (1), (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Appointment of arbitrator and selection of method

- (1) If the Board orders that all matters remaining in

- c) préciser le processus que doit suivre le ministre pour dresser le tableau des arbitres;
- d) outre les exigences de la présente loi, régir la conduite des audiences arbitrales tenues par les arbitres et en prescrire la procédure.

Tableau des arbitres : qualités requises obligatoires

(2) Les qualités requises précisées dans un règlement pris en vertu de l'alinéa (1) b) comprennent notamment une expérience en matière de règlement extrajudiciaire des différends.

Tableau des arbitres : modalités du processus

(3) Le processus précisé dans un règlement pris en vertu de l'alinéa (1) c) est fondé sur les principes d'équité pour les parties à l'arbitrage, d'impartialité, d'indépendance vis-à-vis du ministre et de respect pour les contribuables.

Disposition transitoire

14. La présente loi ne s'applique pas à une procédure d'arbitrage si la question qui en fait l'objet a été renvoyée à l'arbitrage avant le 90^e jour qui suit le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Abrogation de l'article 10

15. Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard de l'article 10 :

1. L'article 10 est abrogé au troisième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf si l'Assemblée législative adopte auparavant une résolution selon laquelle l'article ne doit pas être abrogé.
2. Si l'Assemblée législative adopte une résolution selon laquelle l'article 10 ne doit pas être abrogé, celui-ci est abrogé au troisième anniversaire de l'adoption de la résolution sauf si l'Assemblée législative adopte auparavant une autre résolution selon laquelle l'article ne doit pas être abrogé.
3. Il est entendu que la disposition 2 s'applique à l'égard de toutes les résolutions subséquentes de l'Assemblée législative selon lesquelles l'article 10 ne doit pas être abrogé.

Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance

16. (1) L'article 18 de la *Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Médiation

(10.1) La Commission ne doit pas ordonner d'arbitrage dans le cadre du présent article, sauf si les parties se sont entretenues avec un médiateur pour tenter de parvenir à une convention collective.

(2) Les paragraphes 20 (1), (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Désignation d'un arbitre et choix de la méthode

- (1) Si la Commission ordonne que toutes les questions

dispute be referred to an arbitrator, the Minister shall, within seven days of the issuance of the order, provide the parties with a list of no fewer than three persons from the roster of arbitrators who are available to conduct the arbitration.

Definition

(2) In this section,

“roster of arbitrators” has the same meaning as in the *Public Sector Capacity to Pay Act, 2013*.

Response of parties

(3) Within seven days of receiving the list, the parties shall,

- (a) give notice to the Minister that they jointly agree on having a person whose name appears on the list act as the arbitrator; or
- (b) give notice to the Minister setting out the name of a person whose name does not appear on the list but whose name does appear on the roster of arbitrators and whom the parties jointly propose that the Minister should appoint as the arbitrator.

If no response by parties

(4) If the parties do not comply with subsection (3), the Minister may appoint as the arbitrator any person whose name appears on the list.

Arbitrator appointed from list

(5) If the parties comply with clause (3) (a), the Minister shall appoint the person named in the notice described in that clause as the arbitrator.

Minister’s reaction

(5.1) If the parties comply with clause (3) (b), the Minister shall consider the notice described in that clause and, within 14 days after receiving it, appoint as the arbitrator the person named in the notice or any person whose name appears on the list.

Replacement

(5.2) If an arbitrator appointed under subsection (4), (5) or (5.1) is unable or unwilling to perform his or her duties, the Minister shall provide the parties with a list of no fewer than three persons from the roster of arbitrators who are available to conduct the arbitration and subsections (3) to (5.1) shall apply, with necessary modifications, with respect to the appointment of an arbitrator.

(3) Subsections 21 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Arbitration

(1) The arbitrator shall examine into and decide on matters that are in dispute, but the arbitrator shall not,

- (a) deal with a term or condition of employment that was not the subject of negotiation between the parties during the period before matters were referred to arbitration; or
- (b) decide any matters that come within the jurisdiction of the Board.

encore en litige soient soumises à un arbitre, le ministre remet aux parties, au plus tard sept jours après qu’est rendue l’ordonnance, une liste d’au moins trois personnes dont le nom figure au tableau des arbitres qui sont disponibles pour effectuer l’arbitrage.

Définition

(2) La définition qui suit s’applique au présent article.

«tableau des arbitres» S’entend au sens de la *Loi de 2013 sur la capacité de payer du secteur public*.

Réponse des parties

(3) Dans les sept jours qui suivent la réception de la liste, les parties :

- a) soit remettent au ministre un avis indiquant qu’elles acceptent conjointement qu’une personne dont le nom figure sur la liste agisse en qualité d’arbitre;
- b) soit remettent au ministre un avis indiquant le nom d’une personne qui ne figure pas sur la liste mais qui est inscrite au tableau des arbitres et qu’elles proposent conjointement au ministre de désigner en qualité d’arbitre.

Absence de réponse des parties

(4) Si les parties ne se conforment pas au paragraphe (3), le ministre peut désigner en qualité d’arbitre toute personne dont le nom figure sur la liste.

Arbitre choisi dans la liste

(5) Si les parties se conforment à l’alinéa (3) a), le ministre désigne en qualité d’arbitre la personne nommée dans l’avis mentionné à cet alinéa.

Réaction du ministre

(5.1) Si les parties se conforment à l’alinéa (3) b), le ministre tient compte de l’avis mentionné à cet alinéa et, dans les 14 jours qui suivent sa réception, désigne en qualité d’arbitre la personne qui y est nommée ou toute autre personne dont le nom figure sur la liste.

Nouvel arbitre

(5.2) Si l’arbitre désigné aux termes du paragraphe (4), (5) ou (5.1) ne peut pas ou ne veut pas exercer ses fonctions, le ministre remet aux parties une liste d’au moins trois personnes dont le nom figure au tableau des arbitres qui sont disponibles pour effectuer l’arbitrage et les paragraphes (3) à (5.1) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l’égard de la désignation d’un arbitre.

(3) Les paragraphes 21 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Arbitrage

(1) L’arbitre examine et tranche les questions en litige mais il ne doit pas :

- a) traiter des conditions d’emploi qui n’ont pas fait l’objet de négociations entre les parties avant le renvoi des questions à l’arbitrage;
- b) trancher les questions qui relèvent de la compétence de la Commission.

Criteria

- (2) In making a decision, the arbitrator shall consider:
- (a) the primary criteria listed in subsection (2.3) and the secondary criteria listed in subsection (2.4), if the employer is a municipality or local board as defined in section 1 of the *Municipal Act, 2001* or section 3 of the *City of Toronto Act, 2006*; or
 - (b) the criteria listed in subsection (2.5), if the employer is not a municipality or local board as defined in section 1 of the *Municipal Act, 2001* or section 3 of the *City of Toronto Act, 2006*.

Definition

(2.1) In this section,

“public sector” has the same meaning as in the *Public Sector Capacity to Pay Act, 2013*.

Ranking, municipal delivery agent

(2.2) The primary criteria shall be given greater weight than the secondary criteria.

Primary criteria

(2.3) The primary criteria mentioned in clause (2) (a) are the following:

1. A comparison with the wages and conditions of employment of employees of the employer who are outside the bargaining unit involved in the arbitration.
2. A comparison with the wages and conditions of employment of persons working outside the public sector in the same municipality.
3. A comparison of total compensation costing of the collective agreement, including present and future liabilities, with the total compensation costing of any comparator agreement.
4. The net changes in the Consumer Price Index for Ontario as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada) for the five-year period before the referral to arbitration.
5. The decline or improvement in the fiscal health of the municipality, relative to comparable municipalities in Ontario, as measured by changes to the unemployment rate, participation rate and employment rate in the five-year period before the referral to arbitration.
6. The decline or improvement in the fiscal health of the municipality, relative to comparable municipalities in Ontario, as measured by changes to the following in the five-year period before the referral to arbitration:
 - i. Total property tax assessment and weighted property tax assessment per household.

Critères

(2) Lorsqu’il rend une décision, l’arbitre prend en considération :

- a) les critères principaux énoncés au paragraphe (2.3) et les critères secondaires énoncés au paragraphe (2.4), si l’employeur est une municipalité ou un conseil local au sens de l’article 1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de l’article 3 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*;
- b) les critères énoncés au paragraphe (2.5), si l’employeur n’est ni une municipalité ni un conseil local au sens de l’article 1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de l’article 3 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

Définition

(2.1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«secteur public» S’entend au sens de la *Loi de 2013 sur la capacité de payer du secteur public*.

Priorité : agent de prestation municipal

(2.2) Il faut accorder plus de poids aux critères principaux qu’aux critères secondaires.

Critères principaux

(2.3) Les critères principaux visés à l’alinéa (2) a) sont les suivants :

1. La comparaison avec les salaires et les conditions d’emploi des employés de l’employeur qui n’appartiennent pas à l’unité de négociation participant à l’arbitrage.
2. La comparaison avec les salaires et les conditions d’emploi des personnes qui travaillent en dehors du secteur public dans la même municipalité.
3. La comparaison entre le total des coûts d’indemnisation liés à la convention collective, y compris les obligations actuelles et futures, et le total des coûts d’indemnisation liés à une convention comparable.
4. Les variations nettes de l’indice des prix à la consommation pour l’Ontario publié par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada) pour la période de cinq ans qui précède le renvoi à l’arbitrage.
5. L’aggravation ou l’amélioration de la santé budgétaire de la municipalité, par rapport à des municipalités comparables de l’Ontario, mesurée en fonction de l’évolution du taux de chômage, du taux d’activité et du taux d’emploi durant la période de cinq ans qui précède le renvoi à l’arbitrage.
6. L’aggravation ou l’amélioration de la santé budgétaire de la municipalité, par rapport à des municipalités comparables en Ontario, mesurée en fonction de l’évolution des données suivantes durant la période de cinq ans qui précède le renvoi à l’arbitrage :
 - i. Le total de l’évaluation foncière et l’évaluation foncière pondérée par foyer.

- ii. Actual tax revenue.
 - iii. Assessment ratio among residential, commercial and industrial properties.
 - iv. Taxes receivable as a percentage of total taxes levied.
 - v. End of year reserve balance as a percentage of total operating expenditures.
 - vi. Per capita cost of post-employment benefit liability.
 - vii. Caseloads under the *Ontario Works Act, 1997* and the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*.
 - viii. Median household income.
 - ix. Annual change in assessment measured by new construction.
 - x. Ratio of population between 18 and 65 years of age to population under 18 or over 65.
 - xi. Percentage of population above the low income cut-off as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada).
7. A comparison with the wages and conditions of employment of persons in comparable municipalities with similar fiscal health characteristics,
- i. in the public sector, and
 - ii. outside the public sector.
8. Any Act, regulation or ministerial directive that limits the employer's expenditures or revenue collection.
9. The extent to which services may have to be reduced, in light of the decision or award, if current funding and taxation levels are not increased.

Secondary criteria

(2.4) The secondary criteria mentioned in clause (2) (a) are the following:

1. The general economic situation in Ontario and in the municipality, to the extent that it has not been addressed by the primary criteria.
2. The job security of the employees, compared to the job security of other persons employed in the municipality in the public sector and outside the public sector.
3. The employer's ability to attract and retain qualified employees.

- ii. Les recettes fiscales réelles.
 - iii. La proportion que représentent les propriétés résidentielles, commerciales et industrielles dans l'évaluation foncière.
 - iv. Le montant des impôts à recevoir en pourcentage du total des impôts prélevés.
 - v. Le solde de réserve à la clôture de l'exercice exprimé en pourcentage du total des dépenses de fonctionnement.
 - vi. Le coût par habitant des obligations liées aux avantages postérieurs à l'emploi.
 - vii. Le nombre de dossiers ouverts dans le cadre de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* et de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*.
 - viii. Le revenu médian des ménages.
 - ix. La variation de l'évaluation annuelle mesurée en fonction des nouvelles constructions.
 - x. La proportion que représente la part de la population âgée de 18 à 65 ans par rapport à celle âgée de moins de 18 ans ou de plus de 65 ans.
 - xi. Le pourcentage de la population au-dessus du seuil de faible revenu publié par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada).
7. La comparaison avec les salaires et les conditions d'emploi des personnes habitant dans des municipalités comparables aux caractéristiques de santé budgétaire comparables :
- i. dans le secteur public,
 - ii. en dehors du secteur public.
8. Toute loi, tout règlement ou toute directive ministérielle qui limite les dépenses de l'employeur ou les revenus qu'il perçoit.
9. La mesure dans laquelle la décision ou la sentence arbitrale risquerait d'entraîner une réduction des services, si les niveaux de financement et d'imposition actuels ne sont pas relevés.

Critères secondaires

(2.4) Les critères secondaires visés à l'alinéa (2) a) sont les suivants :

1. La situation économique générale en Ontario et au sein de la municipalité, dans la mesure où cela n'a pas été couvert par les critères principaux.
2. La sécurité d'emploi des employés, par rapport à celle d'autres personnes employées dans la municipalité dans le secteur public et en dehors du secteur public.
3. La capacité de l'employeur d'attirer et de garder des employés qualifiés.

4. The interest and welfare of the municipality.

Non-municipal delivery agent

(2.5) The criteria mentioned in clause (2) (b) are the following:

1. National, provincial and local unemployment rates, economic growth rates and personal income levels.
2. A comparison, as between the employees and other comparable employees in the public and private sectors, of the terms and conditions of employment, including remuneration and benefits, and the nature of the work performed.
3. Inherent advantages in bargaining enjoyed by the employees because there is a monopoly on services, because the activities are not carried on for profit, or for both reasons.
4. If applicable, the mandate of elected officials.
5. The following matters with respect to the Province of Ontario:
 - i. Projected budget surplus or deficit.
 - ii. Revenue and expenditures.
 - iii. Growth or decline of the tax base.
 - iv. Net debt and borrowing costs.

No tax increase

(3) In applying the criteria listed in subsection (2.3), (2.4) or (2.5), the arbitrator shall assume that no tax rate will be increased to pay the costs of the decision.

(4) Subsections 21 (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Same

(6) Clauses 48 (12) (a) to (i) of the *Labour Relations Act, 1995* and section 7 of the *Public Sector Capacity to Pay Act, 2013* apply, with necessary modifications, to the proceedings before the arbitrator and to his or her decision.

Non-application

(7) The *Arbitration Act, 1991* and the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply to arbitration proceedings under this Act.

(5) Subsection 21 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Time for decision

(9) The arbitrator shall make a decision within nine months after being appointed.

(6) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsections:

Reasons

(10.1) Upon making the decision, the arbitrator shall provide written reasons to each party.

4. L'intérêt et le bien-être de la municipalité.

Agent de prestation non municipal

(2.5) Les critères visés à l'alinéa (2) b) sont les suivants :

1. Les taux de chômage, taux de croissance économique et niveaux de revenu personnel à l'échelle nationale, provinciale et locale.
2. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables des secteurs public et privé, des conditions d'emploi, notamment la rémunération et les avantages, et de la nature du travail exécuté.
3. Les avantages particuliers dont jouissent les employés dans la négociation en raison du monopole qui existe sur les services, du fait que les activités sont sans but lucratif ou pour ces deux raisons.
4. S'il y a lieu, le mandat des élus.
5. Les questions suivantes à l'égard de la province de l'Ontario :
 - i. L'excédent ou le déficit budgétaire prévu.
 - ii. Les recettes et les dépenses.
 - iii. La croissance ou le déclin de l'assiette fiscale.
 - iv. La dette nette et les coûts d'emprunt.

Aucune augmentation des impôts

(3) Lorsqu'il applique les critères énoncés au paragraphe (2.3), (2.4) ou (2.5), l'arbitre suppose qu'aucun taux d'imposition ne sera augmenté pour couvrir le coût de la décision.

(4) Les paragraphes 21 (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

(6) Les alinéas 48 (12) a) à i) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et l'article 7 de la *Loi de 2013 sur la capacité de payer du secteur public* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux instances tenues devant l'arbitre et à sa décision.

Non-application

(7) La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* et la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas à la procédure d'arbitrage prévue par la présente loi.

(5) Le paragraphe 21 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délai imparti

(9) L'arbitre rend une décision dans les neuf mois qui suivent sa désignation.

(6) L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Motifs

(10.1) Lorsqu'il rend sa décision, l'arbitre en donne les motifs par écrit à chaque partie.

Same

(10.2) The written reasons must clearly demonstrate that the arbitrator has given proper consideration to the criteria required by subsection (2) and has done so in accordance with subsections (2.2) and (2.6).

(7) The Act is amended by adding the following section:

Transition

28.1 (1) In this section,

“referral date” means the date on which an order made by the Board under clause 18 (8) (d) with respect to a bargaining unit of ambulance workers is deemed to have been released, in accordance with subsection 23 (9).

Same

(2) Arbitration proceedings for which the referral date falls before the day section 2 of the *Public Sector Capacity to Pay Act, 2013* comes into force shall continue under this Act as it read immediately before that day.

Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993

17. (1) Subsections 4 (2), (3), (4), (5), (6), (7) and (8) of the Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993 are repealed and the following substituted:

Referral to arbitrator

(2) Under subsection 40 (1) of the *Labour Relations Act, 1995*, if the parties agree to refer matters remaining in dispute between them to arbitration, the referral shall be to an arbitrator appointed under subsection (4.1), (4.2) or (4.3).

Appointment of arbitrator

(3) Within seven days after the parties have agreed to refer matters to arbitration, the Minister shall provide the parties with a list of no fewer than three persons from the roster of arbitrators who are available to conduct the arbitration.

Definition

(4) In this section,

“roster of arbitrators” has the same meaning as in the *Public Sector Capacity to Pay Act, 2013*.

Response of parties

(4.1) Within seven days of receiving the list, the parties shall,

- (a) give notice to the Minister that they jointly agree on having a person whose name appears on the list act as the arbitrator; or
- (b) give notice to the Minister setting out the name of a person whose name does not appear on the list but whose name does appear on the roster of arbitrators and whom the parties jointly propose that the Minister should appoint as the arbitrator.

Idem

(10.2) Les motifs écrits doivent clairement établir que l'arbitre a dûment tenu compte des critères exigés par le paragraphe (2) et qu'il l'a fait conformément aux paragraphes (2.2) et (2.6).

(7) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Disposition transitoire

28.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«date de renvoi» Date à laquelle l'ordonnance que rend la Commission en vertu de l'alinéa 18 (8) d) en ce qui concerne une unité de négociation de préposés aux services d'ambulance est réputée avoir été communiquée, conformément au paragraphe 23 (9).

Idem

(2) Les procédures d'arbitrage visées par une date de renvoi qui tombe avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2013 sur la capacité de payer du secteur public* se poursuivent conformément à la présente loi dans sa version antérieure à ce jour.

Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne

17. (1) Les paragraphes 4 (2), (3), (4), (5), (6), (7) et (8) de la Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Renvoi à un arbitre

(2) Dans le cadre du paragraphe 40 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, si les parties conviennent de soumettre les questions encore en litige à l'arbitrage, elles les soumettent à un arbitre désigné en application du paragraphe (4.1), (4.2) ou (4.3).

Désignation d'un arbitre

(3) Au plus tard sept jours après que les parties ont convenu de soumettre les questions à l'arbitrage, le ministre remet aux parties une liste d'au moins trois personnes dont le nom figure au tableau des arbitres qui sont disponibles pour effectuer l'arbitrage.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«tableau des arbitres» S'entend au sens de la *Loi de 2013 sur la capacité de payer du secteur public*.

Réponse des parties

(4.1) Dans les sept jours qui suivent la réception de la liste, les parties :

- a) soit remettent au ministre un avis indiquant qu'elles acceptent conjointement qu'une personne dont le nom figure sur la liste agisse en qualité d'arbitre;
- b) soit remettent au ministre un avis indiquant le nom d'une personne qui ne figure pas sur la liste mais qui est inscrite au tableau des arbitres et qu'elles proposent conjointement au ministre de désigner en qualité d'arbitre.

If no response by parties

(4.2) If the parties do not comply with subsection (4.1), the Minister may appoint as the arbitrator any person whose name appears on the list.

Arbitrator appointed from list

(4.3) If the parties comply with clause (4.1) (a), the Minister shall appoint the person named in the notice described in that clause as the arbitrator.

Minister's reaction

(4.4) If the parties comply with clause (4.1) (b), the Minister shall consider the notice described in that clause and, within 14 days after receiving it, appoint as the arbitrator the person named in the notice or any person whose name appears on the list.

Replacement

(4.5) If an arbitrator appointed under subsection (4.2), (4.3) or (4.4) is unable or unwilling to perform his or her duties, the Minister shall provide the parties with a list of no fewer than three persons from the roster of arbitrators who are available to conduct the arbitration and subsections (4.1) to (4.4) shall apply, with necessary modifications, with respect to the appointment of an arbitrator.

Applicable provisions

(5) Subsections 6 (7), (12), (13) and (15), section 7, subsections 9 (1.1) to (1.1.6), (1.3), (1.4), (3) and (4) and sections 9.1 and 17.1 of the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act*, subsections 48 (12) and (18) of the *Labour Relations Act, 1995* and section 7 of the *Public Sector Capacity to Pay Act, 2013* apply, with necessary modifications, to the arbitrator and the arbitrator's decision.

Procedure

(6) The arbitrator shall determine his or her own procedure but shall give full opportunity to the parties to present their evidence and make their submissions and section 117 of the *Labour Relations Act, 1995* applies to the arbitrator and the arbitrator's decision and proceedings as if he or she were the Board.

Cost of arbitration

(7) Each party shall pay one-half of the remuneration and expenses of the arbitrator.

Reference back to arbitrator

(8) The arbitrator may, upon application by a party within 10 days after the release of a decision, amend, alter or vary the decision if it is shown to the satisfaction of the arbitrator that he or she failed to deal with any matter in dispute referred to him or her or that an error is apparent on the face of the decision.

(2) Subsection 4 (9) of the Act is amended by striking out "or board".

(3) Subsection 4 (11) of the Act is amended by striking out "or board of arbitration".

(4) Subsection 4 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

Absence de réponse des parties

(4.2) Si les parties ne se conforment pas au paragraphe (4.1), le ministre peut désigner en qualité d'arbitre toute personne dont le nom figure sur la liste.

Arbitre choisi dans la liste

(4.3) Si les parties se conforment à l'alinéa (4.1) a), le ministre désigne en qualité d'arbitre la personne nommée dans l'avis mentionné à cet alinéa.

Réaction du ministre

(4.4) Si les parties se conforment à l'alinéa (4.1) b), le ministre tient compte de l'avis mentionné à cet alinéa et, dans les 14 jours qui suivent sa réception, désigne en qualité d'arbitre la personne qui y est nommée ou toute autre personne dont le nom figure sur la liste.

Nouvel arbitre

(4.5) Si l'arbitre désigné aux termes du paragraphe (4.2), (4.3) ou (4.4) ne peut pas ou ne veut pas exercer ses fonctions, le ministre remet aux parties une liste d'au moins trois personnes dont le nom figure au tableau des arbitres qui sont disponibles pour effectuer l'arbitrage et les paragraphes (4.1) à (4.4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la désignation d'un arbitre.

Dispositions applicables

(5) Les paragraphes 6 (7), (12), (13) et (15), l'article 7, les paragraphes 9 (1.1) à (1.1.6), (1.3), (1.4), (3) et (4) et les articles 9.1 et 17.1 de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*, les paragraphes 48 (12) et (18) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et l'article 7 de la *Loi de 2013 sur la capacité de payer du secteur public* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'arbitre et à sa décision.

Procédure

(6) L'arbitre décide lui-même de la procédure à suivre, mais donne aux parties la pleine possibilité de présenter leurs preuves et de faire valoir leurs arguments. L'article 117 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'applique à l'arbitre ainsi qu'à la décision qu'il rend et aux instances tenues devant lui, comme s'il s'agissait de la Commission.

Frais de l'arbitrage

(7) Chaque partie verse la moitié de la rémunération et des indemnités de l'arbitre.

Renvoi à l'arbitre

(8) À la demande d'une partie dans les 10 jours qui suivent la communication d'une décision, l'arbitre peut modifier sa décision s'il est convaincu qu'il a omis d'examiner une question en litige qui lui était soumise ou que la décision présente une erreur manifeste.

(2) Le paragraphe 4 (9) de la Loi est modifié par suppression de «ou le conseil».

(3) Le paragraphe 4 (11) de la Loi est modifié par suppression de «ou du conseil d'arbitrage».

(4) Le paragraphe 4 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Scope of arbitration

(12) In making a decision, the arbitrator shall not deal with,

- (a) a term or condition of employment that was not the subject of negotiation between the parties during the period before matters were referred to arbitration; or
- (b) any matters upon which the parties have agreed if the arbitrator is notified in writing of the agreement of the parties on those matters.

(5) Subsection 4 (14) of the Act is repealed and the following substituted:

Collective agreement prepared by arbitrator

(14) If the parties have not agreed upon the terms of a collective agreement within 30 days after the release of the decision of the arbitrator, the arbitrator shall prepare a document giving effect to the decision and any agreement between the parties about which the arbitrator has been notified.

(6) Subsection 4 (15) of the Act is amended by striking out “or board of arbitration”.

Education Act

18. (1) The *Education Act* is amended by adding the following sections:

Definition

277.9.1 In this section and sections 277.9.2 to 277.9.4,

“Minister” means the Minister of Labour.

Voluntary arbitration

277.9.2 (1) Section 40 of the *Labour Relations Act, 1995* applies with respect to resolving matters in dispute between parties under this Part with the modifications set out in this section.

Referral to arbitrator

(2) Under subsection 40 (1) of the *Labour Relations Act, 1995*, if the parties agree to refer matters remaining in dispute between them to arbitration, the referral shall be to an arbitrator appointed under section 277.9.4 and the parties shall notify the Minister.

Applicable provisions

(3) Subsections 6 (7), (12), (13) and (15), section 7, subsections 9 (3) and (4) and sections 9.1 and 17.1 of the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act*, subsections 48 (12) and (18) of the *Labour Relations Act, 1995* and section 7 of the *Public Sector Capacity to Pay Act, 2013* apply, with necessary modifications, to the arbitrator and the arbitrator’s decision.

First agreement arbitration

277.9.3 (1) Section 43 of the *Labour Relations Act, 1995* applies with respect to resolving matters in dispute between parties under this Part with the modifications set out in this section.

Portée de l’arbitrage

(12) Lorsqu’il rend une décision, l’arbitre ne doit pas traiter :

- a) des conditions d’emploi qui n’ont pas fait l’objet de négociations entre les parties avant le renvoi des questions à l’arbitrage;
- b) de questions sur lesquelles les parties se sont entendues s’il est avisé par écrit de l’entente conclue entre les parties sur ces questions.

(5) Le paragraphe 4 (14) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rédaction de la convention collective par l’arbitre

(14) Si, dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision de l’arbitre, les parties ne se sont pas entendues sur les clauses d’une convention collective, l’arbitre rédige un document donnant effet à sa décision et à toute entente conclue entre les parties dont il a été avisé.

(6) Le paragraphe 4 (15) de la Loi est modifié par suppression de «ou le conseil d’arbitrage».

Loi sur l’éducation

18. (1) La *Loi sur l’éducation* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Définition

277.9.1 La définition qui suit s’applique au présent article et aux articles 277.9.2 à 277.9.4.

«ministre» Le ministre du Travail.

Accord d’arbitrage

277.9.2 (1) L’article 40 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s’applique à l’égard du règlement des questions en litige entre les parties dans le cadre de la présente partie, avec les adaptations énoncées au présent article.

Questions soumises à l’arbitre

(2) Dans le cadre du paragraphe 40 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, si les parties conviennent de soumettre les questions encore en litige à l’arbitrage, elles les soumettent à un arbitre désigné en application de l’article 277.9.4 et en avisent le ministre.

Dispositions applicables

(3) Les paragraphes 6 (7), (12), (13) et (15), l’article 7, les paragraphes 9 (3) et (4) et les articles 9.1 et 17.1 de la *Loi sur l’arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*, les paragraphes 48 (12) et (18) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et l’article 7 de la *Loi de 2013 sur la capacité de payer du secteur public* s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l’arbitre et à sa décision.

Arbitrage de la première convention

277.9.3 (1) L’article 43 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s’applique à l’égard du règlement des questions en litige entre les parties dans le cadre de la présente partie, avec les adaptations énoncées au présent article.

Arbitrator

(2) Upon receiving an application under subsection 43 (1) of the *Labour Relations Act, 1995*, the Ontario Labour Relations Board shall forward a copy to the Minister.

Non-applicable provisions

(3) Subsections 43 (3) to (7), (9) and (10) of the *Labour Relations Act, 1995* do not apply to an arbitration conducted by the arbitrator under this section.

Applicable provisions

(4) Subsections 6 (7), (12), (13) and (15), section 7, subsections 9 (3) and (4) and sections 9.1 and 17.1 of the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act*, subsections 48 (12) and (18) of the *Labour Relations Act, 1995* and section 7 of the *Public Sector Capacity to Pay Act, 2013* apply, with necessary modifications, to the arbitrator and the arbitrator's decision.

Appointment of arbitrator

277.9.4 (1) Within seven days after the parties have agreed to refer matters to arbitration under subsection 277.9.2 (2) or after the Minister receives the copy of an application under subsection 277.9.3 (2), as the case may be, the Minister shall provide the parties with a list of no fewer than three persons from the roster of arbitrators who are available to conduct the arbitration.

Definition

(2) In this section, "roster of arbitrators" has the same meaning as in the *Public Sector Capacity to Pay Act, 2013*.

Response of parties

- (3) Within seven days of receiving the list, the parties shall,
- give notice to the Minister that they jointly agree on having a person whose name appears on the list act as the arbitrator; or
 - give notice to the Minister setting out the name of a person whose name does not appear on the list but whose name does appear on the roster of arbitrators and whom the parties jointly propose that the Minister should appoint as the arbitrator.

If no response by parties

(4) If the parties do not comply with subsection (3), the Minister may appoint as the arbitrator any person whose name appears on the list.

Arbitrator appointed from list

(5) If the parties comply with clause (3) (a), the Minister shall appoint the person named in the notice described in that clause as the arbitrator.

Minister's reaction

(6) If the parties comply with clause (3) (b), the Minis-

Arbitre

(2) Sur réception d'une requête présentée en vertu du paragraphe 43 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, la Commission des relations de travail de l'Ontario en envoie une copie au ministre.

Dispositions non applicables

(3) Les paragraphes 43 (3) à (7), (9) et (10) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne s'appliquent pas à un arbitrage effectué par l'arbitre dans le cadre du présent article.

Dispositions applicables

(4) Les paragraphes 6 (7), (12), (13) et (15), l'article 7, les paragraphes 9 (3) et (4) et les articles 9.1 et 17.1 de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*, les paragraphes 48 (12) et (18) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et l'article 7 de la *Loi de 2013 sur la capacité de payer du secteur public* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'arbitre et à sa décision.

Désignation d'un arbitre

277.9.4 (1) Au plus tard sept jours après que les parties ont convenu de soumettre les questions à l'arbitrage aux termes du paragraphe 277.9.2 (2) ou après que le ministre a reçu la copie d'une requête en application du paragraphe 277.9.3 (2), selon le cas, le ministre remet aux parties une liste d'au moins trois personnes dont le nom figure au tableau des arbitres qui sont disponibles pour effectuer l'arbitrage.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article. «tableau des arbitres» S'entend au sens de la *Loi de 2013 sur la capacité de payer du secteur public*.

Réponse des parties

- (3) Dans les sept jours qui suivent la réception de la liste, les parties :
- soit remettent au ministre un avis indiquant qu'elles acceptent conjointement qu'une personne dont le nom figure sur la liste agisse en qualité d'arbitre;
 - soit remettent au ministre un avis indiquant le nom d'une personne qui ne figure pas sur la liste mais qui est inscrite au tableau des arbitres et qu'elles proposent conjointement au ministre de désigner en qualité d'arbitre.

Absence de réponse des parties

(4) Si les parties ne se conforment pas au paragraphe (3), le ministre peut désigner en qualité d'arbitre toute personne dont le nom figure sur la liste.

Arbitre choisi dans la liste

(5) Si les parties se conforment à l'alinéa (3) a), le ministre désigne en qualité d'arbitre la personne nommée dans l'avis mentionné à cet alinéa.

Réaction du ministre

(6) Si les parties se conforment à l'alinéa (3) b), le mi-

ter shall consider the notice described in that clause and, within 14 days after receiving it, appoint as the arbitrator the person named in the notice or any person whose name appears on the list.

Replacement

(7) If an arbitrator appointed under subsection (4), (5) or (6) is unable or unwilling to perform his or her duties, the Minister shall provide the parties with a list of no fewer than three persons from the roster of arbitrators who are available to conduct the arbitration and subsections (3) to (6) shall apply, with necessary modifications, with respect to the appointment of an arbitrator.

Arbitration decision

277.9.5 (1) In making a decision, the arbitrator shall take into consideration the primary criteria listed in subsection (4) and the secondary criteria listed in subsection (5).

Definition

(2) In this section,

“public sector” has the same meaning as in the *Public Sector Capacity to Pay Act, 2013*.

Ranking

(3) The primary criteria shall be given greater weight than the secondary criteria.

Primary criteria

(4) The primary criteria mentioned in subsection (1) are the following:

1. A comparison with the wages and conditions of employment of employees of the employer who are outside the bargaining unit involved in the arbitration.
2. A comparison with the wages and conditions of employment of persons working outside the public sector in the same municipality.
3. A comparison of total compensation costing of the collective agreement, including present and future liabilities, with the total compensation costing of any comparator agreement.
4. The net changes in the Consumer Price Index for Ontario as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada) for the five-year period before the referral to arbitration.
5. The decline or improvement in the fiscal health of the municipality, relative to comparable municipalities in Ontario, as measured by changes to the unemployment rate, participation rate and employment rate in the five-year period before the referral to arbitration.
6. The decline or improvement in the fiscal health of the municipality, relative to comparable municipalities in Ontario, as measured by changes to the following in the five-year period before the referral to arbitration:

nistre tient compte de l’avis mentionné à cet alinéa et, dans les 14 jours qui suivent sa réception, désigne en qualité d’arbitre la personne qui y est nommée ou toute autre personne dont le nom figure sur la liste.

Nouvel arbitre

(7) Si l’arbitre désigné aux termes du paragraphe (4), (5) ou (6) ne peut pas ou ne veut pas exercer ses fonctions, le ministre remet aux parties une liste d’au moins trois personnes dont le nom figure au tableau des arbitres qui sont disponibles pour effectuer l’arbitrage et les paragraphes (3) à (6) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l’égard de la désignation d’un arbitre.

Décision arbitrale

277.9.5 (1) Lorsqu’il rend une décision, l’arbitre prend en considération les critères principaux énoncés au paragraphe (4) et les critères secondaires énoncés au paragraphe (5).

Définition

(2) La définition qui suit s’applique au présent article.

«secteur public» S’entend au sens de la *Loi de 2013 sur la capacité de payer du secteur public*.

Priorité

(3) Il faut accorder plus de poids aux critères principaux qu’aux critères secondaires.

Critères principaux

(4) Les critères principaux visés au paragraphe (1) sont les suivants :

1. La comparaison avec les salaires et les conditions d’emploi des employés de l’employeur qui n’appartiennent pas à l’unité de négociation participant à l’arbitrage.
2. La comparaison avec les salaires et les conditions d’emploi des personnes qui travaillent en dehors du secteur public dans la même municipalité.
3. La comparaison entre le total des coûts d’indemnisation liés à la convention collective, y compris les obligations actuelles et futures, et le total des coûts d’indemnisation liés à une convention comparable.
4. Les variations nettes de l’indice des prix à la consommation pour l’Ontario publié par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada) pour la période de cinq ans qui précède le renvoi à l’arbitrage.
5. L’aggravation ou l’amélioration de la santé budgétaire de la municipalité, par rapport à des municipalités comparables de l’Ontario, mesurée en fonction de l’évolution du taux de chômage, du taux d’activité et du taux d’emploi durant la période de cinq ans qui précède le renvoi à l’arbitrage.
6. L’aggravation ou l’amélioration de la santé budgétaire de la municipalité, par rapport à des municipalités comparables en Ontario, mesurée en fonction de l’évolution des données suivantes durant la période de cinq ans qui précède le renvoi à l’arbitrage :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> i. Total property tax assessment and weighted property tax assessment per household. ii. Actual tax revenue. iii. Assessment ratio among residential, commercial and industrial properties. iv. Taxes receivable as a percentage of total taxes levied. v. End of year reserve balance as a percentage of total operating expenditures. vi. Per capita cost of post-employment benefit liability. vii. Caseloads under the <i>Ontario Works Act, 1997</i> and the <i>Ontario Disability Support Program Act, 1997</i>. viii. Median household income. ix. Annual change in assessment measured by new construction. x. Ratio of population between 18 and 65 years of age to population under 18 or over 65. xi. Percentage of population above the low income cut-off as published by Statistics Canada under the authority of the <i>Statistics Act</i> (Canada). <p>7. A comparison with the wages and conditions of employment of persons in comparable municipalities with similar fiscal health characteristics,</p> <ul style="list-style-type: none"> i. in the public sector, and ii. outside the public sector. <p>8. Any Act, regulation or ministerial directive that limits the employer's expenditures or revenue collection.</p> <p>9. The extent to which services may have to be reduced, in light of the decision or award, if current funding and taxation levels are not increased.</p> | <ul style="list-style-type: none"> i. Le total de l'évaluation foncière et l'évaluation foncière pondérée par foyer. ii. Les recettes fiscales réelles. iii. La proportion que représentent les propriétés résidentielles, commerciales et industrielles dans l'évaluation foncière. iv. Le montant des impôts à recevoir en pourcentage du total des impôts prélevés. v. Le solde de réserve à la clôture de l'exercice exprimé en pourcentage du total des dépenses de fonctionnement. vi. Le coût par habitant des obligations liées aux avantages postérieurs à l'emploi. vii. Le nombre de dossiers ouverts dans le cadre de la <i>Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail</i> et de la <i>Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées</i>. viii. Le revenu médian des ménages. ix. La variation de l'évaluation annuelle mesurée en fonction des nouvelles constructions. x. La proportion que représente la part de la population âgée de 18 à 65 ans par rapport à celle âgée de moins de 18 ans ou de plus de 65 ans. xi. Le pourcentage de la population au-dessus du seuil de faible revenu publié par Statistique Canada en application de la <i>Loi sur la statistique</i> (Canada). <p>7. La comparaison avec les salaires et les conditions d'emploi des personnes habitant dans des municipalités comparables aux caractéristiques de santé budgétaire comparables :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. dans le secteur public, ii. en dehors du secteur public. <p>8. Toute loi, tout règlement ou toute directive ministérielle qui limite les dépenses de l'employeur ou les revenus qu'il perçoit.</p> <p>9. La mesure dans laquelle la décision ou la sentence arbitrale risquerait d'entraîner une réduction des services, si les niveaux de financement et d'imposition actuels ne sont pas relevés.</p> |
|---|--|

Secondary criteria

(5) The secondary criteria mentioned in subsection (1) are the following:

1. The general economic situation in Ontario and in the municipality, to the extent that it has not been addressed by the primary criteria.
2. The job security of the employees, compared to the job security of other persons employed in the municipality in the public sector and outside the public sector.

Critères secondaires

(5) Les critères secondaires visés au paragraphe (1) sont les suivants :

1. La situation économique générale en Ontario et au sein de la municipalité, dans la mesure où cela n'a pas été couvert par les critères principaux.
2. La sécurité d'emploi des employés, par rapport à celle d'autres personnes employées dans la municipalité dans le secteur public et en dehors du secteur public.

3. The employer's ability to attract and retain qualified employees.
4. The interest and welfare of the municipality.

No tax increase

(6) In applying the criteria listed in subsection (4) or (5), the arbitrator shall assume that no tax rate will be increased to pay the costs of the decision.

Scope of decision

(7) In making a decision, the arbitrator shall not deal with a term or condition of employment that was not the subject of negotiation between the parties during the period before matters were referred to arbitration.

Reasons

(8) Upon making the decision, the arbitrator shall provide written reasons to each party.

Same

(9) The written reasons must clearly demonstrate that the arbitrator has given proper consideration to the criteria required by subsection (1) and has done so in accordance with subsection (6).

(2) Section 277.10 of the Act is amended by striking out “or board of arbitration”.

Fire Protection and Prevention Act, 1997

19. (1) Section 50.1 of the Fire Protection and Prevention Act, 1997 is repealed.

(2) Subsections 50.2 (1), (2), (3), (4), (5), (6), (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:

Appointment of arbitrator

(1) Within seven days after the day upon which the Minister has informed the parties that the conciliation officer has been unable to effect a collective agreement, the Minister shall provide the parties with a list of no fewer than three persons from the roster of arbitrators who are available to conduct the arbitration.

Definition

(2) In this section,

“roster of arbitrators” has the same meaning as in the *Public Sector Capacity to Pay Act, 2013*.

Response of parties

- (3) Within seven days of receiving the list, the parties shall,
 - a) give notice to the Minister that they jointly agree on having a person whose name appears on the list act as the arbitrator; or
 - b) give notice to the Minister setting out the name of a person whose name does not appear on the list but whose name does appear on the roster of arbitrators and whom the parties jointly propose that the Minister should appoint as the arbitrator.

3. La capacité de l'employeur d'attirer et de garder des employés qualifiés.
4. L'intérêt et le bien-être de la municipalité.

Aucune augmentation des impôts

(6) Lorsqu'il applique les critères énoncés au paragraphe (4) ou (5), l'arbitre suppose qu'aucun taux d'imposition ne sera augmenté pour couvrir le coût de la décision.

Portée de la décision

(7) Lorsqu'il rend une décision, l'arbitre ne doit pas traiter des conditions d'emploi qui n'ont pas fait l'objet de négociations entre les parties avant le renvoi des questions à l'arbitrage.

Motifs

(8) Lorsqu'il rend sa décision, l'arbitre en donne les motifs par écrit à chaque partie.

Idem

(9) Les motifs écrits doivent clairement établir que l'arbitre a dûment tenu compte des critères exigés par le paragraphe (1) et qu'il l'a fait conformément au paragraphe (6).

(2) L'article 277.10 de la Loi est modifié par suppression de «ou un conseil d'arbitrage».

Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie

19. (1) L'article 50.1 de la Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie est abrogé.

(2) Les paragraphes 50.2 (1), (2), (3), (4), (5), (6), (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Désignation d'un arbitre

(1) Au plus tard sept jours après le jour où le ministre a informé les parties que le conciliateur n'est pas parvenu à la conclusion d'une convention collective, le ministre remet aux parties une liste d'au moins trois personnes dont le nom figure au tableau des arbitres qui sont disponibles pour effectuer l'arbitrage.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«tableau des arbitres» S'entend au sens de la *Loi de 2013 sur la capacité de payer du secteur public*.

Réponse des parties

- (3) Dans les sept jours qui suivent la réception de la liste, les parties :
 - a) soit remettent au ministre un avis indiquant qu'elles acceptent conjointement qu'une personne dont le nom figure sur la liste agisse en qualité d'arbitre;
 - b) soit remettent au ministre un avis indiquant le nom d'une personne qui ne figure pas sur la liste mais qui est inscrite au tableau des arbitres et qu'elles proposent conjointement au ministre de désigner en qualité d'arbitre.

If no response by parties

(4) If the parties do not comply with subsection (3), the Minister may appoint as the arbitrator any person whose name appears on the list.

Arbitrator appointed from list

(5) If the parties comply with clause (3) (a), the Minister shall appoint the person named in the notice described in that clause as the arbitrator.

Minister's reaction

(6) If the parties comply with clause (3) (b), the Minister shall consider the notice described in that clause and, within 14 days after receiving it, appoint as the arbitrator the person named in the notice or any person whose name appears on the list.

Replacement

(7) If an arbitrator appointed under subsection (4), (5) or (6) is unable or unwilling to perform his or her duties, the Minister shall provide the parties with a list of no fewer than three persons from the roster of arbitrators who are available to conduct the arbitration and subsections (3) to (6) shall apply, with necessary modifications, with respect to the appointment of an arbitrator.

Selection of method

(8) Subject to subsections (9) to (11), the Minister shall select the method of arbitration and shall advise the arbitrator of the selection.

(3) Subsections 50.2 (12), (13), (14), (15) and (16) of the Act are repealed.

(4) Subsections 50.2 (17), (18) and (19) of the Act are repealed and the following substituted:

When hearings commence

(17) The arbitrator shall hold the first hearing within 30 days after being appointed.

Exception

(18) If the method of arbitration selected by the Minister under subsection (3) is mediation-arbitration or mediation-final offer selection, the time limit set out in subsection (17) does not apply in respect of the first hearing, but applies instead, with necessary modifications, in respect of the commencement of mediation.

(5) Subsections 50.2 (20), (21), (22), (23), (24), (25), (26), (27), (28) and (29) of the Act are repealed and the following substituted:

Order to expedite proceedings

(20) The arbitrator shall keep the Minister advised of the progress of the arbitration and if the Minister is advised that the arbitrator has failed to make a decision within the time set out in subsection 50.5 (5), the Minister may, after consulting the parties and the arbitrator, issue whatever order he or she considers necessary in the circumstances to ensure that a decision will be made within a reasonable time.

Absence de réponse des parties

(4) Si les parties ne se conforment pas au paragraphe (3), le ministre peut désigner en qualité d'arbitre toute personne dont le nom figure sur la liste.

Arbitre choisi dans la liste

(5) Si les parties se conforment à l'alinéa (3) a), le ministre désigne en qualité d'arbitre la personne nommée dans l'avis mentionné à cet alinéa.

Réaction du ministre

(6) Si les parties se conforment à l'alinéa (3) b), le ministre tient compte de l'avis mentionné à cet alinéa et, dans les 14 jours qui suivent sa réception, désigne en qualité d'arbitre la personne qui y est nommée ou toute autre personne dont le nom figure sur la liste.

Nouvel arbitre

(7) Si l'arbitre désigné aux termes du paragraphe (4), (5) ou (6) ne peut pas ou ne veut pas exercer ses fonctions, le ministre remet aux parties une liste d'au moins trois personnes dont le nom figure au tableau des arbitres qui sont disponibles pour effectuer l'arbitrage et les paragraphes (3) à (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la désignation d'un arbitre.

Choix de la méthode

(8) Sous réserve des paragraphes (9) à (11), le ministre choisit la méthode d'arbitrage et en avise l'arbitre.

(3) Les paragraphes 50.2 (12), (13), (14), (15) et (16) de la Loi sont abrogés.

(4) Les paragraphes 50.2 (17), (18) et (19) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Début des audiences

(17) L'arbitre tient la première audience dans les 30 jours qui suivent sa désignation.

Exception

(18) Si la méthode d'arbitrage que choisit le ministre aux termes du paragraphe (3) est la médiation-arbitrage ou la médiation-arbitrage des propositions finales, le délai prévu au paragraphe (17) ne s'applique pas à l'égard de la première audience, mais s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du début de la médiation.

(5) Les paragraphes 50.2 (20), (21), (22), (23), (24), (25), (26), (27), (28) et (29) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Arrêté en vue d'accélérer les travaux

(20) L'arbitre tient le ministre au courant des progrès de l'arbitrage et si le ministre est avisé que l'arbitre n'a pas rendu de décision dans le délai prévu au paragraphe 50.5 (5), le ministre peut, après avoir consulté les parties et l'arbitre, prendre tout arrêté qu'il juge nécessaire dans les circonstances pour faire en sorte qu'une décision soit rendue dans un délai raisonnable.

Procedure

(21) Subject to the other provisions of this section, the arbitrator shall determine his or her own procedure but shall give full opportunity to the parties to present their evidence and make their submissions.

Powers

(22) The arbitrator has all the powers of a chair and the members of a board of arbitration under the *Labour Relations Act, 1995*.

(6) Section 50.3 of the Act is repealed and the following substituted:

Appointment or proceedings of arbitrator not subject to review

50.3 If an arbitrator has been appointed, it shall be presumed conclusively that he or she has been appointed in accordance with this Part and no application shall be made, taken or heard for judicial review or to question the appointment or to review, prohibit or restrain any of his or her proceedings.

(7) Subsection 50.4 (1) of the Act is amended by striking out “board of arbitration” at the end and substituting “arbitrator”.

(8) Subsections 50.4 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Powers of arbitrator

(3) In an arbitration to which this section applies, the arbitrator may, in addition to the powers conferred upon an arbitrator by this Part,

- (a) make a decision on matters of common dispute between all of the parties; and
- (b) refer matters of particular dispute to the parties concerned for further bargaining.

Same

(4) If matters of particular dispute are not resolved by further collective bargaining under clause (3) (b), the arbitrator shall decide the matters.

(9) Subsections 50.5 (1), (2), (3), (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Duty of arbitrator

(1) The arbitrator shall examine into and decide on matters that are in dispute but shall not deal with a term or condition of employment that was not the subject of negotiation between the parties during the period before matters were referred to arbitration.

Applicable provisions

(1.1) Sections 7 and 12 of the *Public Sector Capacity to Pay Act, 2013* apply, with necessary modifications, to the arbitrator and the arbitrator’s decision.

Criteria

- (2) In making a decision, the arbitrator shall consider,

Procédure

(21) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l’arbitre décide lui-même de la procédure à suivre, mais donne pleinement aux parties l’occasion de présenter leur preuve et leurs observations.

Pouvoirs

(22) L’arbitre a tous les pouvoirs du président et des membres d’un conseil d’arbitrage aux termes de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

(6) L’article 50.3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Désignation ou travaux de l’arbitre non susceptibles de révision

50.3 Si un arbitre a été désigné, sa désignation est présumée, de façon irréfragable, s’être effectuée conformément à la présente partie. Est irrecevable une requête en révision judiciaire ou une requête en contestation de la désignation, ou une requête visant à faire réviser, interdire ou restreindre ses travaux.

(7) Le paragraphe 50.4 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «conseil d’arbitrage» par «arbitre» à la fin du paragraphe.

(8) Les paragraphes 50.4 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pouvoirs de l’arbitre

(3) Dans un arbitrage auquel s’applique le présent article, l’arbitre peut, en plus d’exercer les pouvoirs que confère la présente partie à un arbitre :

- a) rendre une décision sur des questions en litige communes à toutes les parties;
- b) renvoyer des questions en litige particulières aux parties en cause afin qu’elles les soumettent à des négociations supplémentaires.

Idem

(4) Si des questions en litige particulières ne sont pas réglées par des négociations collectives supplémentaires en vertu de l’alinéa (3) b), l’arbitre tranche ces questions.

(9) Les paragraphes 50.5 (1), (2), (3), (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Fonction de l’arbitre

(1) L’arbitre examine et tranche les questions en litige mais ne doit pas traiter des conditions d’emploi qui n’ont pas fait l’objet de négociations entre les parties avant le renvoi des questions à l’arbitrage.

Dispositions applicables

(1.1) Les articles 7 et 12 de la *Loi de 2013 sur la capacité de payer du secteur public* s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l’arbitre et à sa décision.

Critères

- (2) Lorsqu’il rend une décision, l’arbitre prend en considération :

- (a) the primary criteria listed in subsection (2.3) and the secondary criteria listed in subsection (2.4), if the employer is a municipality or local board as defined in section 1 of the *Municipal Act, 2001* or section 3 of the *City of Toronto Act, 2006*; or
- (b) the criteria listed in subsection (2.5), if the employer is not a municipality or local board as defined in section 1 of the *Municipal Act, 2001* or section 3 of the *City of Toronto Act, 2006*.

Definition

(2.1) In this section,

“public sector” has the same meaning as in the *Public Sector Capacity to Pay Act, 2013*.

Ranking, employer is a municipality

(2.2) The primary criteria shall be given greater weight than the secondary criteria.

Primary criteria

(2.3) The primary criteria mentioned in clause (2) (a) are the following:

1. A comparison with the wages and conditions of employment of employees of the employer who are outside the bargaining unit involved in the arbitration.
2. A comparison with the wages and conditions of employment of persons working outside the public sector in the same municipality.
3. A comparison of total compensation costing of the collective agreement, including present and future liabilities, with the total compensation costing of any comparator agreement.
4. The net changes in the Consumer Price Index for Ontario as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada) for the five-year period before the referral to arbitration.
5. The decline or improvement in the fiscal health of the municipality, relative to comparable municipalities in Ontario, as measured by changes to the unemployment rate, participation rate and employment rate in the five-year period before the referral to arbitration.
6. The decline or improvement in the fiscal health of the municipality, relative to comparable municipalities in Ontario, as measured by changes to the following in the five-year period before the referral to arbitration:
 - i. Total property tax assessment and weighted property tax assessment per household.
 - ii. Actual tax revenue.

- a) les critères principaux énoncés au paragraphe (2.3) et les critères secondaires énoncés au paragraphe (2.4), si l’employeur est une municipalité ou un conseil local au sens de l’article 1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de l’article 3 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*;
- b) les critères énoncés au paragraphe (2.5), si l’employeur n’est ni une municipalité, ni un conseil local au sens de l’article 1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de l’article 3 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

Définition

(2.1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«secteur public» S’entend au sens de la *Loi de 2013 sur la capacité de payer du secteur public*.

Priorité : municipalité comme employeur

(2.2) Il faut accorder plus de poids aux critères principaux qu’aux critères secondaires.

Critères principaux

(2.3) Les critères principaux visés à l’alinéa (2) a) sont les suivants :

1. La comparaison avec les salaires et les conditions d’emploi des employés de l’employeur qui n’appartiennent pas à l’unité de négociation participant à l’arbitrage.
2. La comparaison avec les salaires et les conditions d’emploi des personnes qui travaillent en dehors du secteur public dans la même municipalité.
3. La comparaison entre le total des coûts d’indemnisation liés à la convention collective, y compris les obligations actuelles et futures, et le total des coûts d’indemnisation liés à une convention comparable.
4. Les variations nettes de l’indice des prix à la consommation pour l’Ontario publié par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada) pour la période de cinq ans qui précède le renvoi à l’arbitrage.
5. L’aggravation ou l’amélioration de la santé budgétaire de la municipalité, par rapport à des municipalités comparables de l’Ontario, mesurée en fonction de l’évolution du taux de chômage, du taux d’activité et du taux d’emploi durant la période de cinq ans qui précède le renvoi à l’arbitrage.
6. L’aggravation ou l’amélioration de la santé budgétaire de la municipalité, par rapport à des municipalités comparables en Ontario, mesurée en fonction de l’évolution des données suivantes durant la période de cinq ans qui précède le renvoi à l’arbitrage :
 - i. Le total de l’évaluation foncière et l’évaluation foncière pondérée par foyer.
 - ii. Les recettes fiscales réelles.

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> iii. Assessment ratio among residential, commercial and industrial properties. iv. Taxes receivable as a percentage of total taxes levied. v. End of year reserve balance as a percentage of total operating expenditures. vi. Per capita cost of post-employment benefit liability. vii. Caseloads under the <i>Ontario Works Act, 1997</i> and the <i>Ontario Disability Support Program Act, 1997</i>. | <ul style="list-style-type: none"> iii. La proportion que représentent les propriétés résidentielles, commerciales et industrielles dans l'évaluation foncière. iv. Le montant des impôts à recevoir en pourcentage du total des impôts prélevés. v. Le solde de réserve à la clôture de l'exercice exprimé en pourcentage du total des dépenses de fonctionnement. vi. Le coût par habitant des obligations liées aux avantages postérieurs à l'emploi. vii. Le nombre de dossiers ouverts dans le cadre de la <i>Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail</i> et de la <i>Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées</i>. |
| <ul style="list-style-type: none"> viii. Median household income. ix. Annual change in assessment measured by new construction. x. Ratio of population between 18 and 65 years of age to population under 18 or over 65. xi. Percentage of population above the low income cut-off as published by Statistics Canada under the authority of the <i>Statistics Act</i> (Canada). | <ul style="list-style-type: none"> viii. Le revenu médian des ménages. ix. La variation de l'évaluation annuelle mesurée en fonction des nouvelles constructions. x. La proportion que représente la part de la population âgée de 18 à 65 ans par rapport à celle âgée de moins de 18 ans ou de plus de 65 ans. xi. Le pourcentage de la population au-dessus du seuil de faible revenu publié par Statistique Canada en application de la <i>Loi sur la statistique</i> (Canada). |
| <ul style="list-style-type: none"> 7. A comparison with the wages and conditions of employment of persons in comparable municipalities with similar fiscal health characteristics, <ul style="list-style-type: none"> i. in the public sector, and ii. outside the public sector. 8. Any Act, regulation or ministerial directive that limits the employer's expenditures or revenue collection. 9. The extent to which services may have to be reduced, in light of the decision or award, if current funding and taxation levels are not increased. | <ul style="list-style-type: none"> 7. La comparaison avec les salaires et les conditions d'emploi des personnes habitant dans des municipalités comparables aux caractéristiques de santé budgétaire comparables : <ul style="list-style-type: none"> i. dans le secteur public, ii. en dehors du secteur public. 8. Toute loi, tout règlement ou toute directive ministérielle qui limite les dépenses de l'employeur ou les revenus qu'il perçoit. 9. La mesure dans laquelle la décision ou la sentence arbitrale risquerait d'entraîner une réduction des services, si les niveaux de financement et d'imposition actuels ne sont pas relevés. |

Secondary criteria

(2.4) The secondary criteria mentioned in clause (2) (a) are the following:

1. The general economic situation in Ontario and in the municipality, to the extent that it has not been addressed by the primary criteria.
2. The job security of the employees, compared to the job security of other persons employed in the municipality in the public sector and outside the public sector.
3. The employer's ability to attract and retain qualified employees.
4. The interest and welfare of the municipality.

Critères secondaires

(2.4) Les critères secondaires visés à l'alinéa (2) a) sont les suivants :

1. La situation économique générale en Ontario et au sein de la municipalité, dans la mesure où cela n'a pas été couvert par les critères principaux.
2. La sécurité d'emploi des employés, par rapport à celle d'autres personnes employées dans la municipalité dans le secteur public et en dehors du secteur public.
3. La capacité de l'employeur d'attirer et de garder des employés qualifiés.
4. L'intérêt et le bien-être de la municipalité.

Employer is not a municipality

(2.5) The criteria mentioned in clause (2) (b) are the following:

1. National, provincial and local unemployment rates, economic growth rates and personal income levels.
2. A comparison, as between the employees and other comparable employees in the public and private sectors, of the terms and conditions of employment, including remuneration and benefits, and the nature of the work performed.
3. Inherent advantages in bargaining enjoyed by the employees because there is a monopoly on services, because the activities are not carried on for profit, or for both reasons.
4. If applicable, the mandate of elected officials.
5. The following matters with respect to the Province of Ontario:
 - i. Projected budget surplus or deficit.
 - ii. Revenue and expenditures.
 - iii. Growth or decline of the tax base.
 - iv. Net debt and borrowing costs.

No tax increase

(3) In applying the criteria listed in subsection (2.3), (2.4) or (2.5), the arbitrator shall assume that no tax rate will be increased to pay the costs of the decision.

Reasons

(3.1) Upon making the decision, the arbitrator shall provide written reasons to each party.

Same

(3.2) The written reasons must clearly demonstrate that the arbitrator has given proper consideration to the criteria required by subsection (2) and has done so in accordance with subsections (2.2) and (3).

Arbitrator to remain seized of matters

(4) The arbitrator shall remain seized of and may deal with all matters in dispute between the parties until a collective agreement is in effect between the parties.

Time for decision

(5) The arbitrator shall make a decision within nine months after being appointed.

(10) Subsection 50.5 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Cost of arbitration

(7) Each party shall pay one-half of the remuneration and expenses of the arbitrator.

(11) Subsection 50.5 (8) of the Act is amended by striking out “arbitration board” and substituting “arbitrator”.

Employeur autre qu'une municipalité

(2.5) Les critères visés à l'alinéa (2) b) sont les suivants :

1. Les taux de chômage, taux de croissance économique et niveaux de revenu personnel à l'échelle nationale, provinciale et locale.
2. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables des secteurs public et privé, des conditions d'emploi, notamment la rémunération et les avantages, et de la nature du travail exécuté.
3. Les avantages particuliers dont jouissent les employés dans la négociation en raison du monopole qui existe sur les services, du fait que les activités sont sans but lucratif ou pour ces deux raisons.
4. S'il y a lieu, le mandat des élus.
5. Les questions suivantes à l'égard de la province de l'Ontario :
 - i. L'excédent ou le déficit budgétaire prévu.
 - ii. Les recettes et les dépenses.
 - iii. La croissance ou le déclin de l'assiette fiscale.
 - iv. La dette nette et les coûts d'emprunt.

Aucune augmentation des impôts

(3) Lorsqu'il applique les critères énoncés au paragraphe (2.3), (2.4) ou (2.5), l'arbitre suppose qu'aucun taux d'imposition ne sera augmenté pour couvrir le coût de la décision.

Motifs

(3.1) Lorsqu'il rend sa décision, l'arbitre en donne les motifs par écrit à chaque partie.

Idem

(3.2) Les motifs écrits doivent clairement établir que l'arbitre a dûment tenu compte des critères exigés par le paragraphe (2) et qu'il l'a fait conformément aux paragraphes (2.2) et (3).

L'arbitre demeure saisi des questions en litige

(4) L'arbitre demeure saisi et connaît de toutes les questions en litige entre les parties jusqu'à ce qu'une convention collective entre les parties entre en vigueur.

Délai imparti

(5) L'arbitre rend une décision dans les neuf mois qui suivent sa désignation.

(10) Le paragraphe 50.5 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais de l'arbitrage

(7) Chaque partie verse la moitié de la rémunération et des indemnités de l'arbitre.

(11) Le paragraphe 50.5 (8) de la Loi est modifié par remplacement de «conseil d'arbitrage» par «arbitre».

(12) Subsection 50.6 (1) of the Act is amended by striking out “board of arbitration” and substituting “arbitrator”.

(13) Subsections 50.6 (3), (4), (5), (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Decision of arbitrator

(3) If, during the bargaining under this Part or during the proceedings before the arbitrator, the parties have agreed upon some matters to be included in the collective agreement and have notified the arbitrator in writing of the matters agreed upon, the decision of the arbitrator shall be confined to the matters not agreed upon by the parties and to all other matters that appear to the arbitrator necessary to be decided to conclude a collective agreement between the parties.

Same

(4) If the parties have not notified the arbitrator in writing that, during the bargaining under this Part or during the proceedings before the arbitrator, they have agreed upon some matters to be included in the collective agreement, the arbitrator shall decide all matters in dispute and all other matters that appear to the arbitrator necessary to be decided to conclude a collective agreement between the parties.

Execution of agreement

(5) Within five days of the date of the decision of the arbitrator or such longer period as may be agreed upon in writing by the parties, the parties shall prepare and execute a document giving effect to the decision of the arbitrator and any agreement of the parties, and the document then constitutes a collective agreement.

Preparation of agreement by arbitrator

(6) If the parties fail to prepare and execute a document in the form of a collective agreement giving effect to the decision of the arbitrator and any agreement of the parties within the period mentioned in subsection (5), the parties or either of them shall notify the arbitrator in writing forthwith, and the arbitrator shall prepare a document in the form of a collective agreement giving effect to the decision of the arbitrator and any agreement of the parties and submit the document to the parties for execution.

Failure to execute agreement

(7) If the parties or either of them fail to execute the document prepared by the arbitrator within a period of five days from the day of its submission by the arbitrator to them, the document shall come into effect as though it had been executed by the parties and the document then constitutes a collective agreement.

(14) The Act is amended by adding the following section before the heading “Operation of Collective Agreements”:

Transition

50.9 If a matter has been referred to arbitration before the day section 2 of the *Public Sector Capacity to Pay Act, 2013* comes into force, the arbitration proceeding

(12) Le paragraphe 50.6 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «le conseil d’arbitrage» par «l’arbitre».

(13) Les paragraphes 50.6 (3), (4), (5), (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Décision de l’arbitre

(3) Si, au cours des négociations engagées en vertu de la présente partie ou au cours de l’instance tenue devant l’arbitre, les parties se sont entendues pour que certaines questions soient incluses dans la convention collective et qu’elles ont avisé l’arbitre par écrit des questions sur lesquelles elles se sont entendues, la décision de l’arbitre se limite aux questions sur lesquelles il n’y a pas eu d’entente et à toutes les autres questions qu’il lui paraît nécessaire de trancher pour conclure une convention collective entre les parties.

Idem

(4) Si les parties n’ont pas avisé par écrit l’arbitre qu’au cours des négociations engagées en vertu de la présente partie ou au cours de l’instance tenue devant l’arbitre elles se sont entendues sur certaines questions à inclure dans la convention collective, l’arbitre tranche toutes les questions en litige et toutes les autres questions qu’il lui paraît nécessaire de trancher pour conclure une convention collective entre les parties.

Souscription d’une convention

(5) Dans les cinq jours de la date à laquelle la décision de l’arbitre a été rendue ou après un délai plus long dont les parties peuvent convenir par écrit, celles-ci rédigent et souscrivent un document qui donne effet à la décision de l’arbitre et à toute entente entre elles, et le document constitue dès lors une convention collective.

Rédaction d’une convention par l’arbitre

(6) Si les parties ne rédigent pas ni ne souscrivent un document sous la forme d’une convention collective qui donne effet à la décision de l’arbitre et à toute entente entre elles dans le délai prévu au paragraphe (5), les parties ou l’une d’entre elles en avisent l’arbitre par écrit et sans délai. L’arbitre rédige alors un document sous la forme d’une convention collective qui donne effet à sa décision et à toute entente entre les parties, et il présente ce document aux parties pour qu’elles le souscrivent.

Défaut de souscrire la convention

(7) Si les parties ou l’une d’elles ne souscrivent pas le document rédigé par l’arbitre dans un délai de cinq jours suivant la date à laquelle il leur a été présenté, le document entre en vigueur comme s’il avait été souscrit par les parties, et il constitue dès lors une convention collective.

(14) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant avant l’intertitre «Effet de la convention collective» :

Disposition transitoire

50.9 Si une question a été renvoyée à l’arbitrage avant le jour de l’entrée en vigueur de l’article 2 de la *Loi de 2013 sur la capacité de payer du secteur public*, la procé-

shall be conducted under this Act as it read immediately before that day.

Hospital Labour Disputes Arbitration Act

20. (1) Section 5 of the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act* is repealed.

(2) Subsections 6 (1), (2), (3), (4), (5), (6), (7) and (7.1) of the Act are repealed and the following substituted:

Appointment of arbitrator

(1) Within seven days after the day upon which the Minister has informed the parties that the conciliation officer has been unable to effect a collective agreement, the Minister shall provide the parties with a list of no fewer than three persons from the roster of arbitrators who are available to conduct the arbitration.

Definition

(2) In this section,

“roster of arbitrators” has the same meaning as in the *Public Sector Capacity to Pay Act, 2013*.

Response of parties

(3) Within seven days of receiving the list, the parties shall,

- (a) give notice to the Minister that they jointly agree on having a person whose name appears on the list act as the arbitrator; or
- (b) give notice to the Minister setting out the name of a person whose name does not appear on the list but whose name does appear on the roster of arbitrators and whom the parties jointly propose that the Minister should appoint as the arbitrator.

If no response by parties

(4) If the parties do not comply with subsection (3), the Minister may appoint as the arbitrator any person whose name appears on the list.

Arbitrator appointed from list

(5) If the parties comply with clause (3) (a), the Minister shall appoint the person named in the notice described in that clause as the arbitrator.

Minister’s reaction

(6) If the parties comply with clause (3) (b), the Minister shall consider the notice described in that clause and, within 14 days after receiving it, appoint as the arbitrator the person named in the notice or any person whose name appears on the list.

Selection of method

(7) Subject to subsections (7.2) to (7.4), the Minister shall select the method of arbitration and shall advise the arbitrator of the selection.

(3) Subsections 6 (8), (9) and (10) of the Act are repealed.

(4) Subsections 6 (11), (12), (13) and (13.1) of the Act are repealed and the following substituted:

dure d’arbitrage se déroule conformément à la présente loi dans sa version antérieure à ce jour.

Loi sur l’arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux

20. (1) L’article 5 de la *Loi sur l’arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux* est abrogé.

(2) Les paragraphes 6 (1), (2), (3), (4), (5), (6), (7) et (7.1) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Désignation d’un arbitre

(1) Au plus tard sept jours après le jour où le ministre a informé les parties que le conciliateur n’est pas parvenu à la conclusion d’une convention collective, le ministre remet aux parties une liste d’au moins trois personnes dont le nom figure au tableau des arbitres qui sont disponibles pour effectuer l’arbitrage.

Définition

(2) La définition qui suit s’applique au présent article.

«tableau des arbitres» S’entend au sens de la *Loi de 2013 sur la capacité de payer du secteur public*.

Réponse des parties

(3) Dans les sept jours qui suivent la réception de la liste, les parties :

- a) soit remettent au ministre un avis indiquant qu’elles acceptent conjointement qu’une personne dont le nom figure sur la liste agisse en qualité d’arbitre;
- b) soit remettent au ministre un avis indiquant le nom d’une personne qui ne figure pas sur la liste mais qui est inscrite au tableau des arbitres et qu’elles proposent conjointement au ministre de désigner en qualité d’arbitre.

Absence de réponse des parties

(4) Si les parties ne se conforment pas au paragraphe (3), le ministre peut désigner en qualité d’arbitre toute personne dont le nom figure sur la liste.

Arbitre choisi dans la liste

(5) Si les parties se conforment à l’alinéa (3) a), le ministre désigne en qualité d’arbitre la personne nommée dans l’avis mentionné à cet alinéa.

Réaction du ministre

(6) Si les parties se conforment à l’alinéa (3) b), le ministre tient compte de l’avis mentionné à cet alinéa et, dans les 14 jours qui suivent sa réception, désigne en qualité d’arbitre la personne qui y est nommée ou toute autre personne dont le nom figure sur la liste.

Choix de la méthode

(7) Sous réserve des paragraphes (7.2) à (7.4), le ministre choisit la méthode d’arbitrage et en avise l’arbitre.

(3) Les paragraphes 6 (8), (9) et (10) de la Loi sont abrogés.

(4) Les paragraphes 6 (11), (12), (13) et (13.1) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

If arbitrator unable to act

(11) If the arbitrator dies before completing his or her work or is unable to enter on or to carry on his or her duties so as to enable him or her to make a decision within the time set out in subsection 9 (4), the Minister may, upon notice or complaint to him or her by either of the parties and after consulting the parties, inform the parties in writing that the arbitrator is unable to enter on or to carry on his or her duties and the provisions of this section relating to the appointment of an arbitrator shall then apply with necessary modifications.

Restriction on appointment of arbitrator

(12) No person shall be appointed an arbitrator under this Act who has any pecuniary interest in the matters coming before him or her or who is acting or has, within a period of six months preceding the date of his or her appointment, acted as solicitor, counsel or agent of either of the parties.

Time and place of hearings

(13) Subject to subsection (13.1), the arbitrator shall fix the time and place of the first or any subsequent hearing and shall give notice of it to the Minister and the Minister shall notify the parties of it.

When hearings commence

(13.1) The arbitrator shall hold the first hearing within 30 days after being appointed.

(5) Subsection 6 (13.2) of the Act is amended by striking out “(7.1)” and substituting “(7)”.

(6) Subsection 6 (14) of the Act is repealed.

(7) Subsections 6 (15), (16), (16.1), (17), (18), (18.1), (18.2), (18.3), (18.4) and (19) of the Act are repealed and the following substituted:

Order to expedite proceedings

(15) The arbitrator shall keep the Minister advised of the progress of the arbitration and if the Minister is advised that the arbitrator has failed to make a decision within the time set out in subsection 9 (4), the Minister may, after consulting the parties and the arbitrator, issue whatever order he or she considers necessary in the circumstances to ensure that a decision will be made within a reasonable time.

Procedure

(16) Subject to the other provisions of this section, an arbitrator shall determine his or her own procedure but shall give full opportunity to the parties to present their evidence and make their submissions.

Powers

(17) The arbitrator has all the powers of a chair and the members of a board of arbitration under the *Labour Relations Act, 1995*.

(8) Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

Cas où l'arbitre ne peut pas agir

(11) Si l'arbitre meurt avant d'avoir terminé ses travaux ou ne peut commencer ses fonctions ou les poursuivre de façon à pouvoir rendre une décision dans le délai prévu au paragraphe 9 (4), le ministre peut, sur plainte ou avis de l'une ou de l'autre des parties et après avoir consulté celles-ci, les aviser par écrit que l'arbitre ne peut commencer ses fonctions ou les poursuivre. Les dispositions du présent article ayant trait à la désignation d'un arbitre s'appliquent dès lors, avec les adaptations nécessaires.

Restriction : désignation de l'arbitre

(12) Nul ne doit être arbitre aux termes de la présente loi s'il a un intérêt pécuniaire dans les questions dont il est saisi ou s'il exerce ou a exercé, dans les six mois précédant immédiatement sa désignation, des fonctions de procureur, d'avocat ou d'agent de l'une ou de l'autre des parties.

Date, heure et lieu des audiences

(13) Sous réserve du paragraphe (13.1), l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu de la première audience et de toute audience subséquente et en avise le ministre qui avise les parties.

Début des audiences

(13.1) L'arbitre tient la première audience dans les 30 jours qui suivent sa désignation.

(5) Le paragraphe 6 (13.2) de la Loi est modifié par remplacement de «(7.1)» par «(7)».

(6) Le paragraphe 6 (14) de la Loi est abrogé.

(7) Les paragraphes 6 (15), (16), (16.1), (17), (18), (18.1), (18.2), (18.3), (18.4) et (19) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Arrêté en vue d'accélérer les travaux

(15) L'arbitre tient le ministre au courant des progrès de l'arbitrage et si le ministre est avisé que l'arbitre n'a pas rendu de décision dans le délai prévu au paragraphe 9 (4), le ministre peut, après avoir consulté les parties et l'arbitre, prendre tout arrêté qu'il juge nécessaire dans les circonstances pour faire en sorte qu'une décision soit rendue dans un délai raisonnable.

Procédure

(16) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'arbitre décide lui-même de la procédure à suivre, mais donne pleinement aux parties l'occasion de présenter leur preuve et leurs observations.

Pouvoirs

(17) L'arbitre a tous les pouvoirs du président et des membres d'un conseil d'arbitrage aux termes de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

(8) L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appointment or proceedings of arbitrator not subject to review

7. If an arbitrator has been appointed, it shall be presumed conclusively that he or she has been appointed in accordance with this Act and no application shall be made, taken or heard for judicial review or to question the appointment or to review, prohibit or restrain any of his or her proceedings.

(9) Subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out “board of arbitration” at the end and substituting “arbitrator”.

(10) Subsections 8 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Powers of arbitrator

(3) In an arbitration to which this section applies, the arbitrator may, in addition to the powers conferred upon an arbitrator by this Act,

- (a) make a decision on matters of common dispute between all of the parties; and
- (b) refer matters of particular dispute to the parties concerned for further bargaining.

Same

(4) If matters of particular dispute are not resolved by further collective bargaining under clause (3) (b), the arbitrator shall decide the matters.

(11) Subsections 9 (1) and (1.1) of the Act are repealed and the following substituted:

Duty of arbitrator

(1) The arbitrator shall examine into and decide on matters that are in dispute, but the arbitrator shall not,

- (a) deal with a term or condition of employment that was not the subject of negotiation between the parties during the period before matters were referred to arbitration; or
- (b) decide any matters that come within the jurisdiction of the Ontario Labour Relations Board.

Applicable provisions

(1.0.1) Section 7 of the *Public Sector Capacity to Pay Act, 2013* applies, with necessary modifications, to the arbitrator and the arbitrator’s decision.

Criteria

(1.1) In making a decision, the arbitrator shall consider,

- (a) the primary criteria listed in subsection (1.1.3) and the secondary criteria listed in subsection (1.1.4), if the employer is a municipality or local board as defined in section 1 of the *Municipal Act, 2001* or section 3 of the *City of Toronto Act, 2006*; or
- (b) the criteria listed in subsection (1.1.5), if the employer is not a municipality or local board as de-

La désignation ou les travaux de l’arbitre ne sont pas susceptibles de révision

7. Si un arbitre a été désigné, sa désignation est présumée, de façon irréfragable, s’être effectuée conformément à la présente loi. Est irrecevable une requête en révision judiciaire ou une requête en contestation de la désignation, ou une requête visant à faire réviser, interdire ou restreindre ses travaux.

(9) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «conseil d’arbitrage» par «arbitre» à la fin du paragraphe.

(10) Les paragraphes 8 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pouvoirs de l’arbitre

(3) Dans un arbitrage auquel s’applique le présent article, l’arbitre peut, en plus d’exercer les pouvoirs que confère la présente loi à un arbitre :

- a) rendre une décision sur des questions en litige communes à toutes les parties;
- b) renvoyer des questions en litige particulières aux parties en cause afin qu’elles les soumettent à des négociations supplémentaires.

Idem

(4) Si des questions en litige particulières ne sont pas réglées par des négociations collectives supplémentaires en vertu de l’alinéa (3) b), l’arbitre tranche ces questions.

(11) Les paragraphes 9 (1) et (1.1) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Fonction de l’arbitre

(1) L’arbitre examine et tranche les questions en litige mais il ne doit pas :

- a) traiter des conditions d’emploi qui n’ont pas fait l’objet de négociations entre les parties avant le renvoi des questions à l’arbitrage;
- b) trancher les questions qui relèvent de la compétence de la Commission des relations de travail de l’Ontario.

Dispositions applicables

(1.0.1) L’article 7 de la *Loi de 2013 sur la capacité de payer du secteur public* s’applique, avec les adaptations nécessaires, à l’arbitre et à sa décision.

Critères

(1.1) Lorsqu’il rend une décision, l’arbitre prend en considération :

- a) les critères principaux énoncés au paragraphe (1.1.3) et les critères secondaires énoncés au paragraphe (1.1.4), si l’employeur est une municipalité ou un conseil local au sens de l’article 1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de l’article 3 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*;
- b) les critères énoncés au paragraphe (1.1.5), si l’employeur n’est ni une municipalité, ni un conseil

defined in section 1 of the *Municipal Act, 2001* or section 3 of the *City of Toronto Act, 2006*.

Definition

(1.1.1) In this section,

“public sector” has the same meaning as in the *Public Sector Capacity to Pay Act, 2013*.

Ranking, municipal hospital

(1.1.2) The primary criteria shall be given greater weight than the secondary criteria.

Primary criteria

(1.1.3) The primary criteria mentioned in clause (1.1) (a) are the following:

1. A comparison with the wages and conditions of employment of employees of the employer who are outside the bargaining unit involved in the arbitration.
2. A comparison with the wages and conditions of employment of persons working outside the public sector in the same municipality.
3. A comparison of total compensation costing of the collective agreement, including present and future liabilities, with the total compensation costing of any comparator agreement.
4. The net changes in the Consumer Price Index for Ontario as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada) for the five-year period before the referral to arbitration.
5. The decline or improvement in the fiscal health of the municipality, relative to comparable municipalities in Ontario, as measured by changes to the unemployment rate, participation rate and employment rate in the five-year period before the referral to arbitration.
6. The decline or improvement in the fiscal health of the municipality, relative to comparable municipalities in Ontario, as measured by changes to the following in the five-year period before the referral to arbitration:
 - i. Total property tax assessment and weighted property tax assessment per household.
 - ii. Actual tax revenue.
 - iii. Assessment ratio among residential, commercial and industrial properties.
 - iv. Taxes receivable as a percentage of total taxes levied.
 - v. End of year reserve balance as a percentage of total operating expenditures.

local au sens de l’article 1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de l’article 3 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

Définition

(1.1.1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«secteur public» S’entend au sens de la *Loi de 2013 sur la capacité de payer du secteur public*.

Priorité : hôpital municipal

(1.1.2) Il faut accorder plus de poids aux critères principaux qu’aux critères secondaires.

Critères principaux

(1.1.3) Les critères principaux visés à l’alinéa (1.1) a) sont les suivants :

1. La comparaison avec les salaires et les conditions d’emploi des employés de l’employeur qui n’appartiennent pas à l’unité de négociation participant à l’arbitrage.
2. La comparaison avec les salaires et les conditions d’emploi des personnes qui travaillent en dehors du secteur public dans la même municipalité.
3. La comparaison entre le total des coûts d’indemnisation liés à la convention collective, y compris les obligations actuelles et futures, et le total des coûts d’indemnisation liés à une convention comparable.
4. Les variations nettes de l’indice des prix à la consommation pour l’Ontario publié par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada) pour la période de cinq ans qui précède le renvoi à l’arbitrage.
5. L’aggravation ou l’amélioration de la santé budgétaire de la municipalité, par rapport à des municipalités comparables de l’Ontario, mesurée en fonction de l’évolution du taux de chômage, du taux d’activité et du taux d’emploi durant la période de cinq ans qui précède le renvoi à l’arbitrage.
6. L’aggravation ou l’amélioration de la santé budgétaire de la municipalité, par rapport à des municipalités comparables en Ontario, mesurée en fonction de l’évolution des données suivantes durant la période de cinq ans qui précède le renvoi à l’arbitrage :
 - i. Le total de l’évaluation foncière et l’évaluation foncière pondérée par foyer.
 - ii. Les recettes fiscales réelles.
 - iii. La proportion que représentent les propriétés résidentielles, commerciales et industrielles dans l’évaluation foncière.
 - iv. Le montant des impôts à recevoir en pourcentage du total des impôts prélevés.
 - v. Le solde de réserve à la clôture de l’exercice exprimé en pourcentage du total des dépenses de fonctionnement.

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> vi. Per capita cost of post-employment benefit liability. vii. Caseloads under the <i>Ontario Works Act, 1997</i> and the <i>Ontario Disability Support Program Act, 1997</i>. viii. Median household income. ix. Annual change in assessment measured by new construction. x. Ratio of population between 18 and 65 years of age to population under 18 or over 65. xi. Percentage of population above the low income cut-off as published by Statistics Canada under the authority of the <i>Statistics Act</i> (Canada). <p>7. A comparison with the wages and conditions of employment of persons in comparable municipalities with similar fiscal health characteristics,</p> <ul style="list-style-type: none"> i. in the public sector, and ii. outside the public sector. <p>8. Any Act, regulation or ministerial directive that limits the employer's expenditures or revenue collection.</p> <p>9. The extent to which services may have to be reduced, in light of the decision or award, if current funding and taxation levels are not increased.</p> | <ul style="list-style-type: none"> vi. Le coût par habitant des obligations liées aux avantages postérieurs à l'emploi. vii. Le nombre de dossiers ouverts dans le cadre de la <i>Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail</i> et de la <i>Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées</i>. viii. Le revenu médian des ménages. ix. La variation de l'évaluation annuelle mesurée en fonction des nouvelles constructions. x. La proportion que représente la part de la population âgée de 18 à 65 ans par rapport à celle âgée de moins de 18 ans ou de plus de 65 ans. xi. Le pourcentage de la population au-dessus du seuil de faible revenu publié par Statistique Canada en application de la <i>Loi sur la statistique</i> (Canada). <p>7. La comparaison avec les salaires et les conditions d'emploi des personnes habitant dans des municipalités comparables aux caractéristiques de santé budgétaire comparables :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. dans le secteur public, ii. en dehors du secteur public. <p>8. Toute loi, tout règlement ou toute directive ministérielle qui limite les dépenses de l'employeur ou les revenus qu'il perçoit.</p> <p>9. La mesure dans laquelle la décision ou la sentence arbitrale risquerait d'entraîner une réduction des services, si les niveaux de financement et d'imposition actuels ne sont pas relevés.</p> |
|--|---|

Secondary criteria

(1.1.4) The secondary criteria mentioned in clause (1.1) (a) are the following:

1. The general economic situation in Ontario and in the municipality, to the extent that it has not been addressed by the primary criteria.
2. The job security of the employees, compared to the job security of other persons employed in the municipality in the public sector and outside the public sector.
3. The employer's ability to attract and retain qualified employees.
4. The interest and welfare of the municipality.

Non-municipal hospital

(1.1.5) The criteria mentioned in clause (1.1) (b) are the following:

1. National, provincial and local unemployment rates, economic growth rates and personal income levels.
2. A comparison, as between the employees and other comparable employees in the public and private

Critères secondaires

(1.1.4) Les critères secondaires visés à l'alinéa (1.1) a) sont les suivants :

1. La situation économique générale en Ontario et au sein de la municipalité, dans la mesure où cela n'a pas été couvert par les critères principaux.
2. La sécurité d'emploi des employés, par rapport à celle d'autres personnes employées dans la municipalité dans le secteur public et en dehors du secteur public.
3. La capacité de l'employeur d'attirer et de garder des employés qualifiés.
4. L'intérêt et le bien-être de la municipalité.

Hôpital non municipal

(1.1.5) Les critères visés à l'alinéa (1.1) b) sont les suivants :

1. Les taux de chômage, taux de croissance économique et niveaux de revenu personnel à l'échelle nationale, provinciale et locale.
2. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables des secteurs public et privé,

sectors, of the terms and conditions of employment, including remuneration and benefits, and the nature of the work performed.

3. Inherent advantages in bargaining enjoyed by the employees because there is a monopoly on services, because the activities are not carried on for profit, or for both reasons.
4. If applicable, the mandate of elected officials.
5. The following matters with respect to the Province of Ontario:
 - i. Projected budget surplus or deficit.
 - ii. Revenue and expenditures.
 - iii. Growth or decline of the tax base.
 - iv. Net debt and borrowing costs.

No tax increase

(1.1.6) In applying the criteria required by subsection (1.1.3), (1.1.4) or (1.1.5), the arbitrator shall assume that no tax rate will be increased to pay the costs of the decision.

(12) Subsection 9 (1.3) of the Act is repealed and the following substituted:

Reasons

(1.3) Upon making the decision, the arbitrator shall provide written reasons to each party.

Same

(1.4) The written reasons must clearly demonstrate that the arbitrator has given proper consideration to the criteria required by subsection (1.1) and has done so in accordance with subsections (1.1.2) and (1.1.6).

(13) Subsection 9 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Arbitrator to remain seized of matters

(2) The arbitrator shall remain seized of and may deal with all matters in dispute between the parties until a collective agreement is in effect between the parties.

(14) Subsection 9 (3) of the Act is amended by striking out “The Arbitrations Act” at the beginning and substituting “The Arbitration Act, 1991”.

(15) Subsections 9 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Time for decision

(4) The arbitrator shall make a decision within nine months after being appointed.

(16) Section 9.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Cost of arbitration

9.1 Each party shall pay one-half of the remuneration and expenses of the arbitrator.

(17) Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out “board of arbitration” and substituting “arbitrator”.

des conditions d’emploi, notamment la rémunération et les avantages, et de la nature du travail exécuté.

3. Les avantages particuliers dont jouissent les employés dans la négociation en raison du monopole qui existe sur les services, du fait que les activités sont sans but lucratif ou pour ces deux raisons.
4. S’il y a lieu, le mandat des élus.
5. Les questions suivantes à l’égard de la province de l’Ontario :
 - i. L’excédent ou le déficit budgétaire prévu.
 - ii. Les recettes et les dépenses.
 - iii. La croissance ou le déclin de l’assiette fiscale.
 - iv. La dette nette et les coûts d’emprunt.

Aucune augmentation des impôts

(1.1.6) Lorsqu’il applique les critères exigés par le paragraphe (1.1.3), (1.1.4) ou (1.1.5), l’arbitre suppose qu’aucun taux d’imposition ne sera augmenté pour couvrir le coût de la décision.

(12) Le paragraphe 9 (1.3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Motifs

(1.3) Lorsqu’il rend sa décision, l’arbitre en donne les motifs par écrit à chaque partie.

Idem

(1.4) Les motifs écrits doivent clairement établir que l’arbitre a dûment tenu compte des critères exigés par le paragraphe (1.1) et qu’il l’a fait conformément aux paragraphes (1.1.2) et (1.1.6).

(13) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L’arbitre demeure saisi des questions en litige

(2) L’arbitre demeure saisi et connaît de toutes les questions en litige entre les parties jusqu’à ce qu’une convention collective entre en vigueur entre les parties.

(14) Le paragraphe 9 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «La Loi sur l’arbitrage» par «La Loi de 1991 sur l’arbitrage» au début du paragraphe.

(15) Les paragraphes 9 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Délai imparti

(4) L’arbitre rend une décision dans les neuf mois qui suivent sa désignation.

(16) L’article 9.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais de l’arbitrage

9.1 Chaque partie verse la moitié de la rémunération et des indemnités de l’arbitre.

(17) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «le conseil d’arbitrage» par «l’arbitre».

(18) Subsections 10 (3), (4), (5), (6), (7), (8) and (9) of the Act are repealed and the following substituted:

Decision of arbitrator

(3) If, during the bargaining under this Act or during the proceedings before the arbitrator, the parties have agreed upon some matters to be included in the collective agreement and have notified the arbitrator in writing of the matters agreed upon, the decision of the arbitrator shall be confined to the matters not agreed upon by the parties and to all other matters that appear to the arbitrator necessary to be decided to conclude a collective agreement between the parties.

Same

(4) If the parties have not notified the arbitrator in writing that, during the bargaining under this Act or during the proceedings before the arbitrator, they have agreed upon some matters to be included in the collective agreement, the arbitrator shall decide all matters in dispute and all other matters that appear to the arbitrator necessary to be decided to conclude a collective agreement between the parties.

Execution of agreement

(5) Within five days of the date of the decision of the arbitrator or such longer period as may be agreed upon in writing by the parties, the parties shall prepare and execute a document giving effect to the decision of the arbitrator and any agreement of the parties, and the document then constitutes a collective agreement.

Preparation of agreement by arbitrator

(6) If the parties fail to prepare and execute a document in the form of a collective agreement giving effect to the decision of the arbitrator and any agreement of the parties within the period mentioned in subsection (5), the parties or either of them shall notify the arbitrator in writing forthwith, and the arbitrator shall prepare a document in the form of a collective agreement giving effect to the decision of the arbitrator and any agreement of the parties and submit the document to the parties for execution.

Failure to execute agreement

(7) If the parties or either of them fail to execute the document prepared by the arbitrator within a period of five days from the day of its submission by the arbitrator to them, the document shall come into effect as though it had been executed by the parties and the document then constitutes a collective agreement under the *Labour Relations Act, 1995*.

Effective date

(8) Except in arbitrations under section 8, the date the arbitrator makes the decision is the effective date of the document that constitutes a collective agreement between the parties.

Same

(9) The date the arbitrator makes the decision under section 8 upon matters of common dispute shall be

(18) Les paragraphes 10 (3), (4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Décision de l'arbitre

(3) Si, au cours des négociations engagées en vertu de la présente loi ou au cours de l'instance tenue devant l'arbitre, les parties se sont entendues pour que certaines questions soient incluses dans la convention collective et qu'elles ont avisé l'arbitre par écrit des questions sur lesquelles elles se sont entendues, la décision de l'arbitre doit se limiter aux questions sur lesquelles il n'y a pas eu d'entente et à toutes les autres questions qu'il lui paraît nécessaire de trancher pour conclure une convention collective entre les parties.

Idem

(4) Si les parties n'ont pas avisé par écrit l'arbitre qu'au cours des négociations engagées en vertu de la présente loi ou au cours de l'instance tenue devant l'arbitre elles se sont entendues sur certaines questions à inclure dans la convention collective, l'arbitre tranche toutes les questions en litige et toutes les autres questions qu'il lui paraît nécessaire de trancher pour conclure une convention collective entre les parties.

Signature d'une convention

(5) Dans les cinq jours de la date à laquelle la décision de l'arbitre a été rendue ou après un délai plus long dont les parties peuvent convenir par écrit, celles-ci rédigent et signent un document qui donne suite à la décision de l'arbitre et à toute entente entre elles, et le document constitue dès lors une convention collective.

Rédaction d'une convention par l'arbitre

(6) Si les parties ne rédigent pas ni ne signent un document sous la forme d'une convention collective qui donne suite à la décision de l'arbitre et à toute entente entre elles dans le délai prévu au paragraphe (5), les parties ou l'une d'entre elles en avisent l'arbitre par écrit et sans délai. L'arbitre rédige alors un document sous la forme d'une convention collective qui donne suite à sa décision et à toute entente entre les parties, et il présente ce document aux parties pour qu'elles le signent.

Défaut de signer la convention

(7) Si les parties ou l'une d'elles ne signent pas le document rédigé par l'arbitre dans un délai de cinq jours suivant la date à laquelle il leur a été présenté, le document entre en vigueur comme s'il avait été signé par les parties, et il constitue dès lors une convention collective aux termes de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Date d'entrée en vigueur

(8) Sauf dans le cas d'un arbitrage aux termes de l'article 8, la date à laquelle l'arbitre rend sa décision est aussi la date d'entrée en vigueur du document qui constitue une convention collective entre les parties.

Idem

(9) La date à laquelle l'arbitre rend sa décision en vertu de l'article 8 sur des questions en litige communes aux

deemed to be the effective date of the document that constitutes a collective agreement between the parties.

(19) Subsections 10 (12) and (13) of the Act are repealed and the following substituted:

Same

(12) If, under subsection (11), the period of two years has expired on or will expire within a period of less than 90 days from the date the arbitrator makes the decision, the document that constitutes a collective agreement shall continue to operate for a period of 90 days from the date the arbitrator makes the decision for the purposes of subsections 7 (4), 59 (1) and 63 (2) of the *Labour Relations Act, 1995*.

Retroactive terms

(13) In making a decision upon matters in dispute between the parties, the arbitrator may provide,

- (a) if notice was given under section 16 of the *Labour Relations Act, 1995*, that any of the terms of the agreement, except its term of operation, shall be retroactive to the day that the arbitrator fixes, but not earlier than the day upon which the notice was given; or
- (b) if notice was given under section 59 of the *Labour Relations Act, 1995*, that any of the terms of the agreement, except its term of operation, shall be retroactive to the day that the arbitrator fixes, but not earlier than the day upon which the previous agreement ceased to operate.

(20) Section 16 of the Act is repealed and the following substituted:

Filing of decisions

16. Every arbitrator shall file a copy of every decision of the arbitrator with the Minister.

(21) The Act is amended by adding the following section:

Transition

17.1 If a matter has been referred to arbitration before the day section 2 of the *Public Sector Capacity to Pay Act, 2013* comes into force, the arbitration proceeding shall be conducted under this Act as it read immediately before that day.

(22) Section 18 of the Act is amended by striking out “a board of arbitration established under this Act” at the end and substituting “an arbitrator appointed under this Act”.

(23) Clauses 19 (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) providing for and regulating the engagement of experts, investigators and other assistants by arbitrators;
- (b) providing for and fixing the remuneration and expenses of arbitrators;

parties est réputée la date d'entrée en vigueur du document qui constitue une convention collective entre les parties.

(19) Les paragraphes 10 (12) et (13) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

(12) Pour l'application des paragraphes 7 (4), 59 (1) et 63 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, si aux termes du paragraphe (11), la période de deux ans est expirée ou expirera dans un délai de moins de 90 jours suivant la date où l'arbitre a rendu sa décision, le document qui constitue la convention collective continue de s'appliquer pendant 90 jours à compter de cette date.

Conditions rétroactives

(13) En rendant sa décision sur les questions en litige entre les parties, l'arbitre peut prévoir :

- a) si un avis a été donné en vertu de l'article 16 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, que l'une quelconque des conditions de la convention, sauf sa durée, est rétroactive au jour que fixe l'arbitre, mais pas à une date antérieure à celle où a été donné l'avis;
- b) si un avis a été donné en vertu de l'article 59 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, que l'une quelconque des conditions de la convention, sauf sa durée, est rétroactive au jour que fixe l'arbitre, mais pas à une date antérieure à celle où la convention précédente a cessé de s'appliquer.

(20) L'article 16 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt des décisions

16. Chaque arbitre dépose auprès du ministre une copie de chacune de ses décisions.

(21) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Disposition transitoire

17.1 Si une question a été renvoyée à l'arbitrage avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2013 sur la capacité de payer du secteur public*, la procédure d'arbitrage se déroule conformément à la présente loi dans sa version antérieure à ce jour.

(22) L'article 18 de la Loi est modifié par remplacement de «les conseils d'arbitrage créés en vertu de la présente loi» par «les arbitres désignés en application de la présente loi» à la fin de l'article.

(23) Les alinéas 19 a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) prévoir et régler l'embauche d'experts, d'enquêteurs et de personnel auxiliaire par les arbitres;
- b) prévoir et fixer la rémunération et les indemnités des arbitres;

Ontario Provincial Police Collective Bargaining Act, 2006

21. (1) Section 6 of the Ontario Provincial Police Collective Bargaining Act, 2006 is amended by adding the following subsection:

Definitions

(1.1) In this section,

“Minister” means the Minister of Labour; (“ministre”)

“public sector” has the same meaning as in the *Public Sector Capacity to Pay Act, 2013*; (secteur public”)

“roster of arbitrators” has the same meaning as in the *Public Sector Capacity to Pay Act, 2013*. (“tableau des arbitres”)

(2) Subsections 6 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Appointment of arbitrator and selection of method

(2) The following rules apply to the appointment of the arbitrator and the selection of the method of arbitration:

1. The Solicitor General shall inform the Minister who shall provide the parties with a list of no fewer than three persons from the roster of arbitrators who are available to conduct the arbitration.
2. Within seven days of receiving the list, the parties shall give notice to the Minister that they jointly agree on having a person whose name appears on the list act as the arbitrator or give notice to the Minister setting out the name of a person whose name does not appear on the list but whose name does appear on the roster of arbitrators and whom the parties jointly propose that the Minister should appoint as the arbitrator.
3. If the parties do not give any required notice to the Minister, the Minister may appoint as the arbitrator any person whose name appears on the list. If the parties give notice to the Minister that they jointly agree on having a person whose name appears on the list act as the arbitrator, the Minister shall appoint the person as the arbitrator. If the parties give notice to the Minister setting out the name of a person whose name does not appear on the list but whose name does appear on the roster of arbitrators and whom the parties jointly propose that the Minister should appoint as the arbitrator, the Minister shall consider the notice and, within 14 days after receiving it, appoint as the arbitrator the person named in the notice or any person whose name appears on the list.
4. If the appointed arbitrator is unable or unwilling to perform his or her duties, the Minister shall provide the parties with a list of no fewer than three persons from the roster of arbitrators who are available to conduct the arbitration and paragraphs 2 and 3 apply, with necessary modifications, with respect to the appointment of an arbitrator.

Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario

21. (1) L'article 6 de la Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définitions

(1.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«ministre» Le ministre du Travail. («Minister»)

«secteur public» S'entend au sens de la *Loi de 2013 sur la capacité de payer du secteur public*. («public sector»)

«tableau des arbitres» S'entend au sens de la *Loi de 2013 sur la capacité de payer du secteur public*. («roster of arbitrators»)

(2) Les paragraphes 6 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Nomination de l'arbitre et choix de la méthode

(2) Les règles suivantes s'appliquent à la nomination de l'arbitre et au choix de la méthode d'arbitrage :

1. Le solliciteur général informe le ministre, qui remet aux parties une liste d'au moins trois personnes dont le nom figure au tableau des arbitres qui sont disponibles pour effectuer l'arbitrage.
2. Dans les sept jours qui suivent la réception de la liste, les parties remettent au ministre un avis indiquant qu'elles acceptent conjointement qu'une personne dont le nom figure sur la liste agisse en qualité d'arbitre ou lui remettent un avis indiquant le nom d'une personne qui ne figure pas sur la liste mais qui est inscrite au tableau des arbitres et qu'elles proposent conjointement au ministre de nommer en qualité d'arbitre.
3. Si les parties ne remettent pas l'un ou l'autre avis exigé au ministre, ce dernier peut nommer en qualité d'arbitre toute personne dont le nom figure sur la liste. Si les parties remettent un avis au ministre indiquant qu'elles acceptent conjointement qu'une personne dont le nom figure sur la liste agisse en qualité d'arbitre, le ministre nomme cette personne en qualité d'arbitre. Si les parties remettent un avis au ministre indiquant le nom d'une personne qui ne figure pas sur la liste mais qui est inscrite au tableau des arbitres et qu'elles lui proposent conjointement de nommer en qualité d'arbitre, le ministre tient compte de l'avis et, dans les 14 jours qui suivent sa réception, nomme en qualité d'arbitre la personne qui y est indiquée ou toute autre personne dont le nom figure sur la liste.
4. Si l'arbitre nommé ne peut pas ou ne veut pas exercer ses fonctions, le ministre remet aux parties une liste d'au moins trois personnes dont le nom figure au tableau des arbitres qui sont disponibles pour effectuer l'arbitrage et les dispositions 2 et 3 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la nomination d'un arbitre.

5. The chair of the Ontario Police Arbitration Commission shall select the method of arbitration and shall advise the arbitrator of the selection. The method selected shall be mediation-arbitration unless the chair of the Commission is of the view that another method is more appropriate. The method selected shall not be final offer selection without mediation and it shall not be mediation-final offer selection unless the chair of the Commission, in his or her sole discretion, selects that method because he or she is of the view that it is the most appropriate method having regard to the nature of the dispute. If the method selected is mediation-final offer selection, the arbitrator shall be the mediator.

When hearings commence

(3) The arbitrator shall hold the first hearing within 30 days after being appointed.

(3) Subsection 6 (5) of the Act is repealed.

(4) Subsection 6 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Hearing

(6) If the method of arbitration selected by the chair of the Ontario Police Arbitration Commission is conventional arbitration, the arbitrator shall hold a hearing but may impose limits on the submissions of the parties and the presentation of their cases.

(5) Subsections 6 (8), (9), (10) and (11) of the Act are repealed and the following substituted:

Time for decision

(8) The arbitrator shall make a decision within nine months after being appointed.

Order to expedite proceedings

(9) The arbitrator shall keep the chair of the Ontario Police Arbitration Commission advised of the progress of the arbitration and if the chair is advised that the arbitrator has failed to make a decision within the time set out in subsection (8), the chair may, after consulting the parties and the arbitrator, issue whatever order he or she considers necessary in the circumstances to ensure that a decision will be made within a reasonable time.

Criteria

(10) In making a decision on the matter, the arbitrator shall consider the following criteria:

1. National, provincial and local unemployment rates, economic growth rates and personal income levels.
2. A comparison, as between the employees and other comparable employees in the public and private sectors, of the terms and conditions of employment, including remuneration and benefits, and the nature of the work performed.
3. Inherent advantages in bargaining enjoyed by the employees because there is a monopoly on services, because the activities are not carried on for profit, or for both reasons.

5. Le président de la Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario choisit la méthode d'arbitrage et en avise l'arbitre. La méthode choisie est la médiation-arbitrage à moins que le président de la Commission ne soit d'avis qu'une autre méthode est plus appropriée. La méthode choisie ne doit pas être l'arbitrage des propositions finales sans médiation et ne doit pas être la médiation-arbitrage des propositions finales à moins que le président de la Commission ne choisisse cette dernière, à sa seule discrétion, parce qu'il est d'avis qu'elle est la méthode la plus appropriée compte tenu de la nature du différend. Si la méthode choisie est la médiation-arbitrage des propositions finales, l'arbitre est le médiateur.

Début des audiences

(3) L'arbitre tient la première audience dans les 30 jours qui suivent sa nomination.

(3) Le paragraphe 6 (5) de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 6 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Audience

(6) Si la méthode d'arbitrage que choisit le président de la Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario est l'arbitrage conventionnel, l'arbitre tient une audience, mais il peut imposer des restrictions à l'égard des observations des parties et de la présentation de leur cause.

(5) Les paragraphes 6 (8), (9), (10) et (11) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Délai

(8) L'arbitre rend une décision dans les neuf mois qui suivent sa nomination.

Ordonnance en vue d'accélérer les travaux

(9) L'arbitre tient le président de la Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario au courant des progrès de l'arbitrage. Si le président est avisé que l'arbitre n'a pas rendu de décision dans le délai prévu au paragraphe (8), le président peut, après avoir consulté les parties et l'arbitre, prendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire dans les circonstances pour faire en sorte qu'une décision soit rendue dans un délai raisonnable.

Critères

(10) Lorsqu'il rend une décision, l'arbitre prend en considération les critères suivants :

1. Les taux de chômage, taux de croissance économique et niveaux de revenu personnel à l'échelle nationale, provinciale et locale.
2. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables des secteurs public et privé, des conditions d'emploi, notamment la rémunération et les avantages, et de la nature du travail exécuté.
3. Les avantages particuliers dont jouissent les employés dans la négociation en raison du monopole qui existe sur les services, du fait que les activités sont sans but lucratif ou pour ces deux raisons.

4. If applicable, the mandate of elected officials.
5. The following matters with respect to the Province of Ontario:
 - i. Projected budget surplus or deficit.
 - ii. Revenue and expenditures.
 - iii. Growth or decline of the tax base.
 - iv. Net debt and borrowing costs.

No tax increase

(11) In applying the criteria listed in subsection (10), the arbitrator shall assume that no tax rate will be increased to pay the costs of the decision.

(6) Subsection 6 (12) of the Act is amended by striking out “an arbitration board” in the portion before clause (a) and substituting “an arbitrator”.

(7) Subsection 6 (12) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (b), by adding “or” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

- (d) was not the subject of negotiation between the parties during the period before matters were referred to arbitration.

(8) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsections:

Reasons

(13) Upon making the decision, the arbitrator shall provide written reasons to each party.

Same

(14) The written reasons must clearly demonstrate that the arbitrator has given proper consideration to the criteria listed in subsection (10) and has done so in accordance with subsection (11).

Applicable provisions

(15) Subsection 6 (12), section 7, subsection 9 (3) and sections 9.1 and 17.1 of the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act*, subsections 48 (12) and (18) of the *Labour Relations Act, 1995* and section 7 of the *Public Sector Capacity to Pay Act, 2013* apply, with necessary modifications, to the arbitrator.

Police Services Act

22. (1) Section 122 of the Police Services Act is amended by adding the following subsection:

Definitions

(1.1) In this section,

“Minister” means the Minister of Labour; (“ministre”)

“public sector” has the same meaning as in the *Public Sector Capacity to Pay Act, 2013*; (“secteur public”)

“roster of arbitrators” has the same meaning as in the *Public Sector Capacity to Pay Act, 2013*. (“tableau des arbitres”)

4. S’il y a lieu, le mandat des élus.
5. Les questions suivantes à l’égard de la province de l’Ontario :
 - i. L’excédent ou le déficit budgétaire prévu.
 - ii. Les recettes et les dépenses.
 - iii. La croissance ou le déclin de l’assiette fiscale.
 - iv. La dette nette et les coûts d’emprunt.

Aucune augmentation des impôts

(11) Lorsqu’il applique les critères énoncés au paragraphe (10), l’arbitre suppose qu’aucun taux d’imposition ne sera augmenté pour couvrir le coût de la décision.

(6) Le paragraphe 6 (12) de la Loi est modifié par remplacement de «le conseil d’arbitrage» par «l’arbitre» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(7) Le paragraphe 6 (12) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- d) n’a pas fait l’objet de négociations entre les parties avant le renvoi des questions à l’arbitrage.

(8) L’article 6 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Motifs

(13) Lorsqu’il rend sa décision, l’arbitre en donne les motifs par écrit à chaque partie.

Idem

(14) Les motifs écrits doivent clairement établir que l’arbitre a dûment tenu compte des critères énoncés au paragraphe (10) et qu’il l’a fait conformément au paragraphe (11).

Dispositions applicables

(15) Le paragraphe 6 (12), l’article 7, le paragraphe 9 (3) et les articles 9.1 et 17.1 de la *Loi sur l’arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*, les paragraphes 48 (12) et (18) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et l’article 7 de la *Loi de 2013 sur la capacité de payer du secteur public* s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l’arbitre.

Loi sur les services policiers

22. (1) L’article 122 de la Loi sur les services policiers est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définitions

(1.1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«ministre» Le ministre du Travail. («Minister»)

«secteur public» S’entend au sens de la *Loi de 2013 sur la capacité de payer du secteur public*. («public sector»)

«tableau des arbitres» S’entend au sens de la *Loi de 2013 sur la capacité de payer du secteur public*. («roster of arbitrators»)

(2) Subsection 122 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Appointment of arbitrator and selection of method

(2) The following rules apply to the appointment of the arbitrator and the selection of the method of arbitration:

1. The Chair of the Arbitration Commission shall inform the Minister who shall provide the parties with a list of no fewer than three persons from the roster of arbitrators who are available to conduct the arbitration.
2. Within seven days of receiving the list, the parties shall give notice to the Minister that they jointly agree on having a person whose name appears on the list act as the arbitrator or give notice to the Minister setting out the name of a person whose name does not appear on the list but whose name does appear on the roster of arbitrators and whom the parties jointly propose that the Minister should appoint as the arbitrator.
3. If the parties do not give any required notice to the Minister, the Minister may appoint as the arbitrator any person whose name appears on the list. If the parties give notice to the Minister that they jointly agree on having a person whose name appears on the list act as the arbitrator, the Minister shall appoint the person as the arbitrator. If the parties give notice to the Minister setting out the name of a person whose name does not appear on the list but whose name does appear on the roster of arbitrators and whom the parties jointly propose that the Minister should appoint as the arbitrator, the Minister shall consider the notice and, within 14 days after receiving it, appoint as the arbitrator the person named in the notice or any person whose name appears on the list.
4. If the appointed arbitrator is unable or unwilling to perform his or her duties, the Minister shall provide the parties with a list of no fewer than three persons from the roster of arbitrators who are available to conduct the arbitration and paragraphs 2 and 3 apply, with necessary modifications, with respect to the appointment of an arbitrator.
5. The chair of the Arbitration Commission shall select the method of arbitration and shall advise the arbitrator of the selection. The method selected shall be mediation-arbitration unless the chair of the Arbitration Commission is of the view that another method is more appropriate. The method selected shall not be final offer selection without mediation and it shall not be mediation-final offer selection unless the chair of the Arbitration Commission in his or her sole discretion selects that method because he or she is of the view that it is the most appropriate method having regard to the nature of the dispute. If the method selected is mediation-final offer selection, the arbitrator shall be the mediator.

(3) Subsection 122 (3.2) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 122 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination de l'arbitre et choix de la méthode

(2) Les règles suivantes s'appliquent à la nomination de l'arbitre et au choix de la méthode d'arbitrage :

1. Le président de la Commission d'arbitrage informe le ministre, qui remet aux parties une liste d'au moins trois personnes dont le nom figure au tableau des arbitres qui sont disponibles pour effectuer l'arbitrage.
2. Dans les sept jours qui suivent la réception de la liste, les parties remettent au ministre un avis indiquant qu'elles acceptent conjointement qu'une personne dont le nom figure sur la liste agisse en qualité d'arbitre ou lui remettent un avis indiquant le nom d'une personne qui ne figure pas sur la liste mais qui est inscrite au tableau des arbitres et qu'elles proposent conjointement au ministre de nommer en qualité d'arbitre.
3. Si les parties ne remettent pas l'un ou l'autre avis exigé au ministre, ce dernier peut nommer en qualité d'arbitre toute personne dont le nom figure sur la liste. Si les parties remettent un avis au ministre indiquant qu'elles acceptent conjointement qu'une personne dont le nom figure sur la liste agisse en qualité d'arbitre, le ministre nomme cette personne en qualité d'arbitre. Si les parties remettent un avis au ministre indiquant le nom d'une personne qui ne figure pas sur la liste mais qui est inscrite au tableau des arbitres et qu'elles lui proposent conjointement de nommer en qualité d'arbitre, le ministre tient compte de l'avis et, dans les 14 jours qui suivent sa réception, nomme en qualité d'arbitre la personne qui y est indiquée ou toute autre personne dont le nom figure sur la liste.
4. Si l'arbitre nommé ne peut pas ou ne veut pas exercer ses fonctions, le ministre remet aux parties une liste d'au moins trois personnes dont le nom figure au tableau des arbitres qui sont disponibles pour effectuer l'arbitrage et les dispositions 2 et 3 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la nomination d'un arbitre.
5. Le président de la Commission d'arbitrage choisit la méthode d'arbitrage et en avise l'arbitre. La méthode choisie est la médiation-arbitrage à moins que le président de la Commission d'arbitrage ne soit d'avis qu'une autre méthode est plus appropriée. La méthode choisie ne doit pas être l'arbitrage des propositions finales sans médiation et ne doit pas être la médiation-arbitrage des propositions finales à moins que le président de la Commission d'arbitrage ne choisisse cette dernière à sa seule discrétion parce qu'il est d'avis qu'elle est la méthode la plus appropriée compte tenu de la nature du différend. Si la méthode choisie est la médiation-arbitrage des propositions finales, l'arbitre est le médiateur.

(3) Le paragraphe 122 (3.2) de la Loi est abrogé.

(4) Subsection 122 (3.3) of the Act is repealed and the following substituted:

Hearing

(3.3) If the method of arbitration selected by the chair of the Arbitration Commission is conventional arbitration, the arbitrator shall hold a hearing but may impose limits on the submissions of the parties and the presentation of their cases.

(5) Subsections 122 (3.5), (3.6) and (3.7) of the Act are repealed and the following substituted:

Time for decision

(3.5) The arbitrator shall make a decision within nine months after being appointed.

Order to expedite proceedings

(3.6) The arbitrator shall keep the chair of the Arbitration Commission advised of the progress of the arbitration and if the chair is advised that the arbitrator has failed to make a decision within the time set out in subsection (3.5), the chair may, after consulting the parties and the arbitrator, issue whatever order he or she considers necessary in the circumstances to ensure that a decision will be made within a reasonable time.

Cost of arbitration

(3.7) Each party shall pay one-half of the remuneration and expenses of the arbitrator.

(6) Subsection 122 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Criteria

(5) In making a decision, the arbitrator shall take into consideration the primary criteria listed in subsection (5.0.2) and the secondary criteria listed in subsection (5.0.3).

Ranking

(5.0.1) The primary criteria shall be given greater weight than the secondary criteria.

Primary criteria

(5.0.2) The primary criteria mentioned in subsection (5) are the following:

1. A comparison with the wages and conditions of employment of employees of the employer who are outside the bargaining unit involved in the arbitration.
2. A comparison with the wages and conditions of employment of persons working outside the public sector in the same municipality.
3. A comparison of total compensation costing of the collective agreement, including present and future liabilities, with the total compensation costing of any comparator agreement.
4. The net changes in the Consumer Price Index for Ontario as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada) for the five-year period before the referral to arbitration.

(4) Le paragraphe 122 (3.3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Audience

(3.3) Si la méthode d'arbitrage que choisit le président de la Commission d'arbitrage est l'arbitrage conventionnel, l'arbitre tient une audience, mais il peut imposer des restrictions à l'égard des observations des parties et de la présentation de leur cause.

(5) Les paragraphes 122 (3.5), (3.6) et (3.7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Délai

(3.5) L'arbitre rend une décision dans les neuf mois qui suivent sa nomination.

Ordonnance en vue d'accélérer les travaux

(3.6) L'arbitre tient le président de la Commission d'arbitrage au courant des progrès de l'arbitrage. Si le président est avisé que l'arbitre n'a pas rendu de décision dans le délai prévu au paragraphe (3.5), le président peut, après avoir consulté les parties et l'arbitre, prendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire dans les circonstances pour faire en sorte qu'une décision soit rendue dans un délai raisonnable.

Coût de l'arbitrage

(3.7) Chaque partie verse la moitié de la rémunération et des indemnités de l'arbitre.

(6) Le paragraphe 122 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Critères

(5) Lorsqu'il rend une décision, l'arbitre prend en considération les critères principaux énoncés au paragraphe (5.0.2) et les critères secondaires énoncés au paragraphe (5.0.3).

Priorité

(5.0.1) Il faut accorder plus de poids aux critères principaux qu'aux critères secondaires.

Critères principaux

(5.0.2) Les critères principaux visés au paragraphe (5) sont les suivants :

1. La comparaison avec les salaires et les conditions d'emploi des employés de l'employeur qui n'appartiennent pas à l'unité de négociation participant à l'arbitrage.
2. La comparaison avec les salaires et les conditions d'emploi des personnes qui travaillent en dehors du secteur public dans la même municipalité.
3. La comparaison entre le total des coûts d'indemnisation liés à la convention collective, y compris les obligations actuelles et futures, et le total des coûts d'indemnisation liés à une convention comparable.
4. Les variations nettes de l'indice des prix à la consommation pour l'Ontario publié par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada) pour la période de cinq ans qui précède le renvoi à l'arbitrage.

5. The decline or improvement in the fiscal health of the municipality, relative to comparable municipalities in Ontario, as measured by changes to the unemployment rate, participation rate and employment rate in the five-year period before the referral to arbitration.
 6. The decline or improvement in the fiscal health of the municipality, relative to comparable municipalities in Ontario, as measured by changes to the following in the five-year period before the referral to arbitration:
 - i. Total property tax assessment and weighted property tax assessment per household.
 - ii. Actual tax revenue.
 - iii. Assessment ratio among residential, commercial and industrial properties.
 - iv. Taxes receivable as a percentage of total taxes levied.
 - v. End of year reserve balance as a percentage of total operating expenditures.
 - vi. Per capita cost of post-employment benefit liability.
 - vii. Caseloads under the *Ontario Works Act, 1997* and the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*.
 - viii. Median household income.
 - ix. Annual change in assessment measured by new construction.
 - x. Ratio of population between 18 and 65 years of age to population under 18 or over 65.
 - xi. Percentage of population above the low income cut-off as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada).
 7. A comparison with the wages and conditions of employment of persons in comparable municipalities with similar fiscal health characteristics,
 - i. in the public sector, and
 - ii. outside the public sector.
 8. Any Act, regulation or ministerial directive that limits the employer's expenditures or revenue collection.
 9. The extent to which services may have to be reduced, in light of the decision or award, if current funding and taxation levels are not increased.
5. L'aggravation ou l'amélioration de la santé budgétaire de la municipalité, par rapport à des municipalités comparables de l'Ontario, mesurée en fonction de l'évolution du taux de chômage, du taux d'activité et du taux d'emploi durant la période de cinq ans qui précède le renvoi à l'arbitrage.
 6. L'aggravation ou l'amélioration de la santé budgétaire de la municipalité, par rapport à des municipalités comparables en Ontario, mesurée en fonction de l'évolution des données suivantes durant la période de cinq ans qui précède le renvoi à l'arbitrage :
 - i. Le total de l'évaluation foncière et l'évaluation foncière pondérée par foyer.
 - ii. Les recettes fiscales réelles.
 - iii. La proportion que représentent les propriétés résidentielles, commerciales et industrielles dans l'évaluation foncière.
 - iv. Le montant des impôts à recevoir en pourcentage du total des impôts prélevés.
 - v. Le solde de réserve à la clôture de l'exercice exprimé en pourcentage du total des dépenses de fonctionnement.
 - vi. Le coût par habitant des obligations liées aux avantages postérieurs à l'emploi.
 - vii. Le nombre de dossiers ouverts dans le cadre de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* et de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*.
 - viii. Le revenu médian des ménages.
 - ix. La variation de l'évaluation annuelle mesurée en fonction des nouvelles constructions.
 - x. La proportion que représente la part de la population âgée de 18 à 65 ans par rapport à celle âgée de moins de 18 ans ou de plus de 65 ans.
 - xi. Le pourcentage de la population au-dessus du seuil de faible revenu publié par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada).
 7. La comparaison avec les salaires et les conditions d'emploi des personnes habitant dans des municipalités comparables aux caractéristiques de santé budgétaire comparables :
 - i. dans le secteur public,
 - ii. en dehors du secteur public.
 8. Toute loi, tout règlement ou toute directive ministérielle qui limite les dépenses de l'employeur ou les revenus qu'il perçoit.
 9. La mesure dans laquelle la décision ou la sentence arbitrale risquerait d'entraîner une réduction des services, si les niveaux de financement et d'imposition actuels ne sont pas relevés.

Secondary criteria

(5.0.3) The secondary criteria mentioned in subsection (5) are the following:

1. The general economic situation in Ontario and in the municipality, to the extent that it has not been addressed by the primary criteria.
2. The job security of the employees, compared to the job security of other persons employed in the municipality in the public sector and outside the public sector.
3. The employer's ability to attract and retain qualified employees.
4. The interest and welfare of the municipality.

No tax increase

(5.0.4) In applying the criteria listed in subsection (5.0.2) or (5.0.3), the arbitrator shall assume that no tax rate will be increased to pay the costs of the decision.

(7) Subsection 122 (5.2) of the Act is repealed and the following substituted:

Scope of decision

(5.2) In making a decision, the arbitrator shall not deal with a term or condition of employment that was not the subject of negotiation between the parties during the period before matters were referred to arbitration.

Reasons

(5.3) Upon making the decision, the arbitrator shall provide written reasons to each party.

Same

(5.4) The written reasons must clearly demonstrate that the arbitrator has given proper consideration to the criteria required by subsection (5) and has done so in accordance with subsection (5.0.4).

(8) Section 122 of the Act is amended by adding the following subsection:

Applicable provisions

(7) Subsection 6 (12), section 7, subsection 9 (3) and sections 9.1 and 17.1 of the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act*, subsections 48 (12) and (18) of the *Labour Relations Act, 1995* and section 7 of the *Public Sector Capacity to Pay Act, 2013* apply, with necessary modifications, to the arbitrator.

Provincial Schools Negotiations Act

23. (1) Subsection 5 (1) of the *Provincial Schools Negotiations Act* is amended by adding "except if this Act provides otherwise" at the end.

(2) The Act is amended by adding the following sections:

Definition

6.1 In this section and sections 6.2 to 6.4,

Critères secondaires

(5.0.3) Les critères secondaires visés au paragraphe (5) sont les suivants :

1. La situation économique générale en Ontario et au sein de la municipalité, dans la mesure où cela n'a pas été couvert par les critères principaux.
2. La sécurité d'emploi des employés, par rapport à celle d'autres personnes employées dans la municipalité dans le secteur public et en dehors du secteur public.
3. La capacité de l'employeur d'attirer et de garder des employés qualifiés.
4. L'intérêt et le bien-être de la municipalité.

Aucune augmentation des impôts

(5.0.4) Lorsqu'il applique les critères énoncés au paragraphe (5.0.2) ou (5.0.3), l'arbitre suppose qu'aucun taux d'imposition ne sera augmenté pour couvrir le coût de la décision.

(7) Le paragraphe 122 (5.2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Portée de la décision

(5.2) Lorsqu'il rend une décision, l'arbitre ne doit pas traiter des conditions d'emploi qui n'ont pas fait l'objet de négociations entre les parties avant le renvoi des questions à l'arbitrage.

Motifs

(5.3) Lorsqu'il rend sa décision, l'arbitre en donne les motifs par écrit à chaque partie.

Idem

(5.4) Les motifs écrits doivent clairement établir que l'arbitre a dûment tenu compte des critères exigés par le paragraphe (5) et qu'il l'a fait conformément au paragraphe (5.0.4).

(8) L'article 122 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Dispositions applicables

(7) Le paragraphe 6 (12), l'article 7, le paragraphe 9 (3) et les articles 9.1 et 17.1 de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*, les paragraphes 48 (12) et (18) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et l'article 7 de la *Loi de 2013 sur la capacité de payer du secteur public* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'arbitre.

Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales

23. (1) Le paragraphe 5 (1) de la *Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales* est modifié par insertion de «, sauf disposition contraire de la présente loi» à la fin du paragraphe.

(2) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Définition

6.1 La définition qui suit s'applique au présent article et aux articles 6.2 à 6.4.

“Minister” means the Minister of Labour.

Voluntary arbitration

6.2 (1) Section 40 of the *Labour Relations Act, 1995* applies with respect to resolving matters in dispute between parties under this Act with the modifications set out in this section.

Referral to arbitrator

(2) Under subsection 40 (1) of the *Labour Relations Act, 1995*, if the parties agree to refer matters remaining in dispute between them to arbitration, the referral shall be to an arbitrator appointed under section 6.3 and the parties shall notify the Minister.

Applicable provisions

(3) Subsections 6 (7), (12), (13) and (15), section 7, subsections 9 (3) and (4) and sections 9.1 and 17.1 of the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act*, subsections 48 (12) and (18) of the *Labour Relations Act, 1995* and section 7 of the *Public Sector Capacity to Pay Act, 2013* apply, with necessary modifications, to the arbitrator and the arbitrator’s decision.

First agreement arbitration

6.3 (1) Section 43 of the *Labour Relations Act, 1995* applies with respect to resolving matters in dispute between parties under this Act, with the modifications set out in this section.

Arbitrator

(2) Upon receiving an application under subsection 43 (1) of the *Labour Relations Act, 1995*, the Ontario Labour Relations Board shall forward a copy to the Minister.

Non-applicable provisions

(3) Subsections 43 (3) to (7), (9) and (10) of the *Labour Relations Act, 1995* do not apply to an arbitration conducted by the arbitrator under this section.

Applicable provisions

(4) Subsections 6 (7), (12), (13) and (15), section 7, subsections 9 (3) and (4) and sections 9.1 and 17.1 of the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act*, subsections 48 (12) and (18) of the *Labour Relations Act, 1995* and section 7 of the *Public Sector Capacity to Pay Act, 2013* apply, with necessary modifications, to the arbitrator and the arbitrator’s decision.

Appointment of arbitrator

6.4 (1) Within seven days after the parties have agreed to refer matters to arbitration under subsection 6.2 (2) or after the Minister receives the copy of an application under subsection 6.3 (2), as the case may be, the Minister shall provide the parties with a list of no fewer than three persons from the roster of arbitrators who are available to conduct the arbitration.

Definition

(2) In this section,

“roster of arbitrators” has the same meaning as in the *Public Sector Capacity to Pay Act, 2013*.

«ministre» Le ministre du Travail.

Accord d’arbitrage

6.2 (1) L’article 40 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s’applique à l’égard du règlement des questions en litige entre les parties dans le cadre de la présente loi, avec les adaptations énoncées au présent article.

Questions soumises à l’arbitre

(2) Pour l’application du paragraphe 40 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, si les parties conviennent de soumettre les questions encore en litige à l’arbitrage, elles les soumettent à l’arbitre nommé en application de l’article 6.3 et en avisent le ministre.

Dispositions applicables

(3) Les paragraphes 6 (7), (12), (13) et (15), l’article 7, les paragraphes 9 (3) et (4) et les articles 9.1 et 17.1 de la *Loi sur l’arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*, les paragraphes 48 (12) et (18) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et l’article 7 de la *Loi de 2013 sur la capacité de payer du secteur public* s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l’arbitre et à sa décision.

Arbitrage de la première convention

6.3 (1) L’article 43 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s’applique à l’égard du règlement des questions en litige entre les parties dans le cadre de la présente loi, avec les adaptations énoncées au présent article.

Arbitre

(2) Sur réception d’une requête présentée en vertu du paragraphe 43 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, la Commission des relations de travail de l’Ontario envoie une copie au ministre.

Dispositions non applicables

(3) Les paragraphes 43 (3) à (7), (9) et (10) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne s’appliquent pas à un arbitrage effectué par l’arbitre dans le cadre du présent article.

Dispositions applicables

(4) Les paragraphes 6 (7), (12), (13) et (15), l’article 7, les paragraphes 9 (3) et (4) et les articles 9.1 et 17.1 de la *Loi sur l’arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*, les paragraphes 48 (12) et (18) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et l’article 7 de la *Loi de 2013 sur la capacité de payer du secteur public* s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l’arbitre et à sa décision.

Nomination d’un arbitre

6.4 (1) Au plus tard sept jours après que les parties ont convenu de soumettre les questions à l’arbitrage aux termes du paragraphe 6.2 (2) ou après que le ministre a reçu la copie d’une requête en application du paragraphe 6.3 (2), selon le cas, le ministre remet aux parties une liste d’au moins trois personnes dont le nom figure au tableau des arbitres qui sont disponibles pour effectuer l’arbitrage.

Définition

(2) La définition qui suit s’applique au présent article.

«tableau des arbitres» S’entend au sens de la *Loi de 2013 sur la capacité de payer du secteur public*.

Response of parties

(3) Within seven days of receiving the list, the parties shall,

- (a) give notice to the Minister that they jointly agree on having a person whose name appears on the list act as the arbitrator; or
- (b) give notice to the Minister setting out the name of a person whose name does not appear on the list but whose name does appear on the roster of arbitrators and whom the parties jointly propose that the Minister should appoint as the arbitrator.

If no response by parties

(4) If the parties do not comply with subsection (3), the Minister may appoint as the arbitrator any person whose name appears on the list.

Arbitrator appointed from list

(5) If the parties comply with clause (3) (a), the Minister shall appoint the person named in the notice described in that clause as the arbitrator.

Minister's reaction

(6) If the parties comply with clause (3) (b), the Minister shall consider the notice described in that clause and, within 14 days after receiving it, appoint as the arbitrator the person named in the notice or any person whose name appears on the list.

Replacement

(7) If an arbitrator appointed under subsection (4), (5) or (6) is unable or unwilling to perform his or her duties, the Minister shall provide the parties with a list of no fewer than three persons from the roster of arbitrators who are available to conduct the arbitration and subsections (3) to (6) shall apply, with necessary modifications, with respect to the appointment of an arbitrator.

Arbitration decision

6.5 (1) In making a decision, the arbitrator shall consider the following criteria:

1. National, provincial and local unemployment rates, economic growth rates and personal income levels.
2. A comparison, as between the employees and other comparable employees in the public and private sectors, of the terms and conditions of employment, including remuneration and benefits, and the nature of the work performed.
3. Inherent advantages in bargaining enjoyed by the employees because there is a monopoly on services, because the activities are not carried on for profit, or for both reasons.
4. If applicable, the mandate of elected officials.
5. The following matters with respect to the Province of Ontario:
 - i. Projected budget surplus or deficit.

Réponse des parties

(3) Dans les sept jours qui suivent la réception de la liste, les parties :

- a) soit remettent au ministre un avis indiquant qu'elles acceptent conjointement qu'une personne dont le nom figure sur la liste agisse en qualité d'arbitre;
- b) soit remettent au ministre un avis indiquant le nom d'une personne qui ne figure pas sur la liste mais qui est inscrite au tableau des arbitres et qu'elles proposent conjointement au ministre de nommer en qualité d'arbitre.

Absence de réponse des parties

(4) Si les parties ne se conforment pas au paragraphe (3), le ministre peut nommer en qualité d'arbitre toute personne dont le nom figure sur la liste.

Arbitre choisi dans la liste

(5) Si les parties se conforment à l'alinéa (3) a), le ministre nomme en qualité d'arbitre la personne nommée dans l'avis mentionné à cet alinéa.

Réaction du ministre

(6) Si les parties se conforment à l'alinéa (3) b), le ministre tient compte de l'avis mentionné à cet alinéa et, dans les 14 jours qui suivent sa réception, nomme en qualité d'arbitre la personne qui y est indiquée ou toute autre personne dont le nom figure sur la liste.

Nouvel arbitre

(7) Si l'arbitre nommé aux termes du paragraphe (4), (5) ou (6) ne peut pas ou ne veut pas exercer ses fonctions, le ministre remet aux parties une liste d'au moins trois personnes dont le nom figure au tableau des arbitres qui sont disponibles pour effectuer l'arbitrage et les paragraphes (3) à (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la nomination d'un arbitre.

Décision arbitrale

6.5 (1) Lorsqu'il rend une décision, l'arbitre prend en considération les critères suivants :

1. Les taux de chômage, taux de croissance économique et niveaux de revenu personnel à l'échelle nationale, provinciale et locale.
2. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables des secteurs public et privé, des conditions d'emploi, notamment la rémunération et les avantages, et de la nature du travail exécuté.
3. Les avantages particuliers dont jouissent les employés dans la négociation en raison du monopole qui existe sur les services, du fait que les activités sont sans but lucratif ou pour ces deux raisons.
4. S'il y a lieu, le mandat des élus.
5. Les questions suivantes à l'égard de la province de l'Ontario :
 - i. L'excédent ou le déficit budgétaire prévu.

- ii. Revenue and expenditures.
- iii. Growth or decline of the tax base.
- iv. Net debt and borrowing costs.

No tax increase

(2) In applying the criteria listed in subsection (1), the arbitrator shall assume that no tax rate will be increased to pay the costs of the decision.

Scope of decision

(3) In making a decision under this Act, an arbitrator shall not deal with a term or condition of employment that was not the subject of negotiation between the parties to the arbitration during the period before matters were referred to arbitration.

Reasons

(4) Upon making the decision, the arbitrator shall provide written reasons to each party.

Same

(5) The written reasons must clearly demonstrate that the arbitrator has given proper consideration to the criteria listed in subsection (1) and has done so in accordance with subsection (2).

Public Sector Dispute Resolution Act, 1997

24. Paragraph 3 of section 1 of the *Public Sector Dispute Resolution Act, 1997* is amended by adding “given the pressing financial need of the Province of Ontario to achieve fiscal solvency by freezing compensation levels in the public sector until the Province no longer has an annual deficit” at the end.

Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997

25. (1) Subsection 32 (3) of the *Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997* is repealed.

(2) Section 32 of the Act is amended by adding the following subsections:

Definitions

(5) In this section,

“Minister” means the Minister of Labour; (“ministre”)

“public sector” has the same meaning as in the *Public Sector Capacity to Pay Act, 2013*; (“secteur public”)

“roster of arbitrators” has the same meaning as in the *Public Sector Capacity to Pay Act, 2013*. (“tableau des arbitres”)

First agreement arbitration

(6) Upon receiving an application under subsection 43 (1) of the *Labour Relations Act, 1995*, the Board shall forward a copy to the Minister, who, within seven days after receiving the copy, shall provide the parties with a

- ii. Les recettes et les dépenses.
- iii. La croissance ou le déclin de l’assiette fiscale.
- iv. La dette nette et les coûts d’emprunt.

Aucune augmentation des impôts

(2) Lorsqu’il applique les critères énoncés au paragraphe (1), l’arbitre suppose qu’aucun taux d’imposition ne sera augmenté pour couvrir le coût de la décision.

Portée de la décision

(3) Lorsqu’il rend une décision dans le cadre de la présente loi, l’arbitre ne doit pas traiter des conditions d’emploi qui n’ont pas fait l’objet de négociations entre les parties à l’arbitrage avant le renvoi des questions à l’arbitrage.

Motifs

(4) Lorsqu’il rend sa décision, l’arbitre en donne les motifs par écrit à chaque partie.

Idem

(5) Les motifs écrits doivent clairement établir que l’arbitre a dûment tenu compte des critères énoncés au paragraphe (1) et qu’il l’a fait conformément au paragraphe (2).

Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public

24. La disposition 3 de l’article 1 de la *Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public* est modifiée par adjonction de «, compte tenu du besoin pressant, sur le plan financier, qu’a la Province de l’Ontario d’atteindre la solvabilité, en gelant les niveaux de rémunération dans le secteur public jusqu’à ce que la Province n’ait plus de déficit annuel» à la fin de la disposition.

Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public

25. (1) Le paragraphe 32 (3) de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public* est abrogé.

(2) L’article 32 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«ministre» Le ministre du Travail. («Minister»)

«secteur public» S’entend au sens de la *Loi de 2013 sur la capacité de payer du secteur public*. («public sector»)

«tableau des arbitres» S’entend au sens de la *Loi de 2013 sur la capacité de payer du secteur public*. («roster of arbitrators»)

Arbitrage de la première convention

(6) Sur réception d’une requête présentée en vertu du paragraphe 43 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, la Commission en envoie une copie au ministre qui, au plus tard sept jours après l’avoir reçue, remet aux

list of no fewer than three persons from the roster of arbitrators who are available to conduct the arbitration.

Response of parties

(7) Within seven days of receiving the list, the parties shall,

- (a) give notice to the Minister that they jointly agree on having a person whose name appears on the list act as the arbitrator; or
- (b) give notice to the Minister setting out the name of a person whose name does not appear on the list but whose name does appear on the roster of arbitrators and whom the parties jointly propose that the Minister should appoint as the arbitrator.

If no response by parties

(8) If the parties do not comply with subsection (7), the Minister may appoint as the arbitrator any person whose name appears on the list.

Arbitrator appointed from list

(9) If the parties comply with clause (7) (a), the Minister shall appoint the person named in the notice described in that clause as the arbitrator.

Minister's reaction

(10) If the parties comply with clause (7) (b), the Minister shall consider the notice described in that clause and, within 14 days after receiving it, appoint as the arbitrator the person named in the notice or any person whose name appears on the list.

Replacement

(11) If an arbitrator appointed under subsection (8), (9) or (10) is unable or unwilling to perform his or her duties, the Minister shall provide the parties with a list of no fewer than three persons from the roster of arbitrators who are available to conduct the arbitration and subsections (7) to (10) shall apply, with necessary modifications, with respect to the appointment of an arbitrator.

Non-applicable provisions

(12) Subsections 43 (3) to (7), (9) and (10) of the *Labour Relations Act, 1995* do not apply to an arbitration conducted by the arbitrator under this section.

Applicable provisions

(13) Subsections 6 (7), (12), (13) and (15), section 7, subsections 9 (3) and (4) and sections 9.1 and 17.1 of the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act*, subsections 48 (12) and (18) of the *Labour Relations Act, 1995* and section 7 of the *Public Sector Capacity to Pay Act, 2013* apply, with necessary modifications, to the arbitrator.

Criteria to consider

(14) In making a decision under section 43 of the *Labour Relations Act, 1995*, as that section applies under subsection (1), an arbitrator shall take into consideration,

parties une liste d'au moins trois personnes dont le nom figure au tableau des arbitres qui sont disponibles pour effectuer l'arbitrage.

Réponse des parties

(7) Dans les sept jours qui suivent la réception de la liste, les parties :

- a) soit remettent au ministre un avis indiquant qu'elles acceptent conjointement qu'une personne dont le nom figure sur la liste agisse en qualité d'arbitre;
- b) soit remettent au ministre un avis indiquant le nom d'une personne qui ne figure pas sur la liste mais qui est inscrite au tableau des arbitres et qu'elles proposent conjointement au ministre de désigner en qualité d'arbitre.

Absence de réponse des parties

(8) Si les parties ne se conforment pas au paragraphe (7), le ministre peut désigner en qualité d'arbitre toute personne dont le nom figure sur la liste.

Arbitre choisi dans la liste

(9) Si les parties se conforment à l'alinéa (7) a), le ministre désigne en qualité d'arbitre la personne nommée dans l'avis mentionné à cet alinéa.

Réaction du ministre

(10) Si les parties se conforment à l'alinéa (7) b), le ministre tient compte de l'avis mentionné à cet alinéa et, dans les 14 jours qui suivent sa réception, désigne en qualité d'arbitre la personne qui y est indiquée ou toute autre personne dont le nom figure sur la liste.

Nouvel arbitre

(11) Si l'arbitre désigné aux termes du paragraphe (8), (9) ou (10) ne peut pas ou ne veut pas exercer ses fonctions, le ministre remet aux parties une liste d'au moins trois personnes dont le nom figure au tableau des arbitres qui sont disponibles pour effectuer l'arbitrage et les paragraphes (7) à (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la désignation d'un arbitre.

Dispositions non applicables

(12) Les paragraphes 43 (3) à (7), (9) et (10) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne s'appliquent pas à un arbitrage effectué par l'arbitre dans le cadre du présent article.

Dispositions applicables

(13) Les paragraphes 6 (7), (12), (13) et (15), l'article 7, les paragraphes 9 (3) et (4) et les articles 9.1 et 17.1 de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*, les paragraphes 48 (12) et (18) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et l'article 7 de la *Loi de 2013 sur la capacité de payer du secteur public* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'arbitre.

Critères

(14) Lorsqu'il rend décision aux termes de l'article 43 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, tel qu'il s'applique aux termes du paragraphe (1), l'arbitre prend en considération :

- (a) the primary criteria listed in subsection (16) and the secondary criteria listed in subsection (17), if the employer is a municipality or local board as defined in section 1 of the *Municipal Act, 2001* or section 3 of the *City of Toronto Act, 2006*; or
- (b) the criteria listed in subsection (18), if the employer is not a municipality or local board as defined in section 1 of the *Municipal Act, 2001* or section 3 of the *City of Toronto Act, 2006*.

Ranking, employer is a municipality

(15) The primary criteria shall be given greater weight than the secondary criteria.

Primary criteria

(16) The primary criteria mentioned in clause (14) (a) are the following:

1. A comparison with the wages and conditions of employment of employees of the employer who are outside the bargaining unit involved in the arbitration.
2. A comparison with the wages and conditions of employment of persons working outside the public sector in the same municipality.
3. A comparison of total compensation costing of the collective agreement, including present and future liabilities, with the total compensation costing of any comparator agreement.
4. The net changes in the Consumer Price Index for Ontario as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada) for the five-year period before the referral to arbitration.
5. The decline or improvement in the fiscal health of the municipality, relative to comparable municipalities in Ontario, as measured by changes to the unemployment rate, participation rate and employment rate in the five-year period before the referral to arbitration.
6. The decline or improvement in the fiscal health of the municipality, relative to comparable municipalities in Ontario, as measured by changes to the following in the five-year period before the referral to arbitration:
 - i. Total property tax assessment and weighted property tax assessment per household.
 - ii. Actual tax revenue.
 - iii. Assessment ratio among residential, commercial and industrial properties.
 - iv. Taxes receivable as a percentage of total taxes levied.

- a) les critères principaux énoncés au paragraphe (16) et les critères secondaires énoncés au paragraphe (17), si l'employeur est une municipalité ou un conseil local au sens de l'article 1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de l'article 3 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*;
- b) les critères énoncés au paragraphe (18), si l'employeur n'est ni une municipalité, ni un conseil local au sens de l'article 1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de l'article 3 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

Priorité : municipalité comme employeur

(15) Il faut accorder plus de poids aux critères principaux qu'aux critères secondaires.

Critères principaux

(16) Les critères principaux visés à l'alinéa (14) a) sont les suivants :

1. La comparaison avec les salaires et les conditions d'emploi des employés de l'employeur qui n'appartiennent pas à l'unité de négociation participant à l'arbitrage.
2. La comparaison avec les salaires et les conditions d'emploi des personnes qui travaillent en dehors du secteur public dans la même municipalité.
3. La comparaison entre le total des coûts d'indemnisation liés à la convention collective, y compris les obligations actuelles et futures, et le total des coûts d'indemnisation liés à une convention comparable.
4. Les variations nettes de l'indice des prix à la consommation pour l'Ontario publié par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada) pour la période de cinq ans qui précède le renvoi à l'arbitrage.
5. L'aggravation ou l'amélioration de la santé budgétaire de la municipalité, par rapport à des municipalités comparables de l'Ontario, mesurée en fonction de l'évolution du taux de chômage, du taux d'activité et du taux d'emploi durant la période de cinq ans qui précède le renvoi à l'arbitrage.
6. L'aggravation ou l'amélioration de la santé budgétaire de la municipalité, par rapport à des municipalités comparables en Ontario, mesurée en fonction de l'évolution des données suivantes durant la période de cinq ans qui précède le renvoi à l'arbitrage :
 - i. Le total de l'évaluation foncière et l'évaluation foncière pondérée par foyer.
 - ii. Les recettes fiscales réelles.
 - iii. La proportion que représentent les propriétés résidentielles, commerciales et industrielles dans l'évaluation foncière.
 - iv. Le montant des impôts à recevoir en pourcentage du total des impôts prélevés.

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> v. End of year reserve balance as a percentage of total operating expenditures. vi. Per capita cost of post-employment benefit liability. vii. Caseloads under the <i>Ontario Works Act, 1997</i> and the <i>Ontario Disability Support Program Act, 1997</i>. viii. Median household income. ix. Annual change in assessment measured by new construction. x. Ratio of population between 18 and 65 years of age to population under 18 or over 65. xi. Percentage of population above the low income cut-off as published by Statistics Canada under the authority of the <i>Statistics Act</i> (Canada). <p>7. A comparison with the wages and conditions of employment of persons in comparable municipalities with similar fiscal health characteristics,</p> <ul style="list-style-type: none"> i. in the public sector, and ii. outside the public sector. <p>8. Any Act, regulation or ministerial directive that limits the employer's expenditures or revenue collection.</p> <p>9. The extent to which services may have to be reduced, in light of the decision or award, if current funding and taxation levels are not increased.</p> | <ul style="list-style-type: none"> v. Le solde de réserve à la clôture de l'exercice exprimé en pourcentage du total des dépenses de fonctionnement. vi. Le coût par habitant des obligations liées aux avantages postérieurs à l'emploi. vii. Le nombre de dossiers ouverts dans le cadre de la <i>Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail</i> et de la <i>Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées</i>. viii. Le revenu médian des ménages. ix. La variation de l'évaluation annuelle mesurée en fonction des nouvelles constructions. x. La proportion que représente la part de la population âgée de 18 à 65 ans par rapport à celle âgée de moins de 18 ans ou de plus de 65 ans. xi. Le pourcentage de la population au-dessus du seuil de faible revenu publié par Statistique Canada en application de la <i>Loi sur la statistique</i> (Canada). <p>7. La comparaison avec les salaires et les conditions d'emploi des personnes habitant dans des municipalités comparables aux caractéristiques de santé budgétaire comparables :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. dans le secteur public, ii. en dehors du secteur public. <p>8. Toute loi, tout règlement ou toute directive ministérielle qui limite les dépenses de l'employeur ou les revenus qu'il perçoit.</p> <p>9. La mesure dans laquelle la décision ou la sentence arbitrale risquerait d'entraîner une réduction des services, si les niveaux de financement et d'imposition actuels ne sont pas relevés.</p> |
|---|--|

Secondary criteria

(17) The secondary criteria mentioned in clause (14) (a) are the following:

1. The general economic situation in Ontario and in the municipality, to the extent that it has not been addressed by the primary criteria.
2. The job security of the employees, compared to the job security of other persons employed in the municipality in the public sector and outside the public sector.
3. The employer's ability to attract and retain qualified employees.
4. The interest and welfare of the municipality.

Employer is not a municipality

(18) The criteria mentioned in clause (14) (b) are the following:

1. National, provincial and local unemployment rates, economic growth rates and personal income levels.

Critères secondaires

(17) Les critères secondaires visés à l'alinéa (14) a) sont les suivants :

1. La situation économique générale en Ontario et au sein de la municipalité, dans la mesure où cela n'a pas été couvert par les critères principaux.
2. La sécurité d'emploi des employés, par rapport à celle d'autres personnes employées dans la municipalité dans le secteur public et en dehors du secteur public.
3. La capacité de l'employeur d'attirer et de garder des employés qualifiés.
4. L'intérêt et le bien-être de la municipalité.

Employeur autre qu'une municipalité

(18) Les critères visés à l'alinéa (14) b) sont les suivants :

1. Les taux de chômage, taux de croissance économique et niveaux de revenu personnel à l'échelle nationale, provinciale et locale.

2. A comparison, as between the employees and other comparable employees in the public and private sectors, of the terms and conditions of employment, including remuneration and benefits, and the nature of the work performed.
3. Inherent advantages in bargaining enjoyed by the employees because there is a monopoly on services, because the activities are not carried on for profit, or for both reasons.
4. If applicable, the mandate of elected officials.
5. The following matters with respect to the Province of Ontario:
 - i. Projected budget surplus or deficit.
 - ii. Revenue and expenditures.
 - iii. Growth or decline of the tax base.
 - iv. Net debt and borrowing costs.

No tax increase

(19) In applying the criteria listed in subsection (16), (17) or (18), the arbitrator shall assume that no tax rate will be increased to pay the costs of the decision.

Reasons

(20) Upon making the decision, the arbitrator shall provide written reasons to each party.

Same

(21) The written reasons must clearly demonstrate that the arbitrator has given proper consideration to the criteria required by subsection (14) and has done so in accordance with subsections (15) and (19).

Scope of decision

(22) In making a decision, the arbitrator shall not deal with a term or condition of employment that was not the subject of negotiation between the parties during the period before matters were referred to arbitration.

Toronto Transit Commission Labour Disputes Resolution Act, 2011

26. (1) Subsections 5 (1), (2), (3), (4) and (5) of the Toronto Transit Commission Labour Disputes Resolution Act, 2011 are repealed and the following substituted:

Appointment of arbitrator

(1) Within seven days after the day on which the Minister has informed the parties that the conciliation officer has been unable to effect a collective agreement, the Minister shall provide the parties with a list of no fewer than three persons from the roster of arbitrators who are available to conduct the arbitration.

Definition

(2) In this section,

“roster of arbitrators” has the same meaning as in the *Public Sector Capacity to Pay Act, 2013*.

2. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables des secteurs public et privé, des conditions d'emploi, notamment la rémunération et les avantages, et de la nature du travail exécuté.
3. Les avantages particuliers dont jouissent les employés dans la négociation en raison du monopole qui existe sur les services, du fait que les activités sont sans but lucratif ou pour ces deux raisons.
4. S'il y a lieu, le mandat des élus.
5. Les questions suivantes à l'égard de la province de l'Ontario :
 - i. L'excédent ou le déficit budgétaire prévu.
 - ii. Les recettes et les dépenses.
 - iii. La croissance ou le déclin de l'assiette fiscale.
 - iv. La dette nette et les coûts d'emprunt.

Aucune augmentation des impôts

(19) Lorsqu'il applique les critères énoncés au paragraphe (16), (17) ou (18), l'arbitre suppose qu'aucun taux d'imposition ne sera augmenté pour couvrir le coût de la décision.

Motifs

(20) Lorsqu'il rend sa sentence, l'arbitre en donne les motifs par écrit à chaque partie.

Idem

(21) Les motifs écrits doivent clairement établir que l'arbitre a dûment tenu compte des critères exigés par le paragraphe (14) et qu'il l'a fait conformément aux paragraphes (15) et (19).

Portée de la décision

(22) Lorsqu'il rend une décision, l'arbitre ne doit pas traiter des conditions d'emploi qui n'ont pas fait l'objet de négociations entre les parties avant le renvoi des questions à l'arbitrage.

Loi de 2011 sur le règlement des conflits de travail à la Commission de transport de Toronto

26. (1) Les paragraphes 5 (1), (2), (3), (4) et (5) de la Loi de 2011 sur le règlement des conflits de travail à la Commission de transport de Toronto sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Désignation d'un arbitre

(1) Au plus tard sept jours après le jour où le ministre a informé les parties que le conciliateur n'est pas parvenu à la conclusion d'une convention collective, le ministre remet aux parties une liste d'au moins trois personnes dont le nom figure au tableau des arbitres qui sont disponibles pour effectuer l'arbitrage.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«tableau des arbitres» S'entend au sens de la *Loi de 2013 sur la capacité de payer du secteur public*.

Response of parties

(3) Within seven days of receiving the list, the parties shall,

- (a) give notice to the Minister that they jointly agree on having a person whose name appears on the list act as the arbitrator; or
- (b) give notice to the Minister setting out the name of a person whose name does not appear on the list but whose name does appear on the roster of arbitrators and whom the parties jointly propose that the Minister should appoint as the arbitrator.

If no response by parties

(4) If the parties do not comply with subsection (3), the Minister may appoint as the arbitrator any person whose name appears on the list.

Arbitrator appointed from list

(5) If the parties comply with clause (3) (a), the Minister shall appoint the person named in the notice described in that clause as the arbitrator.

Minister's reaction

(5.1) If the parties comply with clause (3) (b), the Minister shall consider the notice described in that clause and, within 14 days after receiving it, appoint as the arbitrator the person named in the notice or any person whose name appears on the list.

Replacement

(5.2) If an arbitrator appointed under subsection (4), (5) or (5.1) is unable or unwilling to perform his or her duties, the Minister shall provide the parties with a list of no fewer than three persons from the roster of arbitrators who are available to conduct the arbitration and subsections (3) to (5.1) shall apply, with necessary modifications, with respect to the appointment of an arbitrator.

(2) Subsections 6 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Selection of method

(1) The Minister shall select the method of arbitration.

(3) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:

Pre-arbitration conference

(0.1) Section 7 of the *Public Sector Capacity to Pay Act, 2013* applies, with necessary modifications, to the proceedings before the arbitrator and to his or her decision.

(4) Subsections 7 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Order to expedite proceedings

(3) The arbitrator shall keep the Minister advised of the progress of the arbitration and if the Minister is advised that an award has not been rendered within the time set out in subsection 10 (6), the Minister may, after consulting the parties and the arbitrator, issue whatever order he

Réponse des parties

(3) Dans les sept jours qui suivent la réception de la liste, les parties :

- a) soit remettent au ministre un avis indiquant qu'elles acceptent conjointement qu'une personne dont le nom figure sur la liste agisse en qualité d'arbitre;
- b) soit remettent au ministre un avis indiquant le nom d'une personne qui ne figure pas sur la liste mais qui est inscrite au tableau des arbitres et qu'elles proposent conjointement au ministre de désigner en qualité d'arbitre.

Absence de réponse des parties

(4) Si les parties ne se conforment pas au paragraphe (3), le ministre peut désigner en qualité d'arbitre toute personne dont le nom figure sur la liste.

Arbitre choisi dans la liste

(5) Si les parties se conforment à l'alinéa (3) a), le ministre désigne en qualité d'arbitre la personne nommée dans l'avis mentionné à cet alinéa.

Réaction du ministre

(5.1) Si les parties se conforment à l'alinéa (3) b), le ministre tient compte de l'avis mentionné à cet alinéa et, dans les 14 jours qui suivent sa réception, désigne en qualité d'arbitre la personne qui y est indiquée ou toute autre personne dont le nom figure sur la liste.

Nouvel arbitre

(5.2) Si l'arbitre désigné aux termes du paragraphe (4), (5) ou (5.1) ne peut pas ou ne veut pas exercer ses fonctions, le ministre remet aux parties une liste d'au moins trois personnes dont le nom figure au tableau des arbitres qui sont disponibles pour effectuer l'arbitrage et les paragraphes (3) à (5.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la désignation d'un arbitre.

(2) Les paragraphes 6 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Choix de la méthode

(1) Le ministre choisit la méthode d'arbitrage.

(3) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Conférence préparatoire à l'arbitrage

(0.1) L'article 7 de la *Loi de 2013 sur la capacité de payer du secteur public* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux instances dont est saisi l'arbitre et à sa décision.

(4) Les paragraphes 7 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Arrêté en vue d'accélérer l'instance

(3) L'arbitre tient le ministre au courant des progrès de l'arbitrage et si le ministre est avisé qu'aucune sentence n'a été rendue dans le délai prévu au paragraphe 10 (6), celui-ci peut, après avoir consulté les parties et l'arbitre, prendre tout arrêté qu'il juge nécessaire dans les circons-

or she considers necessary in the circumstances to ensure that an award will be rendered within a reasonable time, but such an order shall require that an award be rendered no later than 120 days after the arbitrator was appointed.

(5) Section 8 of the Act is repealed.

(6) Subsections 10 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Duty of arbitrator

(1) The arbitrator shall examine into and decide on matters that are in dispute, but the arbitrator shall not,

- (a) deal with a term or condition of employment that was not the subject of negotiation between the parties during the period before matters were referred to arbitration; or
- (b) decide any matters that come within the jurisdiction of the Board.

Criteria

(2) In making an award, the arbitrator shall take into consideration the primary criteria listed in subsection (2.3) and the secondary criteria listed in subsection (2.4).

Definition

(2.1) In this section,

“public sector” has the same meaning as in the *Public Sector Capacity to Pay Act, 2013*.

Ranking

(2.2) The primary criteria shall be given greater weight than the secondary criteria.

Primary criteria

(2.3) The primary criteria mentioned in subsection (2) are the following:

1. A comparison with the wages and conditions of employment of employees of the employer who are outside the bargaining unit involved in the arbitration.
2. A comparison with the wages and conditions of employment of persons working outside the public sector in the same municipality.
3. A comparison of total compensation costing of the collective agreement, including present and future liabilities, with the total compensation costing of any comparator agreement.
4. The net changes in the Consumer Price Index for Ontario as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada) for the five-year period before the referral to arbitration.
5. The decline or improvement in the fiscal health of the municipality, relative to comparable municipalities in Ontario, as measured by changes to the unemployment rate, participation rate and employment rate in the five-year period before the referral to arbitration.

tances pour faire en sorte qu’une sentence soit rendue dans un délai raisonnable, mais un tel arrêté doit exiger qu’une décision soit rendue au plus tard 120 jours après la désignation de l’arbitre.

(5) L’article 8 de la Loi est abrogé.

(6) Les paragraphes 10 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Fonction de l’arbitre

(1) L’arbitre examine et tranche les questions en litige mais il ne doit pas :

- a) traiter des conditions d’emploi qui n’ont pas fait l’objet de négociations entre les parties avant le renvoi des questions à l’arbitrage;
- b) trancher les questions qui relèvent de la compétence de la Commission.

Critères

(2) Lorsqu’il rend une sentence, l’arbitre prend en considération les critères principaux énoncés au paragraphe (2.3) et les critères secondaires énoncés au paragraphe (2.4).

Définition

(2.1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«secteur public» S’entend au sens de la *Loi de 2013 sur la capacité de payer du secteur public*.

Priorité

(2.2) Il faut accorder plus de poids aux critères principaux qu’aux critères secondaires.

Critères principaux

(2.3) Les critères principaux visés au paragraphe (2) sont les suivants :

1. La comparaison avec les salaires et les conditions d’emploi des employés de l’employeur qui n’appartiennent pas à l’unité de négociation participant à l’arbitrage.
2. La comparaison avec les salaires et les conditions d’emploi des personnes qui travaillent en dehors du secteur public dans la même municipalité.
3. La comparaison entre le total des coûts d’indemnisation liés à la convention collective, y compris les obligations actuelles et futures, et le total des coûts d’indemnisation liés à une convention comparable.
4. Les variations nettes de l’indice des prix à la consommation pour l’Ontario publié par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada) pour la période de cinq ans qui précède le renvoi à l’arbitrage.
5. L’aggravation ou l’amélioration de la santé budgétaire de la municipalité, par rapport à des municipalités comparables de l’Ontario, mesurée en fonction de l’évolution du taux de chômage, du taux d’activité et du taux d’emploi durant la période de cinq ans qui précède le renvoi à l’arbitrage.

6. The decline or improvement in the fiscal health of the municipality, relative to comparable municipalities in Ontario, as measured by changes to the following in the five-year period before the referral to arbitration:
- i. Total property tax assessment and weighted property tax assessment per household.
 - ii. Actual tax revenue.
 - iii. Assessment ratio among residential, commercial and industrial properties.
 - iv. Taxes receivable as a percentage of total taxes levied.
 - v. End of year reserve balance as a percentage of total operating expenditures.
 - vi. Per capita cost of post-employment benefit liability.
 - vii. Caseloads under the *Ontario Works Act, 1997* and the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*.
 - viii. Median household income.
 - ix. Annual change in assessment measured by new construction.
 - x. Ratio of population between 18 and 65 years of age to population under 18 or over 65.
 - xi. Percentage of population above the low income cut-off as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada).
7. A comparison with the wages and conditions of employment of persons in comparable municipalities with similar fiscal health characteristics,
- i. in the public sector, and
 - ii. outside the public sector.
8. Any Act, regulation or ministerial directive that limits the employer's expenditures or revenue collection.
9. The extent to which services may have to be reduced, in light of the decision or award, if current funding and taxation levels are not increased.
6. L'aggravation ou l'amélioration de la santé budgétaire de la municipalité, par rapport à des municipalités comparables en Ontario, mesurée en fonction de l'évolution des données suivantes durant la période de cinq ans qui précède le renvoi à l'arbitrage :
- i. Le total de l'évaluation foncière et l'évaluation foncière pondérée par foyer.
 - ii. Les recettes fiscales réelles.
 - iii. La proportion que représentent les propriétés résidentielles, commerciales et industrielles dans l'évaluation foncière.
 - iv. Le montant des impôts à recevoir en pourcentage du total des impôts prélevés.
 - v. Le solde de réserve à la clôture de l'exercice exprimé en pourcentage du total des dépenses de fonctionnement.
 - vi. Le coût par habitant des obligations liées aux avantages postérieurs à l'emploi.
 - vii. Le nombre de dossiers ouverts dans le cadre de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* et de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*.
 - viii. Le revenu médian des ménages.
 - ix. La variation de l'évaluation annuelle mesurée en fonction des nouvelles constructions.
 - x. La proportion que représente la part de la population âgée de 18 à 65 ans par rapport à celle âgée de moins de 18 ans ou de plus de 65 ans.
 - xi. Le pourcentage de la population au-dessus du seuil de faible revenu publié par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada).
7. La comparaison avec les salaires et les conditions d'emploi des personnes habitant dans des municipalités comparables aux caractéristiques de santé budgétaire comparables :
- i. dans le secteur public,
 - ii. en dehors du secteur public.
8. Toute loi, tout règlement ou toute directive ministérielle qui limite les dépenses de l'employeur ou les revenus qu'il perçoit.
9. La mesure dans laquelle la décision ou la sentence arbitrale risquerait d'entraîner une réduction des services, si les niveaux de financement et d'imposition actuels ne sont pas relevés.

Secondary criteria

(2.4) The secondary criteria mentioned in subsection (2) are the following:

1. The general economic situation in Ontario and in the municipality, to the extent that it has not been addressed by the primary criteria.

Critères secondaires

(2.4) Les critères secondaires visés au paragraphe (2) sont les suivants :

1. La situation économique générale en Ontario et au sein de la municipalité, dans la mesure où cela n'a pas été couvert par les critères principaux.

2. The job security of the employees, compared to the job security of other persons employed in the municipality in the public sector and outside the public sector.
3. The employer's ability to attract and retain qualified employees.
4. The interest and welfare of the municipality.

No tax increase

(2.5) In applying the criteria listed in subsection (2.3) or (2.4), the arbitrator shall assume that no tax rate will be increased to pay the costs of the award.

(7) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsections:

Reasons

(3.1) Upon making the award, the arbitrator shall provide written reasons to each party.

Same

(3.2) The written reasons must clearly demonstrate that the arbitrator has given proper consideration to the criteria required by subsection (2) and has done so in accordance with subsections (2.2) and (2.5).

(8) Subsection 10 (7) of the Act is repealed.

(9) Section 20 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition

(3) If a matter has been referred to arbitration before the day section 2 of the *Public Sector Capacity to Pay Act, 2013* comes into force, the arbitration proceeding shall be conducted under this Act as it read immediately before that day.

Commencement

27. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 2, 3, 4, 6 to 12 and 14 to 26 come into force 90 days after the day this Act receives Royal Assent.

Short title

28. The short title of this Act is the *Public Sector Capacity to Pay Act, 2013*.

2. La sécurité d'emploi des employés, par rapport à celle d'autres personnes employées dans la municipalité dans le secteur public et en dehors du secteur public.
3. La capacité de l'employeur d'attirer et de garder des employés qualifiés.
4. L'intérêt et le bien-être de la municipalité.

Aucune augmentation des impôts

(2.5) Lorsqu'il applique les critères énoncés au paragraphe (2.3) ou (2.4), l'arbitre suppose qu'aucun taux d'imposition ne sera augmenté pour couvrir le coût de la sentence.

(7) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Motifs

(3.1) Lorsqu'il rend sa sentence, l'arbitre en donne les motifs par écrit à chaque partie.

Idem

(3.2) Les motifs écrits doivent clairement établir que l'arbitre a dûment tenu compte des critères exigés par le paragraphe (2) et qu'il l'a fait conformément aux paragraphes (2.2) et (2.5).

(8) Le paragraphe 10 (7) de la Loi est abrogé.

(9) L'article 20 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(3) Si une question a été renvoyée à l'arbitrage avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2013 sur la capacité de payer du secteur public*, la procédure d'arbitrage se déroule conformément à la présente loi dans sa version antérieure à ce jour.

Entrée en vigueur

27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 2, 3, 4, 6 à 12 et 14 à 26 entrent en vigueur 90 jours après que la présente loi reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

28. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 sur la capacité de payer du secteur public*.